



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

GUYANA

Le présent rapport, préparé pour le troisième examen de la politique commerciale du Guyana, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Guyana des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Masahiro Hayafuji (tél.: 022 739 5873) et Xinyi Li (tél.: 022 739 5579).

La déclaration de politique générale présentée par le Guyana est reproduite dans le document WT/TPR/G/320.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Guyana. Ce rapport a été rédigé en anglais.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>6</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>9</b>
1.1 Évolution économique récente .....	9
1.2 Politiques monétaire et de change.....	10
1.3 Politique budgétaire .....	11
1.4 Balance des paiements .....	13
1.5 Évolution du commerce des marchandises.....	14
1.5.1 Composition des échanges .....	14
1.5.2 Répartition géographique des échanges .....	15
1.5.3 Investissement étranger direct .....	17
<b>2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>19</b>
2.1 Cadre général .....	19
2.2 Objectifs et mise en œuvre de la politique commerciale.....	19
2.3 Accords et arrangements commerciaux.....	20
2.3.1 OMC .....	20
2.3.2 Accords régionaux et bilatéraux .....	21
2.3.3 Autres arrangements non réciproques.....	22
2.4 Régime d'investissement .....	22
2.4.1 Conditions de l'activité des entreprises.....	22
2.4.2 Régime de l'investissement étranger .....	23
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>25</b>
3.1 Mesures visant directement les importations.....	25
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières .....	25
3.1.2 Évaluation en douane .....	27
3.1.3 Règles d'origine.....	27
3.1.4 Droits de douane .....	28
3.1.4.1 Droits consolidés dans le cadre de l'OMC .....	28
3.1.4.2 Droits NPF appliqués.....	28
3.1.4.3 Exemptions et ajustements tarifaires .....	31
3.1.4.4 Droits préférentiels.....	32
3.1.5 Taxes intérieures et autres impositions perçues à la frontière .....	33
3.1.5.1 Taxes intérieures .....	33
3.1.5.2 Autres impositions.....	34
3.1.6 Contrôles à l'importation.....	34
3.1.6.1 Prohibitions et restrictions à l'importation .....	34
3.1.6.2 Licences d'importation .....	36
3.1.7 Mesures contingentes.....	37
3.1.8 Règlements techniques et normes .....	37
3.1.9 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires .....	39

3.2 Mesures visant directement les exportations.....	41
3.2.1 Documents et procédures d'exportation .....	41
3.2.2 Droits d'exportation .....	41
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation.....	41
3.2.4 Soutien et promotion des exportations.....	42
3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation .....	43
3.3 Mesures visant la production et le commerce.....	43
3.3.1 Fiscalité et incitations .....	43
3.3.2 Incitations non fiscales et autres aides.....	45
3.3.3 Commerce d'État et entreprises publiques .....	45
3.3.4 Politique de la concurrence et politique de protection des consommateurs.....	46
3.3.5 Marchés publics.....	47
3.3.6 Droits de propriété intellectuelle.....	49
<b>4 POLITIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>51</b>
4.1 Agriculture, pêche et sylviculture .....	51
4.1.1 Agriculture.....	51
4.1.2 Pêche.....	54
4.1.3 Sylviculture.....	54
4.2 Industries extractives.....	56
4.2.1 Or .....	57
4.2.2 Bauxite .....	58
4.3 Énergie.....	58
4.3.1 Électricité .....	58
4.3.2 Pétrole .....	60
4.4 Secteur manufacturier.....	60
4.5 Services.....	61
4.5.1 Principales caractéristiques .....	61
4.5.2 Services financiers.....	62
4.5.2.1 Secteur bancaire.....	63
4.5.2.2 Assurance.....	64
4.5.3 Télécommunications.....	65
4.5.4 Transports.....	66
4.5.4.1 Transports aériens .....	66
4.5.4.2 Transports maritimes.....	68
4.5.5 Services professionnels.....	69
4.5.5.1 Services juridiques .....	69
4.5.5.2 Services comptables.....	70
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>71</b>
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX.....</b>	<b>72</b>

## GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Répartition du commerce des marchandises par principale section du SH, 2009 et 2014 .....	15
Graphique 1.2 Commerce des marchandises par principale provenance et destination, 2009 et 2014 .....	17
Graphique 2.1 Accords commerciaux réciproques, 2015 .....	22
Graphique 3.1 Moyenne des droits NPF appliqués et taux consolidé moyen par section du SH, 2014.....	28
Graphique 3.2 Distribution des taux de droits NPF, 2014 .....	30

## TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2009-2014.....	9
Tableau 1.2 Principaux indicateurs monétaires (fin de période), 2009-2014.....	11
Tableau 1.3 Comptes financiers du gouvernement central, exercices 2009 à 2014.....	12
Tableau 1.4 Balance des paiements, 2009-2014 .....	13
Tableau 3.1 Récapitulatif des procédures et documents exigés pour le commerce transfrontalier, 2015 .....	25
Tableau 3.2 Structure du tarif douanier, 2008 et 2014 .....	29
Tableau 3.3 Résumé du tarif douanier, 2014.....	30
Tableau 3.4 Lignes tarifaires pour lesquelles les droits NPF sont supérieurs aux droits consolidés de l'OMC, 2014.....	31
Tableau 3.5 Récapitulatif des droits préférentiels, 2014 .....	32
Tableau 3.6 Droits et taxes perçus à la frontière, 2009-2013.....	33
Tableau 3.7 Prohibitions à l'importation au titre de la Loi douanière.....	34
Tableau 3.8 Restrictions à l'importation au titre de la Loi douanière.....	35
Tableau 3.9 Régime de licences d'importation, 2015 .....	36
Tableau 3.10 Règlements techniques, 2014 .....	37
Tableau 3.11 Mesures SPS de prohibition à l'importation en vigueur, avril 2015 .....	40
Tableau 3.12 Droits d'exportation, 2014.....	41
Tableau 3.13 Aide à l'exportation, 2014 .....	42
Tableau 3.14 Recettes fiscales, 2009-2013 .....	43
Tableau 3.15 Recettes tirées de la TVA et du droit d'accise, 2009-2013 .....	44
Tableau 3.16 Seuils d'adjudication des contrats, 2015 .....	48
Tableau 4.1 Production agricole, 2010-2013 .....	51
Tableau 4.2 Exonérations fiscales pour l'agriculture .....	53
Tableau 4.3 Production halieutique, 2009-2013 .....	54
Tableau 4.4 Production minière, 2009-2013.....	56
Tableau 4.5 Incitations fiscales pour les industries manufacturières, 2014.....	61
Tableau 4.6 Principales caractéristiques des accords sur les services aériens, 2014.....	67

**APPENDICE - TABLEAUX**

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises par section du SH, 2009-2014.....	72
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par section du SH, 2009-2014.....	73
Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises par partenaire commercial, 2009-2014 .....	74
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2009-2014.....	75
Tableau A2. 1 Notifications à l'OMC, janvier 2009-mars 2015 .....	76
Tableau A2. 2 Accords commerciaux préférentiels conclus par le Guyana, avril 2015.....	78
Tableau A4. 1 Principaux organismes actifs dans le secteur agricole .....	82

## RÉSUMÉ

1. Durant la période à l'examen, le Guyana a poursuivi ses efforts en vue de libéraliser et de faciliter les échanges, notamment en mettant en service un système de gestion des risques dans les procédures douanières, en éliminant certains droits d'exportation appliqués aux produits non manufacturés et en achevant des négociations concernant des accords bilatéraux nouveaux ou révisés (et plus libéraux) sur les services aériens avec plusieurs partenaires commerciaux. Le Guyana a aussi abaissé le taux de l'impôt sur les sociétés et adopté de nouvelles lois concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

2. Depuis le dernier examen, effectué en 2009, les résultats économiques du Guyana se sont améliorés, grâce, entre autres, à l'investissement étranger direct et à l'expansion du crédit au secteur privé. Le PIB a enregistré une croissance solide; le PIB réel devrait avoir progressé de 5,6% en 2014. Le PIB par habitant du Guyana était estimé à près de 4 000 dollars EU en 2014, contre environ 2 360 dollars EU en 2009. L'inflation s'est atténuée au cours des dernières années.

3. La politique monétaire actuellement appliquée par le Guyana vise avant tout à parvenir à la stabilité des prix et à fournir un niveau suffisant de liquidités pour permettre l'expansion du crédit et la croissance économique. Le taux d'escompte de référence des bons du Trésor à 91 jours est tombé à environ 1,6% en 2014, contre environ 4,2% en 2009.

4. Les finances publiques du Guyana se sont améliorées durant la première moitié de 2014 grâce à une augmentation des recettes courantes du gouvernement central et à une baisse des dépenses en capital, et le solde global a enregistré un excédent. La dette publique représentait environ 56% du PIB au premier semestre de 2014, contre environ 67% en 2009. Les résultats financiers des entreprises publiques ont été mitigés durant la période considérée; ils se sont détériorés durant la première moitié de 2014, après deux années consécutives d'excédents.

5. L'économie est fortement tributaire des exportations de certains produits de base, parmi lesquels le sucre, l'or, la bauxite, les crevettes, le bois d'œuvre et le riz. Le déficit du compte courant s'est creusé durant la période à l'examen; en 2014, il était estimé à environ 15% du PIB. Cela s'expliquait principalement par un lourd déficit de la balance du commerce des marchandises. Le déficit du compte des services a légèrement diminué durant la période à l'examen; il représentait selon les estimations 5,6% du PIB en 2014. Les transferts, en particulier les fonds envoyés par les Guyaniens travaillant à l'étranger, continuaient de contribuer de façon importante à la réduction du déficit du compte courant.

6. Pour soutenir sa croissance économique, le Guyana doit continuer à appliquer des politiques macroéconomiques prudentes, renforcer la gouvernance et mettre en œuvre des réformes structurelles, en particulier dans les domaines de l'électricité et des transports.

7. Le gouvernement entend encourager l'investissement étranger direct au Guyana. Le traitement national s'applique à toutes les activités économiques, à l'exception de certaines opérations minières. Durant la période considérée, le gouvernement a adopté des mesures visant à améliorer les conditions de l'activité des entreprises, qui ont consisté, entre autres, à abaisser les taux de l'impôt sur les sociétés, à restructurer les droits d'enregistrement des titres de propriété et à mettre en place un système d'enquête sur la solvabilité. Les incitations visant à attirer l'IED comprennent des trêves fiscales (impôt sur le revenu) et des exonérations de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

8. Le Guyana est un Membre originel de l'OMC et il accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Il n'a pas participé aux négociations qui ont repris dans le cadre de l'AGCS sur les télécommunications et les services financiers. Le Guyana considère que le système commercial multilatéral est le meilleur moyen de protéger les intérêts des petites économies en développement, et il préconise de maintenir et de renforcer les mesures qui répondent aux besoins de développement des petites économies, en particulier le traitement spécial et différencié.

9. Le Guyana poursuit la mise en œuvre de sa Stratégie commerciale nationale, finalisée en 2003, dont la priorité est d'améliorer l'accès aux marchés pour les exportations guyaniennes. La politique commerciale du Guyana est définie par le Ministère des affaires étrangères, et elle est coordonnée avec la Communauté des Caraïbes (CARICOM). Durant la période considérée, aucun

nouvel accord commercial régional (ACR) n'a été conclu par le Guyana et ses partenaires commerciaux; les négociations relatives à un ACR entre la CARICOM et le Canada se poursuivent.

10. La structure du tarif douanier du Guyana est relativement simple: tous les taux de droits sont *ad valorem*, et aucun contingent tarifaire n'est appliqué. Toutes les lignes tarifaires sont consolidées. La moyenne simple des droits NPF appliqués s'élevait à 12,1% en 2014, tandis que la moyenne des droits consolidés était de 58,3% la même année. Les droits NPF appliqués allaient de zéro à 100%. 9,5% des lignes tarifaires sont en franchise de droits. La majorité des lignes tarifaires (52,2%) étaient soumises à un taux de droit supérieur à zéro mais inférieur à 5%, tandis que 18,7% des lignes étaient soumises à des taux de droit compris entre 15% et 20%. En 2014, la moyenne simple des droits NPF appliqués aux produits non agricoles (selon la définition de l'OMC) (10%) était nettement inférieure à la moyenne des droits NPF appliqués aux produits agricoles (selon la définition de l'OMC) (22,7%).

11. La TVA et le droit d'accise s'appliquent à certains produits, qu'ils soient de fabrication nationale ou importés; par ailleurs, une TVA à taux nul est appliquée à certains produits nationaux mais pas à leurs équivalents importés. En 2013, les droits de douane et les autres impôts perçus sur les importations représentaient 45,2% des recettes fiscales totales du Guyana. Les droits visant les produits non manufacturés exportés vers l'UE et la République dominicaine ont été éliminés en 2012.

12. Durant la période à l'examen, le Guyana a continué de rationaliser les procédures douanières et de mettre en œuvre des mesures de facilitation des échanges. Depuis que les douanes ont commencé à utiliser le système de gestion des risques en 2009, les inspections matérielles ne sont plus exigées pour chaque cargaison importée ou exportée (sauf dans le cas des exportations à destination des États-Unis et du Royaume-Uni) et la durée des procédures douanières a été réduite. En avril 2015, le Guyana a mis en place un comité national chargé de coordonner la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Le Guyana n'a pas encore présenté sa notification au titre de la catégorie A dans le cadre de cet accord.

13. Le Guyana impose des prohibitions/restrictions à l'importation, entre autres, pour les motifs suivants: santé publique, sécurité publique et obligations internationales. Les produits soumis à des prohibitions/restrictions à l'importation sont énumérés dans la Loi douanière ainsi que dans d'autres lois. Le Guyana applique un régime de licences d'importation pour un certain nombre de produits. Parmi ceux-ci, le riz, le sucre et les armes et munitions sont assujettis à des prescriptions en matière de licences non automatiques. Les produits provenant des autres membres de la CARICOM ne sont pas soumis au régime de licences d'importation.

14. Guyana Sugar Corporation (GuySuCo) et l'Office guyanien de l'or sont des entités commerciales d'État chargées officiellement du commerce du sucre et de l'or, respectivement. Les importations et les exportations de sucre (à l'exception des importations de sucre raffiné) sont exclusivement réservées à GuySuCo; les importations de sucre raffiné par les autres entreprises sont soumises à des licences non automatiques. Les personnes physiques et les sociétés privées peuvent obtenir l'autorisation de vendre ou d'exporter de l'or.

15. En 2011, le Guyana a adopté de nouvelles lois SPS. La même année, il a désigné l'Institut national de recherche et de vulgarisation agricoles comme le point d'information national pour les questions SPS auprès de l'OMC. En vertu de la nouvelle législation, il n'est plus obligatoire que les importations d'animaux et de produits du règne animal proviennent de pays définis; elles peuvent désormais provenir de tout territoire qui est considéré comme exempt de maladies par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

16. Fin mars 2015, le Guyana comptait 531 normes nationales. Les autorités indiquent qu'environ 80% des normes guyanaises sont alignées sur les normes internationales. En 2014, 22 règlements techniques étaient en vigueur, dont la plupart concernaient l'étiquetage.

17. Le régime des marchés publics du Guyana est resté essentiellement inchangé durant la période à l'examen; le Bureau national chargé d'administrer les marchés publics et les appels d'offres demeure l'organisme responsable des marchés publics au Guyana. Par ailleurs, la Commission de la concurrence et de la consommation, qui a été restructurée et est entrée en activité en 2011, est chargée d'appliquer la politique de la concurrence du Guyana. Les autorités

indiquent que le pays aurait besoin d'une assistance technique pour progresser dans ces deux domaines.

18. La plupart des lois sur la propriété intellectuelle du Guyana datent d'avant 1966. En vue d'accélérer les procédures et de traiter les affaires en attente, le Guyana a établi en mai 2014 un nouveau registre du commerce pour l'administration des droits de propriété intellectuelle. Au titre de l'Accord de partenariat économique entre le Forum des Caraïbes (CARICOM plus la République dominicaine) et l'Union européenne, le Guyana s'est engagé à mettre pleinement en œuvre ses obligations internationales en matière de propriété intellectuelle.

19. Les principaux produits agricoles au Guyana sont le sucre et le riz. La culture sucrière est entre les mains de Guyana Sugar Corporation, qui appartient à 100% à l'État. La riziculture est pratiquée par des producteurs privés, qui sont très majoritairement de petits exploitants. Le Guyana produit également une large gamme de produits agricoles "non traditionnels" (par exemple des fruits et légumes). Dans le contexte des changements apportés depuis 2006 au régime d'importation du sucre de l'UE, qui est le principal marché pour le sucre guyanien, l'industrie sucrière guyanienne a déployé des efforts pour réduire les coûts de production et diversifier les produits. L'aide publique à l'agriculture prend principalement la forme de services de vulgarisation à l'intention des agriculteurs et de diverses exonérations fiscales; l'octroi de subventions et de prêts préférentiels est généralement limité, sauf dans le secteur du riz. La politique nationale d'exportation des grumes révisée, mise en place en 2012 pour la période 2012-2014, a augmenté les taux de commission perçus sur les exportations de certaines espèces sous forme de grumes.

20. Les industries extractives représentaient 18,0% du PIB en 2013, contre 14,2% en 2009; peu de changements sont intervenus dans la législation régissant le secteur depuis le dernier examen. Le Guyana reste presque totalement dépendant des importations de mazout pour la production d'électricité: 95% de l'électricité est produite à partir du diesel et du mazout lourd, et 5% est coproduite à partir de la bagasse. Aucune électricité ne provient actuellement de l'énergie hydroélectrique. Les autorités continuent de soutenir le projet hydroélectrique des chutes d'Amaila (AFHP) et estiment que le financement du projet devrait être finalisé en 2015. En 2013, les industries manufacturières (y compris l'agroalimentaire) représentaient 6,7% du PIB. Le Guyana est fortement tributaire des importations de produits manufacturés.

21. Les services représentaient 60,4% du PIB du Guyana en 2013. Les principaux sous-secteurs mentionnés dans les statistiques économiques nationales sont la distribution, les transports et les communications, les services d'ingénierie et de construction et les services gouvernementaux. Durant la période à l'examen, des changements ont été apportés à la réglementation relative aux services financiers et au transport aérien notamment. En 2010, le Guyana a adopté la Loi sur l'évaluation des crédits, dans le but d'établir un système d'évaluation des crédits. En 2014, des négociations relatives à la conclusion d'accords bilatéraux sur les services aériens entre le Guyana et plusieurs de ses partenaires commerciaux ont été finalisées. Le gouvernement essaie depuis peu de renégocier la licence octroyée à la société qui jouit d'un monopole de fait pour ce qui est de la fourniture des services de téléphone fixe.



## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Évolution économique récente

1.1. Depuis le dernier examen, effectué en 2009, les résultats économiques du Guyana se sont améliorés, grâce entre autres à l'investissement étranger direct et à l'expansion du crédit au secteur privé. Le PIB réel a enregistré une croissance solide; il a augmenté de 5,2% en 2013 et il devrait avoir progressé de 5,6% en 2014. Le PIB par habitant du Guyana était estimé à près de 4 000 dollars EU en 2014, contre environ 2 360 dollars EU en 2009.

1.2. L'inflation s'est atténuée au cours des dernières années; ainsi, l'indice des prix à la consommation en milieu urbain à Georgetown, qui sert de mesure principale de l'inflation au Guyana, n'a augmenté que de 1,2% en 2014, principalement grâce à des prix modérés des produits alimentaires et à la baisse du prix des importations de pétrole. Le chômage n'est pas mesuré de façon systématique au Guyana.

1.3. L'économie est fortement tributaire des exportations de certains produits de base, parmi lesquels le sucre, l'or, la bauxite, les crevettes, le bois d'œuvre et le riz. Ces six produits ont représenté environ 77% des exportations en 2014; certains de ces produits sont très exposés aux aléas climatiques et aux fluctuations des prix des produits de base. Durant la période considérée, les importations de marchandises et de services ont été nettement supérieures aux exportations; le déficit subséquent de la balance du commerce des marchandises et des services a entraîné un déficit persistant du compte courant.

1.4. Les Guyaniens de l'étranger contribuent largement à l'économie nationale par le biais d'envois de fonds. Selon les données sur la balance des paiements, les envois de fonds s'élevaient à 306,7 millions de dollars EU en 2014 (soit 9,6% du PIB environ). L'économie est aussi fortement tributaire des dons officiels venant de l'étranger pour financer la consommation intérieure. Le commerce (importations et exportations) de marchandises et de services du Guyana représentait environ 130,5% du PIB en 2013.

1.5. Pour soutenir sa croissance économique, le Guyana doit continuer à appliquer des politiques macroéconomiques prudentes, renforcer la gouvernance et mettre en œuvre des réformes structurelles, en particulier dans les domaines de l'électricité et des transports. Afin de répondre à certaines de ces exigences, les autorités ont élaboré une Stratégie de développement nationale, ainsi qu'un plan d'action visant à sa mise en œuvre (section 2.4.2).

1.6. La part de l'agriculture dans le PIB a reculé d'environ 2 points de pourcentage depuis le dernier examen en 2009, ce qui est dû principalement à une réduction de la contribution de la production de canne à sucre. Toutefois, le secteur agricole contribue toujours fortement au PIB, avec une part de 18,9% en 2013 (tableau 1.1). La part du secteur minier dans le PIB a augmenté durant la période considérée, passant de 14,2% en 2009 à 18,0% en 2013. Le secteur minier concerne essentiellement la production d'or, de bauxite et de diamants; le dynamisme du secteur durant la période à l'examen est dû principalement à l'augmentation de la production d'or. La part du secteur manufacturier dans le PIB est faible et elle a reculé d'environ 1 point de pourcentage par rapport à 2009, tombant à 6,7% en 2013, en raison surtout d'une réduction de la production de sucre raffiné. Le secteur des services, qui apporte la plus forte contribution au PIB, représentait 60,4% du PIB en 2013, soit une légère baisse par rapport à 2009 (61,2%).

**Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2009-2014**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>
<b>Produit intérieur brut (PIB)</b>						
PIB courant (millions de \$G) <sup>b</sup>	413 114	460 072	525 672	582 657	614 130	666 495
PIB courant (millions de \$EU) <sup>b</sup>	2 033	2 261	2 580	2 849	2 978	3 204
PIB nominal par habitant (\$EU)	2 359	2 620	3 018	3 347	3 496	3 813
<b>Croissance du PIB réel (%)</b>	3,3	4,4	5,4	4,8	5,2	5,6
<b>Structure sectorielle du PIB<sup>c</sup></b>						
<b>Agriculture, sylviculture et pêche</b>	<b>20,6</b>	<b>18,3</b>	<b>18,6</b>	<b>18,7</b>	<b>18,9</b>	<b>18,3</b>
Canne à sucre	4,3	2,3	3,4	3,8	3,2	3,4
Riz paddy	3,8	4,0	4,8	4,5	5,0	4,6
Autres cultures	4,0	3,9	2,8	2,5	2,5	2,4
Élevage	2,8	2,6	2,6	2,9	3,2	3,0

	2009	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>
Sylviculture	3,5	3,6	3,0	2,7	2,9	2,0
Pêche	2,0	1,9	2,1	2,3	2,1	2,8
<b>Industries extractives</b>	<b>14,2</b>	<b>16,0</b>	<b>19,1</b>	<b>21,3</b>	<b>18,0</b>	<b>17,4</b>
Bauxite	1,9	2,1	2,2	2,2	2,0	2,1
Or	10,2	12,5	15,6	18,1	14,7	13,8
Autres	2,1	1,4	1,3	1,0	1,4	1,4
<b>Industries manufacturières</b>	<b>7,7</b>	<b>6,8</b>	<b>6,5</b>	<b>6,3</b>	<b>6,7</b>	<b>6,5</b>
Sucre	1,2	0,6	0,9	1,0	0,9	0,9
Riz	2,3	2,1	1,8	1,7	2,2	2,0
Autres	4,3	4,1	3,8	3,6	3,7	3,6
<b>Services</b>	<b>61,2</b>	<b>62,8</b>	<b>59,7</b>	<b>57,5</b>	<b>60,4</b>	<b>61,7</b>
Eau et électricité	2,3	2,6	1,3	1,3	2,1	2,1
Construction	10,1	10,4	9,6	7,8	8,9	9,3
Commerce de gros et de détail	14,1	14,8	15,8	15,7	14,3	14,3
Transport et entreposage	5,9	6,3	6,0	6,3	7,0	7,3
Information et communication	5,3	5,4	4,7	4,4	4,5	4,5
Activités immobilières	1,2	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0
Activités financières et d'assurance	4,1	4,1	4,1	4,2	4,8	5,3
Administration publique	9,2	8,7	8,5	8,4	8,9	9,1
Autres activités de services	3,3	3,5	3,6	3,6	3,7	3,8
Moins les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	-3,6	-3,9	-3,9	-3,9	-4,1	-3,9
Valeur ajoutée totale (millions de \$G)	359 549	400 922	460 108	511 337	537 428	586 795
<b>Pour mémoire</b>						
Population (estimation, fin de l'année)	753 200	752 100	750 700	748 900	746 900	745 000

- a Données tirées du budget de 2014.  
b Chiffres aux prix courants du marché.  
c En % de la valeur ajoutée totale aux prix de base.

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana; et renseignements en ligne du Bureau des statistiques. Adresse consultée: <http://www.statisticsguyana.gov.gy>.

## 1.2 Politiques monétaire et de change

1.7. La politique monétaire actuellement appliquée par le Guyana vise avant tout à parvenir à la stabilité des prix et à fournir un niveau suffisant de liquidités pour permettre l'expansion du crédit et la croissance économique.<sup>1</sup> Durant la période à l'examen, le Guyana a continué d'appliquer, dans une large mesure, une politique d'accompagnement monétaire. Le taux d'escompte de référence des bons du Trésor à 91 jours est tombé à environ 1,6% en 2014, contre environ 4,2% en 2009 (tableau 1.2).

1.8. La Banque du Guyana, qui est la Banque centrale du pays, est chargée de définir la politique monétaire du Guyana. Ses principaux objectifs sont les suivants: "favoriser la stabilité des prix intérieurs en veillant à la stabilité du crédit et des conditions de change, ainsi qu'à la qualité de l'intermédiation financière afin de favoriser la croissance de l'économie".<sup>2</sup>

1.9. Les opérations d'*open market* constituent le principal instrument de la politique monétaire employée par la Banque du Guyana, à savoir la gestion de la masse monétaire par l'achat et la vente de titres réalisés par la Banque sur le marché financier. Tous les établissements financiers de dépôt opérant au Guyana sont soumis à un ratio de réserves obligatoires de 12% applicable à toutes les obligations, qui représente le solde minimum que ces institutions doivent conserver à la Banque du Guyana.<sup>3</sup> La Banque peut modifier ces obligations de réserve dans le cadre de sa politique monétaire. L'utilisation de cet instrument a été limitée; le ratio n'a pas été modifié depuis 1999.<sup>4</sup> Un Comité des opérations d'*open market* se réunit chaque semaine pour fixer des cibles hebdomadaires fondées sur les chiffres actuels et prévus de l'inflation et sur le taux de change, ainsi que sur les besoins de financement du gouvernement.

<sup>1</sup> Banque du Guyana (2014b).

<sup>2</sup> Renseignements en ligne de la Banque du Guyana. Adresse consultée: <http://www.bankofguyana.org.gy/bog/legal-regulatory-framework/legal-regulatory-framework-overview>.

<sup>3</sup> Banque du Guyana (2014).

<sup>4</sup> Renseignements en ligne de la Banque du Guyana. Adresse consultée: ["http://www.bankofguyana.org.gy/bog/index.php?option=com\\_content&view=article&id=118:reserve-requirements&catid=50:statutes"](http://www.bankofguyana.org.gy/bog/index.php?option=com_content&view=article&id=118:reserve-requirements&catid=50:statutes).

Tableau 1.2 Principaux indicateurs monétaires (fin de période), 2009-2014

	2009	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>
<b>Agrégats monétaires et de crédit (taux de croissance)</b>						
M1	8,7	21,8	20,3	15,6	2,5	13,9
M2	9,7	15,5	16,1	11,5	3,8	0,8
Crédits au secteur privé	5,7	19,0	19,9	20,1	14,5	4,9
<b>Taux d'intérêt nominaux (%)</b>						
Taux d'escompte des bons du Trésor (à 91 jours)	4,18	3,78	2,35	1,45	1,45	1,58
Taux d'escompte des bons du Trésor (à 364 jours)	4,47	3,59	2,51	1,54	2,14	2,38
Taux de base des prêts bancaires <sup>b</sup>	14,22	15,06	14,33	12,50	12,30	11,07
<b>Inflation<sup>c</sup></b>						
Indice des prix à la consommation (IPC)	3,7	4,4	3,4	3,4	0,9	1,2
<b>Taux de change</b>						
Taux de change nominal (\$G/\$EU)	203,25	203,5	203,75	204,5	206,25	206,5
Taux de change effectif réel (2010 = 100) <sup>d</sup>	101,2	100,0	97,7	100,8	101,1	100,7

a Données préliminaires.

b Représente les taux prêteurs des banques commerciales pondérés par le nombre de prêts octroyés au taux correspondant.

c Correspond à l'indice des prix à la consommation en milieu urbain à Georgetown.

d FMI, Statistiques financières internationales; une augmentation indique une appréciation.

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana; renseignements en ligne du Bureau des statistiques du Guyana. Adresse consultée: <http://www.statisticsguyana.gov.gy>; renseignements en ligne de la Banque du Guyana. Adresse consultée: <http://www.bankofguyana.org.gy/bog>; et FMI (2014).

1.10. Dans la Loi de 1998 sur la Banque du Guyana, il est indiqué que "le taux de change du dollar guyanien dans toutes les devises sera fixé sur la base des conditions générales du marché". Dans le même temps, la Loi autorise la Banque du Guyana à intervenir sur le marché des devises afin de limiter la volatilité et de maintenir la stabilité des prix.<sup>5</sup> En pratique, entre 2009 et 2014, le taux de change nominal par rapport au dollar EU n'a pas varié de plus de 2% au cours d'une période donnée de 12 mois. Le FMI a classé le régime de taux de change *de facto* du Guyana comme un "régime fixe".<sup>6</sup> Depuis 2009, le dollar guyanien s'est légèrement déprécié par rapport au dollar EU en termes nominaux; le taux de change effectif réel est quant à lui resté quasiment inchangé.

### 1.3 Politique budgétaire

1.11. Le Ministère des finances est chargé d'élaborer le budget annuel et d'administrer les aides et les prêts reçus par le biais de différentes initiatives d'allègement de la dette. Les finances publiques du Guyana se sont améliorées durant la première moitié de 2014 grâce à une augmentation des recettes courantes du gouvernement central et à une baisse des dépenses en capital, et le solde global a enregistré un excédent (tableau 1.3). La dette publique représentait environ 56% du PIB au premier semestre de 2014, contre environ 67% en 2009. Les résultats financiers des entreprises publiques ont été mitigés durant la période considérée; ils se sont détériorés durant la première moitié de 2014, après deux années consécutives d'excédents.

1.12. Le Guyana a maintenu un excédent primaire au niveau du gouvernement central tout au long de la période 2009-2014, tandis que son solde global a été déficitaire entre 2009 et 2013. L'ensemble des comptes du gouvernement central s'est amélioré en 2013. Pour le premier semestre de 2014, le compte d'opérations financières hors aides a affiché un excédent, que les autorités attribuent à de plus faibles dépenses en capital. Si les transferts officiels externes sous forme d'aides (y compris les initiatives de réduction de la dette) et de prêts (y compris les versements de PetroCaribe<sup>7</sup>) ont joué un rôle important dans l'amélioration des finances publiques

<sup>5</sup> Afin de participer au marché des changes, des particuliers peuvent demander une licence pour devenir cambistes auprès de la Banque du Guyana; cette licence doit être renouvelée chaque année.

<sup>6</sup> FMI (2014).

<sup>7</sup> PetroCaribe est une alliance entre la République bolivarienne du Venezuela et 14 pays des Caraïbes, qui permet à ceux-ci d'acheter du pétrole à la République bolivarienne du Venezuela à des conditions de paiement préférentielles. Adresse consultée: <http://www.petrocaribe.org/>.

du Guyana, leur contribution diminue depuis quelques années. En 2014, les aides et les prêts représentaient environ 2% des recettes totales du gouvernement central, contre 15% en 2009.

**Tableau 1.3 Comptes financiers du gouvernement central, exercices 2009 à 2014**

(% du PIB courant)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>
<b>Recettes totales</b>	<b>27,2</b>	<b>26,0</b>	<b>25,6</b>	<b>24,7</b>	<b>23,6</b>	<b>27,2</b>
Recettes courantes	23,0	23,4	23,0	22,4	22,2	26,1
Recettes fiscales	21,6	21,9	21,2	20,3	20,6	23,5
Impôt sur le revenu	8,0	8,6	8,2	7,6	7,6	9,6
Taxes foncières	0,4	0,3	0,3	0,3	0,4	0,7
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	5,6	5,9	5,9	5,9	5,6	6,6
Droit d'accise	5,2	4,6	4,2	3,9	4,4	4,4
Droits d'importation	1,6	1,8	1,9	2,0	1,9	1,8
Autres taxes et licences	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6	0,4
Recettes non fiscales	1,4	1,5	1,8	2,0	1,6	2,6
Rentes et redevances	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dividendes provenant d'entreprises publiques	0,3	0,2	0,4	0,2	0,3	0,1
Autres	1,1	1,3	1,4	1,7	1,2	2,5
Recettes en capital	4,2	2,6	2,6	2,3	1,4	0,5
Allègement de la dette pour les PPTE <sup>b</sup>	0,5	0,5	0,2	0,1	0,1	0,4
Autres aides	3,6	2,1	2,4	2,2	1,3	0,1
<b>Dépenses totales</b>	<b>30,8</b>	<b>28,9</b>	<b>28,7</b>	<b>29,4</b>	<b>28,0</b>	<b>25,7</b>
Dépenses courantes	19,5	18,8	19,1	19,7	19,9	20,4
Émoluments personnels	6,3	6,2	6,0	6,0	6,3	7,1
Pensions	1,9	1,9	1,8	1,9	2,2	2,3
Autres marchandises et services	6,3	5,8	6,4	5,9	6,1	5,5
Transferts <sup>c</sup>	5,3	5,1	5,2	6,8	6,5	6,8
Paiement des intérêts	1,6	1,7	1,5	1,1	1,0	0,9
Nationaux	0,8	0,9	0,8	0,4	0,3	0,2
Externes	0,8	0,9	0,8	0,7	0,7	0,7
Dépenses en capital	11,4	10,2	9,5	9,7	8,2	5,3
<b>Déficit/excédent (primaire) courant</b>	<b>3,5</b>	<b>4,7</b>	<b>3,9</b>	<b>2,6</b>	<b>2,4</b>	<b>5,7</b>
<b>Solde global hors aides<sup>d</sup></b>	<b>-7,9</b>	<b>-5,5</b>	<b>-5,7</b>	<b>-7,1</b>	<b>-5,8</b>	<b>0,4</b>
<b>Solde global aides comprises</b>	<b>-3,7</b>	<b>-2,9</b>	<b>-3,1</b>	<b>-4,7</b>	<b>-4,4</b>	<b>0,9</b>
<b>Pour mémoire</b>						
Solde général des entreprises publiques avant taxes <sup>e</sup>	0,7	-0,2	-0,8	0,6	0,1	-0,6
Dette extérieure totale du gouvernement central	46,0	45,9	46,8	47,7	41,8	41,2
Dette brute totale du secteur public (fin de période)	67,0	67,8	66,8	63,7	57,9	55,5

a Pour le premier semestre de l'année.

b Programme pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE), coordonné par le FMI, la Banque mondiale et la BID.

c Comprend les transferts aux bourses d'études et aux autorités locales, ainsi que les contributions aux organisations locales et internationales.

d À l'exclusion de l'allègement de la dette des PPTE et d'autres aides extérieures.

e Représente le solde général de toutes les entreprises publiques non financières, y compris les dépenses en capital mais hors transferts et taxes payés au gouvernement central.

Source: Renseignements en ligne du Bureau des statistiques du Guyana. Adresse consultée: <http://www.statisticsguyana.gov.gy>; et renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

1.13. Toutefois, il semblerait que des mesures de réforme budgétaire soient encore nécessaires pour soutenir l'assainissement des finances publiques à moyen terme. Ces mesures consisteraient, entre autres, à mettre en place un cadre de politique à moyen terme renforcé lié au ratio de la dette publique, en vue de maintenir les recettes fiscales courantes (environ 23,5% du PIB au premier semestre de 2014) et de réduire les transferts, et à limiter les dépenses consacrées aux salaires versés par le gouvernement central et aux autres marchandises et services à moyen terme. Le plan d'assainissement des finances publiques élaboré par le gouvernement vise à ramener progressivement le déficit du secteur public non financier à 3,5% du PIB d'ici à 2018.

Parmi les mesures envisagées figurent la réduction, en pourcentage du PIB, des dépenses consacrées aux salaires, aux marchandises et services et aux transferts.<sup>8</sup>

1.14. Les entreprises publiques ont eu un effet mitigé sur le solde budgétaire du secteur public entre 2009 et 2014. En 2014, les entreprises publiques ont contribué négativement aux finances publiques à hauteur de 0,6% du PIB. Pour corriger cette situation, il est nécessaire de faire progresser une réforme de grande envergure des entreprises d'État, parmi lesquelles Guyana Sugar Corporation et la Guyana Power and Light inc., ainsi que de rationaliser les tarifs de l'électricité et les subventions connexes et de rétablir la viabilité financière du régime national d'assurance.<sup>9</sup>

#### 1.4 Balance des paiements

1.15. Durant la période considérée, le compte courant de la balance des paiements s'est détérioré, enregistrant d'importants déficits; en 2014, il affichait un solde déficitaire d'environ 15% du PIB. Cela s'expliquait principalement par un lourd déficit de la balance du commerce des marchandises (tableau 1.4). Le déficit du compte des services a légèrement diminué durant la période à l'examen; il représentait selon les estimations 5,6% du PIB en 2014. Les transferts, en particulier les fonds envoyés par les Guyaniens travaillant à l'étranger, continuaient de contribuer de façon importante (9,6% du PIB en 2014) à la réduction du déficit du compte courant.

**Tableau 1.4 Balance des paiements, 2009-2014**

(Millions de \$EU)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>
<b>Compte courant</b>	<b>-230,6</b>	<b>-247,4</b>	<b>-372,2</b>	<b>-366,6</b>	<b>-425,4</b>	<b>-338,8</b>
Balance du commerce des marchandises	-411,2	-534,1	-641,4	-581,2	-471,4	-465,6
Exportations (f.a.b.)	768,2	885,0	1 129,1	1 415,5	1 375,9	837,0
Importations (c.a.f.) <sup>b</sup>	-1 179,4	-1 419,1	-1 770,5	-1 996,7	-1 847,3	-1 302,6
Balance du commerce des services	-119,0	-84,1	-145,4	-204,6	-307,2	-179,9
Services non facteurs (net)	-102,1	-96,9	-136,1	-228,6	-335,7	-187,2
Services facteurs (net)	-16,9	12,8	-9,3	24,0	28,5	7,3
Transferts unilatéraux	299,6	370,8	414,6	419,2	353,2	306,7
<b>Compte de capital et d'opérations financières</b>	<b>454,0</b>	<b>339,2</b>	<b>373,2</b>	<b>418,3</b>	<b>314,8</b>	<b>168,5</b>
Transfert en capital <sup>c</sup>	37,2	27,1	30,1	29,3	7,3	2,6
Capitaux à moyen et long termes	392,9	309,3	375,4	454,0	288,6	203,0
Secteur public (net)	184,9	39,6	67,7	90,4	70,9	-9,2
Secteur public non financier (net)	92,4	89,1	146,6	243,5	160,3	81,6
Autres (net) <sup>c</sup>	92,5	-49,5	-79,0	-153,1	-89,4	-90,8
Secteur privé (net) <sup>d</sup>	208,0	269,7	307,8	363,6	217,7	212,2
Capitaux à court terme	24,0	2,9	-32,3	-65,0	18,9	-37,0
<b>Erreurs et omissions</b>	<b>11,0</b>	<b>24,7</b>	<b>-16,0</b>	<b>-18,7</b>	<b>-8,9</b>	<b>35,9</b>
<b>Solde général</b>	<b>234,5</b>	<b>116,5</b>	<b>-15,0</b>	<b>32,9</b>	<b>-119,5</b>	<b>-134,3</b>
<b>Financement</b>	<b>-234,5</b>	<b>-116,5</b>	<b>15,0</b>	<b>-32,9</b>	<b>119,5</b>	<b>134,3</b>
Financements exceptionnels	37,0	38,4	40,4	42,6	45,5	30,8
Allègement de la dette	4,5	4,3	3,6	3,3	2,8	0,7
Restructuration de l'encours de la dette	-0,6	-0,6	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0
Remise de la dette	33,1	34,7	37,7	40,2	43,6	31,1
Variation des avoirs extérieurs nets de la Banque du Guyana <sup>e</sup>	-271,5	-154,9	-25,4	-75,5	74,0	103,5
<b>Pour mémoire</b>						
Importations de marchandises et de services/PIB (%)	71,5	77,6	85,6	89,6	79,8	..
Exportations de marchandises et de services/PIB (%)	46,2	49,9	55,4	60,8	51,7	..
Réserves officielles brutes	627,5	780,0	798,1	862,2	776,9	630,3
Compte courant/PIB (%)	-11,4	-10,9	-14,5	-12,9	-15,3	..

.. Non disponible.

a Janvier-septembre 2014.

b Selon le Manuel de la balance des paiements établi par le FMI, il est recommandé d'utiliser les chiffres f.a.b. pour les exportations et les importations. Les autorités du Guyana ont indiqué que les

<sup>8</sup> FMI (2014).

<sup>9</sup> FMI (2014).

chiffres f.a.b. pour les importations étaient en train d'être établis à des fins de balance des paiements.

- c Comprend les transferts de l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale. Les données pour 2014 comprennent l'abandon en 2008 de 12,5 millions de \$EU de dette par la République bolivarienne du Venezuela.
- d Comprend les flux entrants d'investissement étranger direct.
- e Une variation négative correspond à une augmentation des réserves internationales de la Banque du Guyana.

Source: Banque centrale du Guyana, FMI (2014) et renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

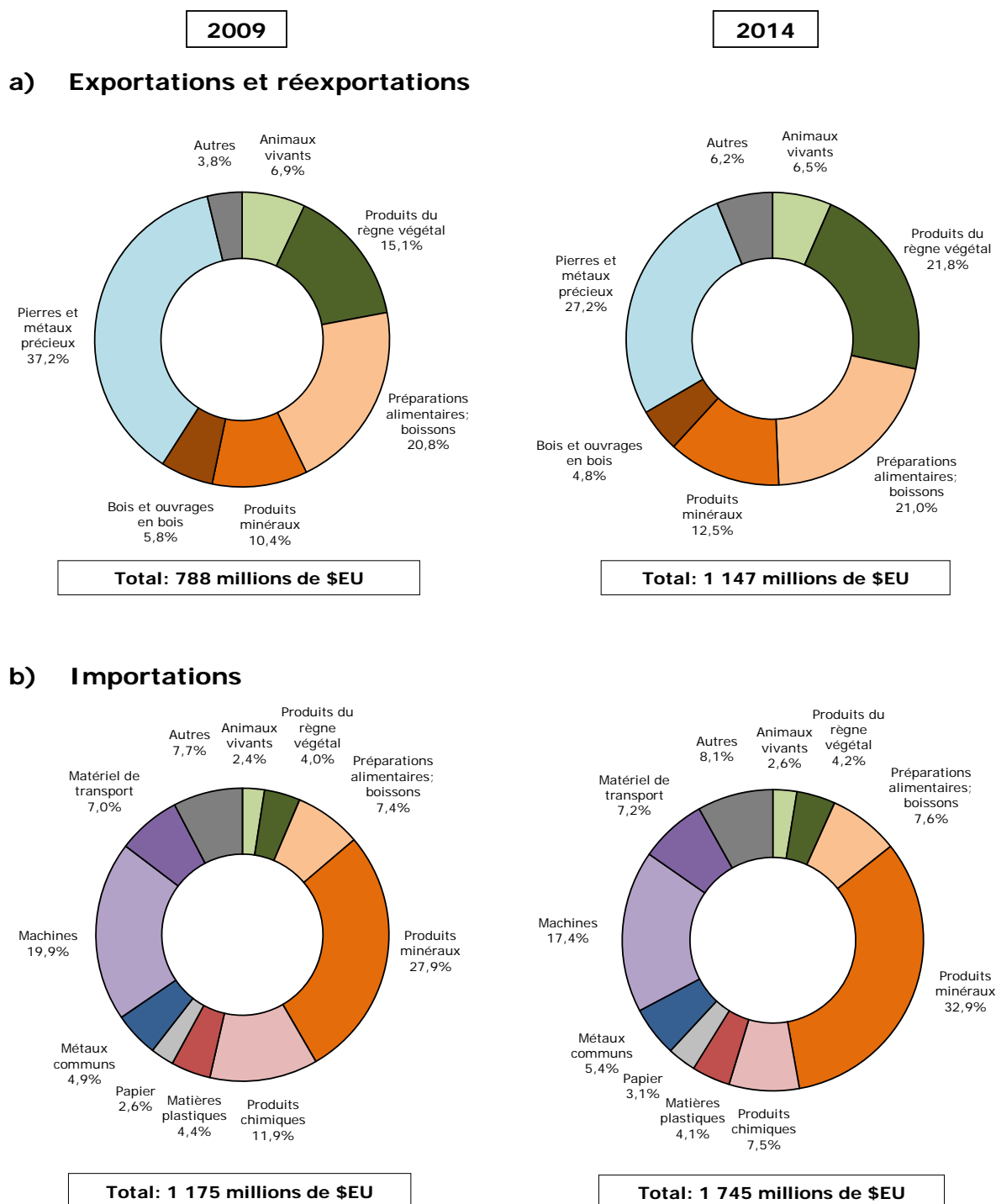
1.16. Les réserves officielles brutes s'élevaient à 630,3 millions de dollars EU à la fin de septembre 2014, ce qui équivalait à 3,5 mois d'importations de marchandises et de services (contre 3,9 mois à la fin de 2013).

## 1.5 Évolution du commerce des marchandises

### 1.5.1 Composition des échanges

1.17. En valeur nominale, les exportations ont augmenté d'environ 46% entre 2009 et 2014, pour atteindre 1 147 millions de dollars EU (tableau A1. 1). Le Guyana a toujours été un grand exportateur de produits de base comme les produits minéraux, le sucre et le riz. En 2014, les principaux produits exportés par le Guyana étaient les pierres et métaux précieux (y compris l'or) (27,2% des exportations du Guyana), suivis par les produits du règne végétal (21,8%), les préparations alimentaires et boissons (21,0%) et les produits minéraux (12,5%) (graphique 1.1). Par rapport à 2009, la part des pierres et métaux précieux a considérablement diminué, tandis que celles des produits du règne végétal et des préparations alimentaires et boissons ont augmenté.

1.18. La valeur des importations a atteint 1 745 millions de dollars EU en 2014, soit une hausse de 49% par rapport à 2009 (tableau A1. 2). Si les importations de produits minéraux (pétrole principalement) ont nettement augmenté durant la période considérée, représentant 32,9% des importations en 2014 (contre 27,9% en 2009), la composition des importations est restée pour l'essentiel inchangée. Les produits minéraux et les produits manufacturés sont les principaux articles importés. La part des machines et du matériel de transport dans les importations a légèrement reculé, tombant à 24,6%, contre 26,9% en 2009. La part des préparations alimentaires et des boissons et celle des produits du règne végétal sont restées pratiquement inchangées entre 2009 et 2014.

**Graphique 1.1 Répartition du commerce des marchandises par principale section du SH, 2009 et 2014**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

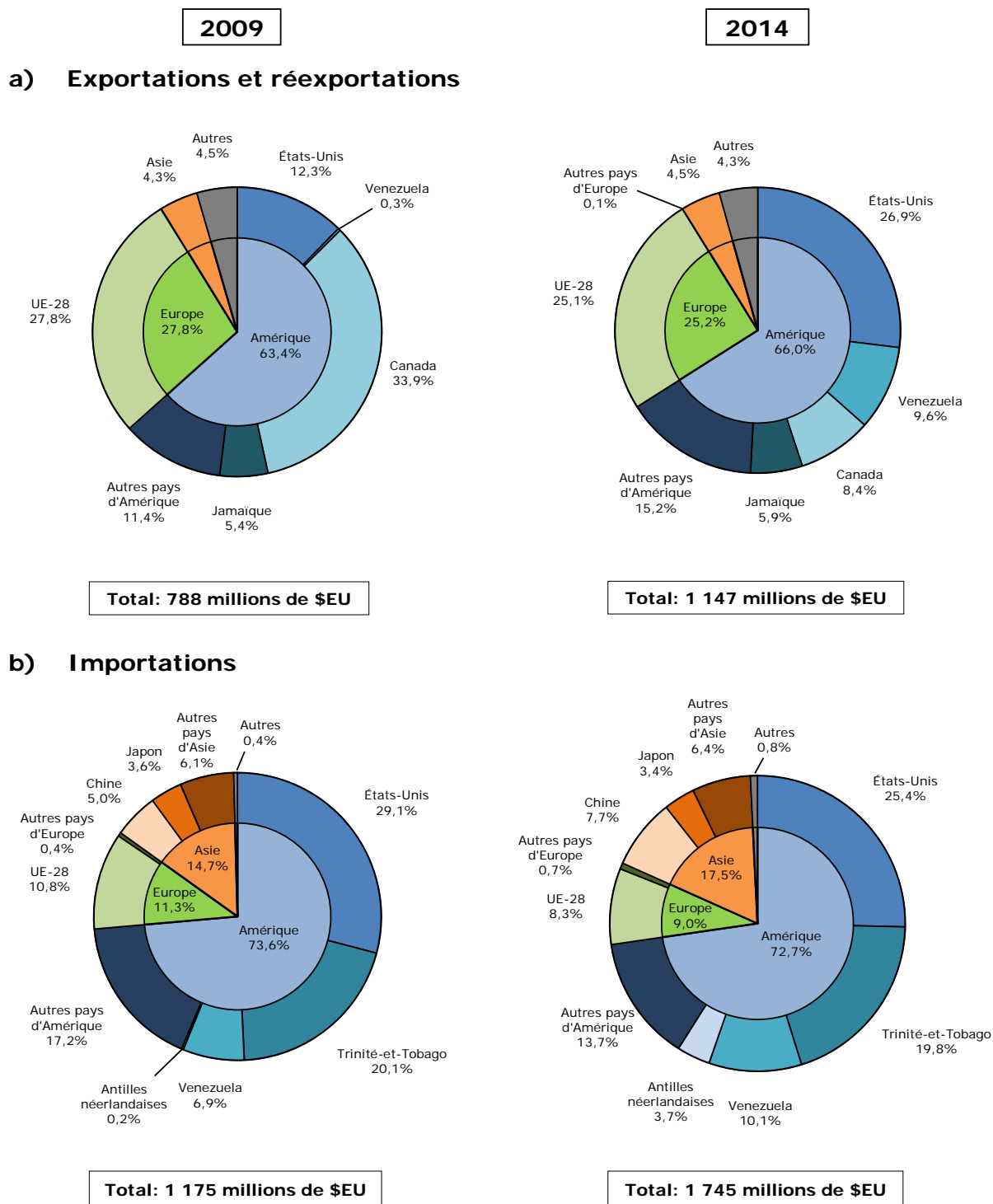
### 1.5.2 Répartition géographique des échanges

1.19. La répartition géographique des exportations du Guyana a considérablement changé entre 2009 et 2014, principalement sous l'effet de la forte augmentation de la part des États-Unis, qui est passée de 12,3% en 2009 à 26,9% en 2014 (tableau A1.3 et graphique 1.2), et de la réduction des exportations vers le Canada, dont la part est tombée de 33,9% en 2009 à 8,4% en

2014. La part de l'UE dans les exportations totales du Guyana est tombée de 27,8% en 2009 à 25,1% en 2014. Les États-Unis étaient le principal marché d'exportation du Guyana en 2014.

1.20. La part des importations en provenance de Chine dans les importations totales du Guyana est passée de 5,0% en 2009 à 7,7% en 2014. Au cours de la même période, la part des importations en provenance de l'UE a légèrement baissé. La part des importations en provenance d'Amérique a aussi affiché un léger recul, mais cette région reste la principale provenance des importations du Guyana, représentant 72,7% des importations totales en 2014. Les États-Unis restent le principal fournisseur des importations du Guyana, suivis par la Trinité-et-Tobago.



**Graphique 1.2 Commerce des marchandises par principale provenance et destination, 2009 et 2014**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

### 1.5.3 Investissement étranger direct

1.21. Les afflux de capitaux privés à moyen et long termes ont enregistré un sommet en 2012, mais ils ont commencé à diminuer en 2013. D'après la CNUCED, les flux entrants d'investissement étranger direct (IED) s'élevaient à quelque 240 millions de dollars EU en 2013, contre 164 millions

de dollars EU en 2009; aucune donnée n'était disponible concernant les flux d'IED sortants du Guyana.<sup>10</sup> Les renseignements communiqués par les autorités indiquent que les flux entrants d'IED étaient surtout dirigés vers l'agriculture, le tourisme, l'information et la communication, les transports, l'éducation et d'autres services, les industries manufacturières (y compris les produits du bois) et l'énergie.

---

<sup>10</sup> CNUCED (2014).

---

## 2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. Le cadre constitutionnel et juridique général du Guyana n'a pratiquement pas changé depuis le dernier examen de la politique commerciale du pays, réalisé en 2009. La Constitution de la République coopérative du Guyana constitue la loi suprême et a été modifiée pour la dernière fois en 2006.

2.2. Le Président du Guyana est le chef de l'État et le chef du gouvernement. Le candidat désigné par le parti politique ayant obtenu la plus forte proportion de voix lors des élections générales est automatiquement nommé Président. Ce dernier a le pouvoir de reconduire ou de dissoudre l'Assemblée nationale (constituée d'une seule chambre), auquel cas des élections générales doivent être organisées dans un délai de quatre mois. Les dernières élections générales ont eu lieu en mai 2015.

2.3. Le Président peut nommer des vice-présidents, un Premier ministre et des ministres. Le Premier ministre doit être membre de l'Assemblée nationale, et tous les ministres, sauf quatre au maximum, doivent en être des membres élus.

2.4. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, un corps législatif unicaméral composé de 65 membres élus à la proportionnelle. L'Assemblée nationale a pour fonction principale d'adopter les lois et de modifier la Constitution. Des projets de loi peuvent être déposés par le gouvernement ou tout membre de l'Assemblée, mais ceux relatifs à des questions financières ne peuvent être présentés que sur recommandation ou approbation du Cabinet.<sup>1</sup> La plupart des questions sur lesquelles se prononce l'Assemblée nationale requièrent un vote à la majorité.

2.5. Tout projet de loi adopté par l'Assemblée nationale doit être approuvé par le Président pour que la loi puisse être promulguée. Si le Président ne donne pas son approbation, le projet de loi est renvoyé au Président de l'Assemblée nationale accompagné d'explications justifiant le refus. Si les deux tiers des membres de l'Assemblée décident, à l'issue d'un vote, que le projet de loi doit être retourné au Président, ce dernier doit l'approuver dans un délai de 21 jours, à moins qu'il ne dissolve l'Assemblée avant l'expiration de ce délai.<sup>2</sup>

2.6. Le Guyana applique un système "dualiste" en vertu duquel les accords internationaux prennent effet lorsqu'ils sont transposés dans la législation nationale. Les accords internationaux qui n'ont pas été incorporés dans la législation nationale ne peuvent pas être invoqués devant les tribunaux et n'ont aucun effet direct conformément au droit guyanien.

2.7. Le système judiciaire du Guyana comprend 51 tribunaux de première instance et deux tribunaux spécialisés: un tribunal foncier qui s'occupe de toutes les affaires concernant l'enregistrement des terres et les titres de propriété et un tribunal du commerce qui est chargé des affaires de nature commerciale. La Cour suprême de justice comprend une cour d'appel et une haute cour. La Cour d'appel est compétente pour connaître des appels formés par la Haute Cour et statuer sur ces appels (sauf dans les cas où la décision de la Haute Cour est définitive). La Cour d'appel peut aussi déposer des recours auprès de la Cour de justice des Caraïbes, qui est la Cour d'appel en dernier ressort du Guyana.

### 2.2 Objectifs et mise en œuvre de la politique commerciale

2.8. Pendant la période considérée, le Guyana a poursuivi la mise en œuvre de sa Stratégie commerciale nationale (finalisée en 2003), selon laquelle la politique commerciale du pays devrait viser en priorité à améliorer l'accès aux marchés pour les exportations guyaniennes (par exemple en identifiant les possibilités d'exportation).<sup>3</sup> En outre, d'après cette stratégie, le Guyana devrait continuer de revendiquer un traitement spécial et différencié, des avantages similaires à ceux octroyés aux PMA, ainsi que le maintien et l'extension des préférences dans les négociations

---

<sup>1</sup> Article 171 de la Constitution et paragraphe 53 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

<sup>2</sup> Article 170 de la Constitution.

<sup>3</sup> Pour des renseignements détaillés sur la Stratégie commerciale nationale, voir OMC (2009).

commerciales. En tant que membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Guyana coordonne sa politique de commerce extérieur au sein de la CARICOM (section 2.3.2).

2.9. Au Guyana, l'élaboration de la politique commerciale relève globalement de la responsabilité du Ministère des affaires extérieures.<sup>4</sup> Il existe, en plus de ce dernier, un certain nombre d'autres ministères/organismes chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques commerciales et liées au commerce (par exemple le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce; l'Administration fiscale du Guyana; et la Direction nationale du développement de l'élevage).<sup>5</sup> La coordination entre les ministères en matière de politique commerciale incombe au Comité consultatif national sur les négociations extérieures (NACEN), qui est présidé par le Ministre des affaires extérieures et auquel participent des représentants des secteurs public et privé, des travailleurs et des milieux universitaires. Le NACEN conseille le gouvernement et l'aide à se préparer et à participer aux négociations commerciales, y compris en contribuant aux travaux du Bureau des négociations commerciales de la CARICOM.<sup>6</sup>

2.10. La législation applicable à la politique commerciale du Guyana inclut, par ordre d'importance, les lois adoptées par le Parlement, les règlements et les arrêtés ministériels.<sup>7</sup>

## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.1 OMC

2.11. Le Guyana est un Membre originel de l'OMC et il accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Il n'a pas participé aux négociations qui ont repris dans le cadre de l'AGCS sur les télécommunications et les services financiers. Le Guyana attache une grande importance au bon fonctionnement du système commercial multilatéral et considère qu'il s'agit du meilleur moyen de protéger les intérêts des petites économies en développement.<sup>8</sup> Les politiques commerciales et liées au commerce du Guyana ont été examinées par l'Organe d'examen des politiques commerciales en 2003 et 2009.

2.12. En grande partie du fait de son statut de Membre sans représentation, le Guyana ne participe que de façon limitée aux négociations menées dans le cadre de l'OMC et du Programme de Doha pour le développement (PDD). En 2010, il a présenté six notifications à l'OMC, qui concernaient principalement la législation relative aux mesures contingentes; d'autres notifications sont en suspens (tableau A2. 1). Aucune notification n'a été présentée en 2013 et 2014.

2.13. Le Guyana attend avec intérêt la conclusion des négociations menées dans le cadre du PDD. Dans ce processus, le Guyana préconise de maintenir et de renforcer les mesures qui répondent aux besoins de développement des petites économies, en particulier le traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés.<sup>9</sup>

2.14. Pendant la période considérée, le Guyana n'a participé à aucune procédure en tant que partie plaignante, partie défenderesse ou tierce partie dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Il considère que le recours à ce mécanisme a un coût prohibitif<sup>10</sup> et que le

---

<sup>4</sup> Après les élections générales de décembre 2011, le Ministère du commerce extérieur et de la coopération internationale a fusionné avec le Ministère des affaires extérieures.

<sup>5</sup> Voir les sections 3 et 4 pour des renseignements détaillés sur les autres organismes compétents pour traiter les questions liées à la politique commerciale du Guyana. La liste complète des organismes publics guyaniens figure sur le site Web du Bureau du Président. Adresse consultée: <http://www.op.gov.gy/>.

<sup>6</sup> Le Bureau des négociations commerciales de la CARICOM est un organisme chargé d'élaborer et de maintenir un cadre solide et efficace pour la coordination et la gestion des ressources et des compétences de la CARICOM en matière de négociations commerciales internationales. Adresse consultée: <http://www.crn.org/index.php>.

<sup>7</sup> Les lois guyaniennes sont disponibles en format électronique sur le site Web du Ministère des affaires juridiques du Guyana. Adresse consultée: <http://legalaffairs.gov.gy/information/laws-of-guyana>.

<sup>8</sup> Document de l'OMC WT/MIN(13)/ST/34 du 5 décembre 2013.

<sup>9</sup> Document de l'OMC WT/MIN(13)/ST/34 du 5 décembre 2013.

<sup>10</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/218/Rev.1 du 10 août 2009.

renforcement des droits des tiers contribuera à ce que les intérêts des petites économies comme le Guyana<sup>11</sup> soient mieux représentés.<sup>12</sup>

### 2.3.2 Accords régionaux et bilatéraux

2.15. Le Guyana est un membre originel de la CARICOM. Il élabore et met en œuvre l'essentiel de ses politiques commerciales et liées au commerce dans le cadre de la CARICOM, au sein de laquelle il a le statut de "pays plus développé".<sup>13</sup> Le Conseil du développement commercial et économique (COTED), qui regroupe les Ministres du commerce et du développement de tous les États membres, est chargé de promouvoir le commerce et le développement économique dans la CARICOM.

2.16. En janvier 2006, le Traité révisé de Chaguaramas (Traité révisé de la CARICOM) a porté création du CSME (Marché et économie uniques de la CARICOM)<sup>14</sup>, qui devait être mis en œuvre progressivement<sup>15</sup> et auquel le Guyana participe depuis 2006. Dans le cadre du CSME, les marchandises originaires de la CARICOM sont exonérées de droits de douane (mais elles ne peuvent pas circuler librement à l'intérieur de la CARICOM<sup>16</sup>) et les fournisseurs de services qui sont des ressortissants des États membres de la CARICOM peuvent circuler librement dans ces États et y établir des entreprises.

2.17. La CARICOM coordonne les politiques de commerce extérieur de ses membres en ce qui concerne les pays tiers.<sup>17</sup> Un tarif extérieur commun s'applique aux marchandises originaires de pays non membres de la CARICOM.<sup>18</sup> En matière de commerce, la CARICOM négocie avec les pays tiers au nom de l'ensemble de ses membres. Chaque membre de la CARICOM peut négocier des accords bilatéraux avec des pays tiers, mais doit présenter une notification au Secrétaire de la CARICOM avant de les conclure. En outre, si ces accords bilatéraux prévoient des concessions tarifaires, il faut obtenir l'approbation préalable du COTED avant de poursuivre les négociations.

2.18. Dans le cadre de son appartenance à la CARICOM, le Guyana a conclu six accords commerciaux préférentiels avec d'autres partenaires commerciaux (graphique 2.1): l'Accord de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne (UE), ainsi que les accords de libre-échange (ALE) entre la CARICOM et la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine et la République bolivarienne du Venezuela<sup>19</sup> (tableau A2. 2). Les négociations relatives à un ALE entre la CARICOM et le Canada se poursuivent.

2.19. Outre les droits de douane, d'autres questions liées au commerce sont traitées dans le cadre de la CARICOM comme les normes, la concurrence, les mesures contingentes, la propriété intellectuelle, les marchés publics et l'harmonisation des politiques économiques. La CARICOM compte un certain nombre d'organismes régionaux chargés d'administrer les politiques et de coordonner les pratiques entre ses membres; ces organismes incluent l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSO) et la Commission de la concurrence de la CARICOM.

---

<sup>11</sup> Le Guyana a participé en tant que tierce partie à plusieurs procédures de règlement des différends (DS265, DS266 et DS283).

<sup>12</sup> Document de l'OMC WT/MIN(13)/ST/34 du 5 décembre 2013.

<sup>13</sup> Les autres membres de la CARICOM ayant le statut de "pays plus développé" sont la Barbade, la Jamaïque, le Suriname et la Trinité-et-Tobago.

<sup>14</sup> Les Bahamas et Haïti ne participent pas au CSME de la CARICOM.

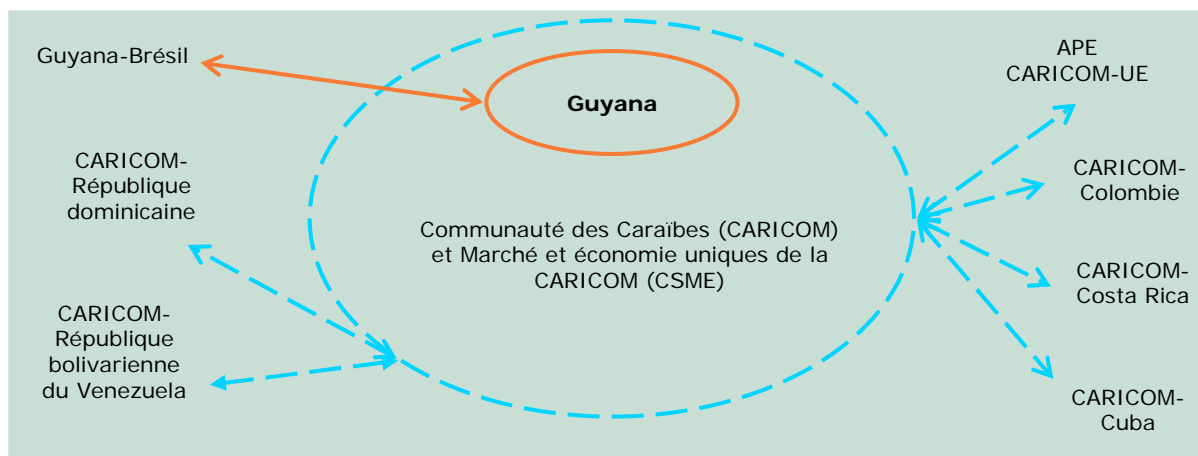
<sup>15</sup> Les textes du Traité révisé de Chaguaramas sont disponibles sur le site Web du Secrétaire de la CARICOM. Adresse consultée: [http://www.caricom.org/jsp/community/revised\\_treaty-text.pdf](http://www.caricom.org/jsp/community/revised_treaty-text.pdf).

<sup>16</sup> Actuellement, qu'elles soient originaires de la CARICOM ou importées de pays tiers, les marchandises ne peuvent pas circuler librement dans la CARICOM bien que le Traité révisé de Chaguaramas contienne des dispositions à cet effet (article 239).

<sup>17</sup> Article 80 du Traité révisé de Chaguaramas. Voir aussi les renseignements en ligne du Bureau des négociations commerciales, qui relève du Secrétaire de la Communauté des Caraïbes. Adresse consultée: <http://www.crnw.org/>.

<sup>18</sup> Chaque membre de la CARICOM peut appliquer des dérogations au tarif commun. Pour plus de renseignements sur le fonctionnement du tarif extérieur commun, voir l'article 83 du Traité révisé de Chaguaramas.

<sup>19</sup> L'accord bilatéral entre le Guyana et la République bolivarienne du Venezuela a été largement remplacé par l'accord entre la CARICOM et la République bolivarienne du Venezuela.

**Graphique 2.1 Accords commerciaux réciproques, 2015**

Note: La CARICOM compte 14 pays, dont le Guyana; les Bahamas et Haïti sont membres de la CARICOM, mais se sont retirés du CSME.  
L'APE est un accord entre l'Union européenne et le CARIFORUM (qui englobe la CARICOM et la République dominicaine).

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.20. Le Guyana a conclu un accord bilatéral de libre-échange avec le Brésil. À la fin de 2014, 95,6% des lignes tarifaires du Guyana étaient en franchise de droits pour les produits d'origine brésilienne.

### 2.3.3 Autres arrangements non réciproques

2.21. Les autorités du Guyana indiquent que le Guyana bénéficie des schémas de préférences généralisées (schémas SGP) des pays suivants: Australie, Canada, États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse<sup>20</sup>; il bénéficie aussi d'autres préférences unilatérales, comme celles accordées au titre de la Loi sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes (CBTPA) et du Programme canadien de coopération avec les pays des Caraïbes membres du Commonwealth en matière de commerce, d'investissement et d'industrie (CARIBCAN).

## 2.4 Régime d'investissement

### 2.4.1 Conditions de l'activité des entreprises

2.22. Depuis le dernier examen, réalisé en 2009, aucun changement majeur n'a été apporté au cadre juridique régissant l'activité des entreprises et l'investissement au Guyana. La principale législation dans ce domaine inclut: la Loi sur les sociétés, la Loi sur les sociétés de personnes, la Loi sur les noms commerciaux (Enregistrement), la Loi sur les sociétés coopératives et la Loi sur les investissements. En vertu de ces textes juridiques, les entreprises commerciales peuvent prendre la forme d'entreprises individuelles, de sociétés de personnes de tout type, d'entreprises constituées en sociétés ou de sociétés coopératives.

2.23. Il n'existe aucune disposition législative sur la participation minimale ou maximale au capital d'une société de personnes ou d'une coentreprise, ni aucune prescription concernant le capital minimal exigé pour créer une société de quelque type que ce soit; le capital d'une société peut être composé de plusieurs catégories d'actions et la nationalité des actionnaires ne fait l'objet d'aucune restriction. D'après les autorités, toute entreprise, quelle que soit sa forme, peut appartenir entièrement à des investisseurs étrangers ou à des investisseurs guyaniens.

2.24. Toutes les entreprises exerçant des activités au Guyana doivent être inscrites au Registre des sociétés. Les droits d'enregistrement sont moins élevés pour les sociétés constituées au Guyana que pour celles qui sont constituées à l'étranger. Les premières sont assujetties à un droit

<sup>20</sup> Le Guyana a été retiré de la liste des bénéficiaires du schéma SGP de l'UE en janvier 2014.

fixe de 60 000 dollars guyaniens (environ 300 dollars EU), tandis que les dernières doivent payer un droit de 80 000 dollars guyaniens (400 dollars EU) si leur capital est inférieur à 1 million de dollars guyaniens, de 150 000 dollars guyaniens si leur capital est compris entre 1 million et 3 millions de dollars guyaniens, et de 300 000 dollars guyaniens (1 500 dollars EU) si leur capital est supérieur à 3 millions de dollars guyaniens. Les entreprises exerçant des activités pour lesquelles des licences spécifiques sont obligatoires, comme l'extraction minière, les télécommunications, la sylviculture et les activités bancaires, doivent demander des licences d'exploitation auprès des autorités compétentes avant de commencer à exercer leurs activités.

2.25. Les entreprises exerçant des activités au Guyana doivent payer l'impôt sur les sociétés (ou l'impôt sur le revenu s'il s'agit d'entreprises individuelles), une taxe sur les gains en capital, un impôt foncier (section 3.3.1) et une cotisation de sécurité sociale. Le taux effectif global de l'impôt sur les bénéficiaires, qui est de 32,3%, est donc inférieur au taux moyen appliqué dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (48,3%); pour ce qui est de l'exécution des contrats, le Guyana s'est classé à la 71<sup>ème</sup> place sur 189 pays/territoires, soit au-dessus de la moyenne régionale.<sup>21</sup>

#### 2.4.2 Régime de l'investissement étranger

2.26. Le gouvernement encourage vivement l'investissement étranger direct au Guyana car il considère qu'il est indispensable au développement économique du pays. Les autorités indiquent que la politique du Guyana en matière d'investissement vise à diversifier la structure de l'économie afin que celle-ci repose moins sur les secteurs traditionnels et davantage sur le secteur privé.

2.27. Pendant la période considérée, le Guyana a poursuivi la mise en œuvre de sa Stratégie de développement nationale<sup>22</sup> et a adopté un certain nombre de mesures conformément au rapport du gouvernement de 2005 sur le renforcement de la compétitivité nationale (plan d'action pour la Stratégie de développement nationale). C'est, entre autres, grâce à ces mesures que le gouvernement entend améliorer les mauvais résultats obtenus au regard des critères de l'indice de facilité de faire des affaires de la Banque mondiale.<sup>23</sup> Ces mesures visaient notamment à abaisser les taux de l'impôt sur les sociétés, à restructurer les droits d'enregistrement des titres de propriété, à rédiger les modifications à apporter à la Loi sur les sociétés et à mettre en place un système d'enquête sur la solvabilité (section 4.5.2).

2.28. Dans l'ensemble, la politique d'investissement du Guyana est du ressort du Bureau du Président. Le Bureau guyanien de la promotion des investissements (GO-INVEST), un organisme semi-autonome qui relève du Bureau du Président, est chargé de promouvoir l'investissement national et étranger. GO-INVEST conseille également le gouvernement sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'investissement. Il fournit des services d'appui et aide les investisseurs nationaux et étrangers à accomplir les formalités administratives telles que l'inscription au registre du commerce et la présentation de demandes pour l'acquisition ou la location de terres.

2.29. En vertu de la Loi sur le statut des étrangers, les investisseurs nationaux comme étrangers ont le droit d'acquérir et de louer des terres. La Loi sur les investissements dispose qu'aucune discrimination ne doit être faite entre les investisseurs privés étrangers et nationaux, ni entre les investisseurs étrangers de différents pays.<sup>24</sup> Les autorités affirment que les investisseurs étrangers ont les mêmes possibilités d'accès aux débouchés créés par la privatisation d'entreprises publiques.

2.30. La Loi sur les investissements dispose que toutes les activités économiques légales sont ouvertes à l'ensemble des investisseurs, à l'exception, entre autres, du secteur minier dans lequel

---

<sup>21</sup> Renseignements en ligne de la base de données Doing Business du Groupe de la Banque mondiale, "Facilité de faire des affaires - Guyana". Adresse consultée: <http://français.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/guyana/>.

<sup>22</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/218/Rev.1 du 10 août 2009.

<sup>23</sup> Renseignements en ligne de la base de données Doing Business du Groupe de la Banque mondiale, "Facilité de faire des affaires - Guyana". Adresse consultée: <http://français.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/guyana/>.

<sup>24</sup> Les ressortissants des autres États membres de la CARICOM sont considérés comme étant des étrangers; les restrictions à l'investissement (par exemple celles visant les opérations d'extraction minière à petite et moyenne échelles) s'appliquent de la même manière aux pays membres et non membres de la CARICOM.

l'investissement étranger dans les opérations d'extraction minière à petite et moyenne échelles fait l'objet de restrictions (section 4.2). Les permis relatifs à ces opérations ne sont délivrés qu'à des personnes juridiques nationales. D'après les autorités, cette restriction est appliquée pour garantir la sécurité des opérations et la protection de l'environnement. Le Ministre des finances peut interdire certains secteurs aux investisseurs sous réserve d'une résolution d'approbation expresse de l'Assemblée nationale. Les autorités précisent que ces interdictions ne peuvent être prononcées que dans des circonstances exceptionnelles. Aucune interdiction de cette nature n'a été décidée pendant la période considérée.

2.31. Les entreprises peuvent être détenues en totalité par des investisseurs étrangers et les bénéficiaires peuvent être rapatriés sans restriction une fois remplies les obligations fiscales; cette règle vaut aussi bien pour les bénéficiaires des entreprises que pour les revenus nets du personnel étranger travaillant au Guyana. La Loi sur les investissements limite les cas dans lesquels l'État peut prendre le contrôle d'une entreprise ou des actifs d'un investisseur: il est obligatoire de suivre la procédure légale et de verser une indemnisation appropriée. Les autorités indiquent qu'aucune prise de contrôle par l'État d'entreprises à participation étrangère ou d'actifs de ces entreprises n'est survenue depuis le dernier examen.

2.32. Les différends entre investisseurs ou entre des investisseurs et le gouvernement peuvent être réglés par voie d'arbitrage au titre de la Loi sur l'arbitrage, par décision des tribunaux compétents ou par décision du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

2.33. Les autorités affirment qu'aucune mesure concernant les investissements et liée au commerce (MIC) n'est appliquée au Guyana. L'obligation d'employer au moins 80% de main-d'œuvre nationale s'applique de la même manière aux projets d'investissement nationaux et étrangers.

2.34. En 2010, le Guyana a conclu un accord bilatéral d'investissement et une convention de double imposition avec le Koweït. Il a également signé des accords bilatéraux d'investissement avec l'Allemagne, la Chine, Cuba, l'Indonésie, le Koweït et le Royaume-Uni, entre autres. Des conventions de double imposition sont en vigueur avec le Canada, la CARICOM, le Koweït et le Royaume-Uni. Les autorités indiquent que les négociations relatives à des conventions de double imposition avec l'Inde et les Seychelles se poursuivent.



### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures et prescriptions douanières

3.1. Le cadre législatif et institutionnel du Guyana pour ce qui est des questions douanières est resté pratiquement inchangé depuis le dernier examen en 2009. La Loi douanière est le texte législatif de base en matière douanière et l'Administration fiscale du Guyana (GRA) est chargée des procédures douanières.<sup>1</sup> La Loi douanière et ses règlements et ordonnances associés sont à la disposition du public sur le site Web de la GRA.<sup>2</sup>

3.2. Au cours de la période considérée, le Guyana a adopté plusieurs mesures, dont un système d'élaboration d'un profil de risques et la généralisation des scanners de fret dans les ports en vue de simplifier et de rationaliser ses procédures douanières. Selon le rapport *Doing Business* de la Banque mondiale, le coût du commerce transfrontalier au Guyana est le plus faible d'Amérique latine et de la région des Caraïbes; toutefois, le temps nécessaire pour mener à bien toutes les procédures est supérieur à la moyenne régionale<sup>3</sup> (tableau 3.1).

**Tableau 3.1 Récapitulatif des procédures et documents exigés pour le commerce transfrontalier, 2015**

		Guyana	Moyenne pour l'Amérique latine et les Caraïbes
Nombre de documents exigés	Importation	7	7
	Exportation	6	6
Nombre de jours nécessaires pour mener à bien les procédures	Importation	22	18,7
	Exportation	19	16,8
Coût des procédures (\$EU par conteneur)	Importation	720	1 691,1
	Exportation	730	1 299,1

Source: Groupe de la Banque mondiale (2015), *Doing Business 2015, Economy Profile 2015*. Adresse consultée:

["http://www.doingbusiness.org/reports/-/media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Profiles/Regional/DB2015/DB15-Latin-America-and-Caribbean.pdf"](http://www.doingbusiness.org/reports/-/media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Profiles/Regional/DB2015/DB15-Latin-America-and-Caribbean.pdf).

3.3. Tous les importateurs (et exportateurs) doivent s'enregistrer auprès de la GRA et obtenir un numéro d'identification fiscale avant de pouvoir importer (ou exporter); selon les autorités, les formalités d'enregistrement demandent généralement moins d'une journée.<sup>4</sup>

3.4. Toutes les importations, commerciales ou non commerciales<sup>5</sup>, doivent être déclarées lors de leur arrivée au Guyana. Pendant la période considérée, le Guyana a fait passer à 1 000 dollars EU (contre 500 en 2007) le seuil maximum des importations non commerciales auxquelles les douanes peuvent appliquer une procédure simplifiée consistant à présenter une Déclaration en douane simplifiée; les agents des douanes sont libres de rétablir la procédure normale selon la classification des marchandises déclarées. Il semblerait que la contrebande par le biais de déclarations frauduleuses d'effets personnels pose problème pour la collecte des droits de douane;

<sup>1</sup> D'autres organismes, comme l'Unité douanière de lutte contre les stupéfiants, la Direction du développement de l'élevage (GLDA) et l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV), sont aussi présents à la frontière pour lutter contre le trafic de stupéfiants et faire appliquer les mesures SPS.

<sup>2</sup> Renseignements en ligne de l'Administration fiscale du Guyana, "Loi douanière de 2005". Adresse consultée: <http://www.gra.gov.gy/publications/tax-laws/121-customs-act-2005-2>.

<sup>3</sup> Dans les indicateurs de facilité de faire des affaires de la Banque mondiale, le temps nécessaire pour mener à bien les procédures inclut les délais qui ne sont pas directement liés aux douanes. Il est mesuré "de l'arrivée du navire au port d'arrivée à la livraison des marchandises dans l'entrepôt".

<sup>4</sup> Renseignements en ligne de l'Administration fiscale du Guyana, "Procédure pour obtenir un numéro d'identification fiscale". Adresse consultée: ["http://www.gra.gov.gy/services-offered/registration-for-tin/procedure-for-obtaining-a-tin"](http://www.gra.gov.gy/services-offered/registration-for-tin/procedure-for-obtaining-a-tin).

<sup>5</sup> Les importations non commerciales incluent les importations d'effets personnels et de petits paquets par la poste.

en conséquence, davantage de scanners ont été installés pour lutter contre la contrebande, ainsi que pour améliorer l'efficacité.<sup>6</sup>

3.5. La déclaration des importations commerciales doit être déposée en personne (soit par les négociants, soit par les agents qu'ils ont nommés comme les courtiers en douane) au siège de la GRA à Georgetown.<sup>7</sup> Il est possible d'être autorisé à présenter une déclaration en douane avant l'arrivée de la cargaison (déclaration préalable à l'arrivée). Les douanes traitent généralement une déclaration en une journée, mais cela peut prendre jusqu'à cinq jours pour une déclaration concernant une cargaison importante comportant différents articles. Pendant la période à l'examen, la GRA a mis en place un service de recherche sur son site Web pour permettre aux importateurs de suivre l'avancement de leurs déclarations en cours de traitement.<sup>8</sup> Les autorités indiquent que plus de 60% des déclarations d'importation présentées en 2014 ont été traitées, et le dédouanement approuvé, avant l'arrivée des marchandises au port. Elles précisent aussi que les retards de traitement sont essentiellement liés à la présentation de documents d'importation incomplets ou à une sous-facturation à laquelle se sont livrés les importateurs et qui a été détectée par la GRA (section 3.1.2). Cette dernière publie aussi ses modes opératoires normalisés en matière douanière sur son site Web.<sup>9</sup>

3.6. Une fois qu'ils ont payé les droits de douane et autres taxes intérieures (section 3.1.5), les importateurs demandent la mainlevée des importations.<sup>10</sup> Depuis la création de l'Unité de protection des recettes et de gestion des risques en 2009, les inspections matérielles ne sont plus exigées pour chaque cargaison importée (comme c'était le cas avant 2009), mais sont menées sur la base d'un échantillonnage aléatoire fondé sur l'élaboration d'un profil de risques. Une inspection matérielle doit être réalisée pour les importations à haut risque. Les autorités notent qu'en 2014, sur l'ensemble des déclarations 11% des importations ont été inspectées; si tous les documents requis sont règle, les marchandises peuvent être dédouanées le jour même de leur arrivée.

3.7. Pour les importations de marchandises périssables, un permis de livraison immédiate peut être accordé pour accélérer les procédures douanières<sup>11</sup>; ce permis peut être délivré par la GRA dix jours avant l'arrivée des marchandises périssables et après le versement d'une caution visant à couvrir les éventuels droits de douane ou taxes à l'importation. Une fois le permis de livraison immédiate obtenu, les importations seront mises en libre circulation au Guyana après que les contrôles sanitaires et phytosanitaires nécessaires auront été réalisés.

3.8. La création d'un guichet unique pour les procédures douanières est en cours de discussion. Toutefois, la GRA est confrontée à des contraintes financières à cet égard.

3.9. Le recours à un courtier en douane est facultatif. Les autorités notent que près de 17% des déclarations d'importation (et 4% des déclarations d'exportation) sont actuellement traitées par des courtiers en douane, lesquels doivent obtenir une licence de la GRA et être citoyens guyanais.<sup>12</sup> Une licence de courtier en douane est valable pour une année civile et renouvelable. À la fin de 2013, on recensait 52 courtiers en douane agréés.

3.10. Au moment de la rédaction de ce rapport, le Guyana était en train d'accepter le Protocole portant amendement de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Un Comité national de

---

<sup>6</sup> Communiqué de presse de l'Administration fiscale du Guyana, nouveau scanner CJIA permettant de détecter la fraude fiscale en douane. Adresse consultée: "<http://www.gra.gov.gy/capital-gains-tax/what-is-capital-gains?id=98>".

<sup>7</sup> Il n'est pas possible d'effectuer les déclarations par voie électronique. Les autorités indiquent qu'un projet conçu pour permettre aux importateurs de présenter les déclarations par voie électronique a été lancé en 2013 et qu'il devrait aboutir fin 2015.

<sup>8</sup> Renseignements en ligne de l'Administration fiscale du Guyana, "Vérificateur de déclaration en douane". Adresse consultée: <http://www.gra.gov.gy/declaration-status>.

<sup>9</sup> Renseignements en ligne de l'Administration fiscale du Guyana, "Administration des douanes et du commerce: modes opératoires normalisés". Adresse consultée: "<http://www.gra.gov.gy/publications/customs-trade-administration-sops/35-customs-trade-administration-sops>".

<sup>10</sup> Les importateurs sont tenus de payer les droits de douane déterminés par la GRA pour dédouaner leurs importations. Les importateurs peuvent contester la décision d'évaluation en douane après le dédouanement.

<sup>11</sup> Un permis de livraison immédiate est également délivré, sur demande, pour l'importation de médicaments d'urgence ou pour un approvisionnement alimentaire d'urgence.

<sup>12</sup> Renseignements en ligne de l'Administration fiscale du Guyana, "Politique douanière n° 5 – Courtier en douane". Adresse consultée: <http://www.gra.gov.gy/customhouse-brokers/broker-licence>.

la facilitation des échanges a été créé le 9 avril 2015 pour coordonner les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges. Le Guyana n'a pas notifié à l'OMC les mesures qui pourront être adoptées lors de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges (notification au titre de la catégorie A). Le Guyana n'a pas de disposition juridique relative aux décisions anticipées.

3.11. Les procédures d'appel à l'encontre des décisions de l'administration des douanes n'ont pas évolué depuis le dernier examen. Les importateurs qui contestent les décisions de l'administration des douanes concernant, entre autres choses, la classification ou le taux/montant des droits peuvent porter leur différend devant le Tribunal des droits de douane. S'ils ne sont pas satisfaits de la décision du Tribunal, les importateurs peuvent ensuite porter l'affaire devant la Haute Cour siégeant en formation plénière. La décision de la Haute Cour est finale. Les autorités précisent qu'aucun appel n'a été formulé depuis 2009.

3.12. Le Guyana n'a pas de dispositions juridiques relatives à l'inspection avant expédition.

### 3.1.2 Évaluation en douane

3.13. Les règles relatives à l'évaluation en douane sont énoncées dans l'article 23 et l'annexe V de la Loi douanière; elles n'ont pas été modifiées depuis 2009. L'évaluation en douane utilise la valeur transactionnelle, généralement en se basant sur les prix c.a.f. En cas de doute, les douanes peuvent demander un complément d'information, et peuvent recourir à d'autres méthodes d'évaluation prescrites par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Les autorités considèrent que la sous-facturation est le principal problème en matière d'évaluation en douane; toutefois, depuis l'opérationnalisation de l'Unité de protection des recettes et de gestion des risques sous l'autorité des douanes en 2009, la sous-facturation a fortement diminué. Selon les autorités, en 2014, 90% des déclarations ont été acceptées sur la base des prix c.a.f., contre 71% en 2008.

3.14. Le Guyana n'a pas présenté de notification concernant sa législation, ni répondu à la liste de questions comme l'exige l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. D'après les autorités, le Guyana réserve ses droits de recourir à certaines des dispositions relatives au traitement spécial et différencié énoncées dans l'Accord.<sup>13</sup>

### 3.1.3 Règles d'origine

3.15. Les règles d'origine appliquées par le Guyana sont restées pratiquement inchangées depuis 2009. Le Guyana n'a pas de règles d'origine non préférentielles.<sup>14</sup> Des règles d'origine préférentielles sont appliquées aux marchandises importées d'autres pays de la CARICOM, ainsi que de partenaires commerciaux avec qui cette dernière a conclu un accord de libre-échange (section 2.3.2).

3.16. La portée des règles d'origine préférentielles varie dans les différents accords de libre-échange auxquels est partie le Guyana. Par exemple, dans les accords commerciaux préférentiels de la CARICOM avec la Colombie et Cuba, les règles d'origine applicables aux importations du Guyana ne concernent qu'un nombre restreint de marchandises énumérées dans les accords.<sup>15</sup>

3.17. Généralement, si les marchandises ne sont pas entièrement obtenues ou produites dans un pays qui bénéficie de règles d'origine préférentielles, les matières importées d'un pays tiers doivent subir une transformation substantielle pour être admises à bénéficier du régime préférentiel concerné. Les changements de position tarifaire peuvent être considérés comme une transformation substantielle. Le cumul bilatéral est autorisé et le niveau de tolérance de matières non originaires est généralement de 7% de la valeur transactionnelle des marchandises; pour ce qui est des textiles et des vêtements, le niveau de tolérance est de 10% du poids total des matières.<sup>16</sup>

<sup>13</sup> Documents de l'OMC WT/Let/226 du 12 juin 1998; et G/VAL/2/Rev.24 du 27 avril 2007.

<sup>14</sup> Document de l'OMC G/RO/N/42 du 10 décembre 2003.

<sup>15</sup> Tableau III.1, OMC (2009)

<sup>16</sup> Voir OMC (2009) pour le détail des règles d'origine du Guyana.

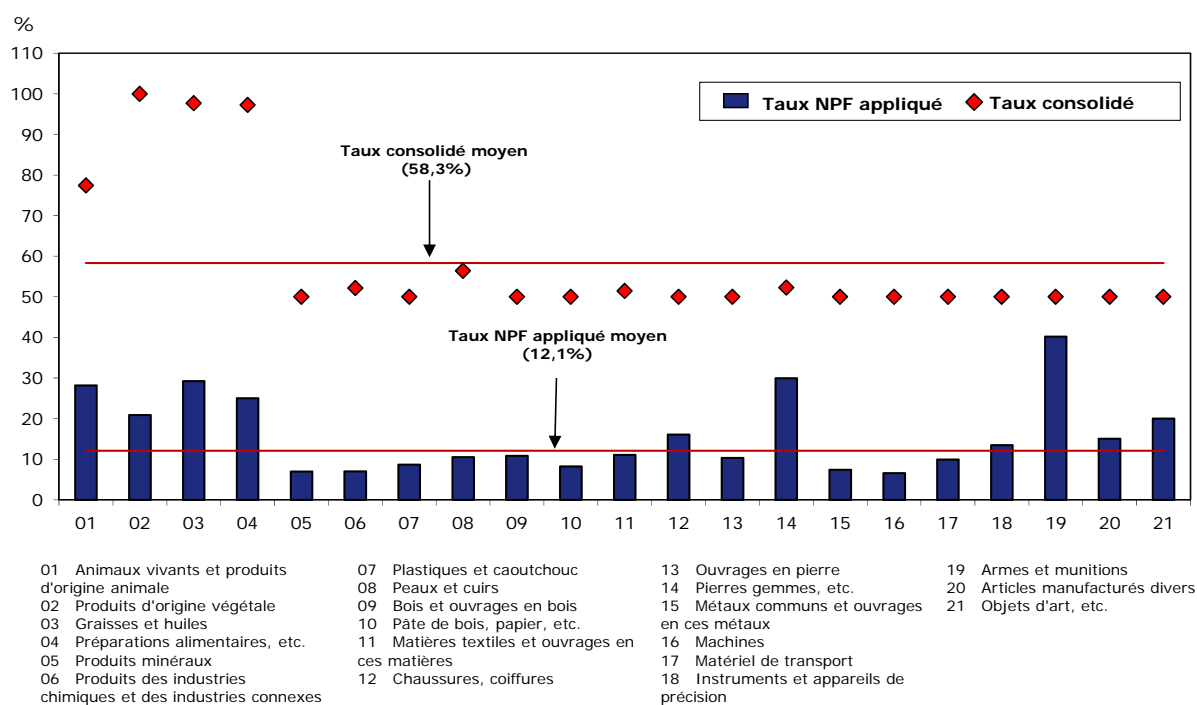
3.18. Un certificat d'origine de la CARICOM est exigé pour les importations que l'on déclare originaires de la CARICOM aux fins de l'admission en franchise de droits (section 3.1.4.3).

### 3.1.4 Droits de douane

#### 3.1.4.1 Droits consolidés dans le cadre de l'OMC

3.19. Au Guyana, toutes les lignes tarifaires sont consolidées.<sup>17</sup> La moyenne simple des droits consolidés est de 58,3%, soit un pourcentage quatre fois supérieur à la moyenne simple des droits NPF appliqués (12,1% en 2014) (graphique 3.1).

**Graphique 3.1 Moyenne des droits NPF appliqués et taux consolidé moyen par section du SH, 2014**



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

3.20. Les écarts les plus importants entre les taux consolidés et les taux NPF appliqués sur certaines lignes tarifaires concernent les produits agricoles, notamment les produits du règne végétal et les préparations alimentaires. Toutefois, la différence entre le taux consolidé et le taux appliqué est le plus élevé pour les machines et les produits chimiques; pour ces derniers, les taux consolidés sont plus de sept fois supérieurs aux taux NPF appliqués correspondants (tableau 3.3).

#### 3.1.4.2 Droits NPF appliqués

3.21. Le Guyana accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux.

3.22. Le Guyana applique le Tarif extérieur commun de la CARICOM, à certaines exceptions près.<sup>18</sup> Tous les taux de droits sont *ad valorem*. Aucune ligne tarifaire n'est assujettie à des contingents tarifaires (tableau 3.2). La nomenclature tarifaire du Guyana, qui est fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), est détaillée au niveau des positions à dix chiffres. La nomenclature actuelle prend en compte le quatrième amendement du SH (SH de 2007). Les autorités indiquent que la nomenclature de 2015 du Guyana sera fondée sur le dernier amendement du SH (SH2012).

<sup>17</sup> Renseignements en ligne de l'OMC, "Profil tarifaire: Guyana". Adresse consultée: [http://stat.wto.org/TariffProfiles/GY\\_f.htm](http://stat.wto.org/TariffProfiles/GY_f.htm).

<sup>18</sup> OMC (2003).

**Tableau 3.2 Structure du tarif douanier, 2008 et 2014**

	2008	2014
Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	100,0	100,0
Nombre total de lignes tarifaires	6 308	6 358
Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0
Lignes soumises à des contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	9,4	9,5
Moyenne simple des droits NPF appliqués (%)	12,0	12,1
Produits agricoles (définition OMC)	22,5	22,7
Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	10,0	10,0
Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>a</sup>	8,8	9,0
Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	28,7	29,0
Écart type global	13,2	13,5
Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	0,0	0,0

a Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

c Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à zéro, mais inférieurs ou égaux à 2%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

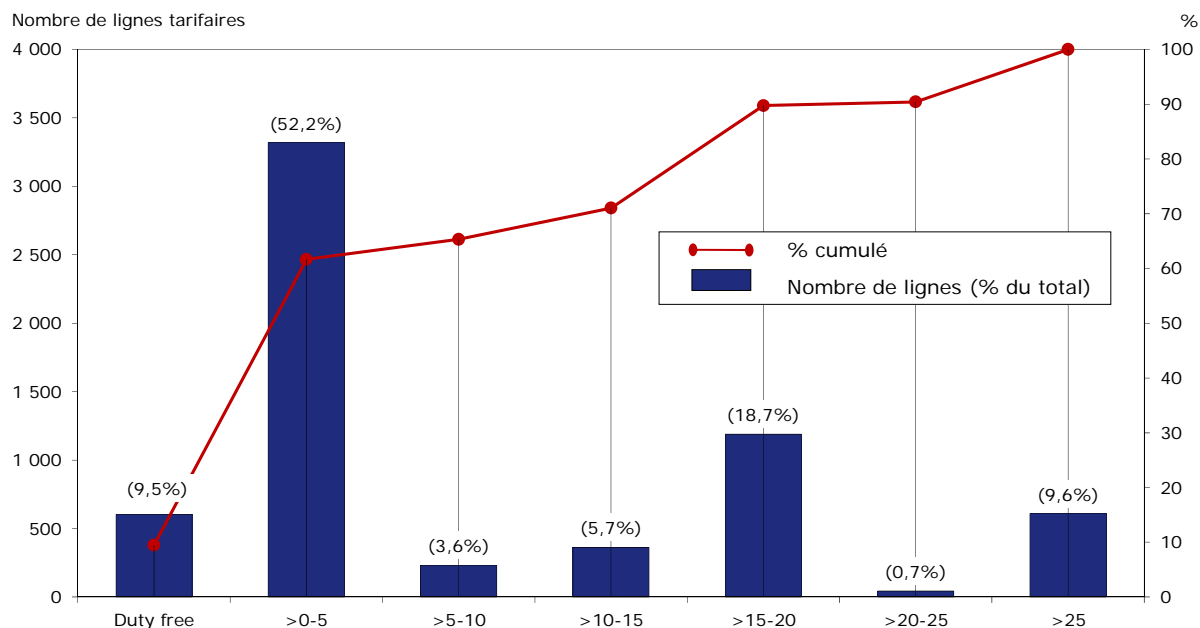
3.23. Les modifications apportées au tarif douanier sont adoptées (et promulguées) au terme d'une procédure législative. Elles nécessitent également l'autorisation de la CARICOM puisque le Guyana a adopté le Tarif extérieur commun (section 2.3.2). Les propositions visant à modifier le tarif douanier formulées par les parties prenantes concernées doivent être présentées au Ministère des affaires extérieures; elles doivent être étudiées par le Conseil du développement commercial et économique (COTED) de la CARICOM avant toute modification. Une fois que la CARICOM a donné son aval aux modifications, l'Assemblée nationale approuve le nouveau tarif douanier.

3.24. Pendant la période à l'examen, les droits NPF appliqués sont restés pratiquement inchangés; les modifications du tarif douanier résultent principalement des changements apportés à la nomenclature ou aux codes tarifaires (fractionnement ou regroupement de lignes par exemple). Le tarif douanier de 2014 compte 6 358 lignes au niveau des positions à dix chiffres: 9,5% de l'ensemble des lignes tarifaires sont en franchise de droits et 55,8% ont des taux inférieurs à 10% (graphique 3.2). Il n'y a pas de taux de nuisance. La moyenne simple des taux NPF appliqués était de 12,1% en 2014 (12,0% en 2008). Selon la définition de l'OMC, la moyenne des droits NPF appliqués aux produits agricoles était de 22,7% en 2014, contre 22,5% en 2008; pour les produits non agricoles, la moyenne était de 10%, elle n'a pas changé pendant la période considérée (tableau 3.2).

3.25. Dans le tarif douanier de 2014, les boissons, les spiritueux et le tabac sont frappés des taux NPF appliqués les plus élevés, avec une moyenne simple de 43,3%; viennent ensuite les poissons et produits de la pêche (moyenne de 28,8%), et les animaux et produits d'origine animale (moyenne de 28,6%); les crêtes tarifaires pour les boissons, les spiritueux et le tabac, ainsi que pour les animaux et produits d'origine animale, atteignaient 100%. Pour le sucre et les sucreries, et les fruits, légumes et plantes, la moyenne simple des taux NPF appliqués est supérieure à 20% pour chaque catégorie, et les crêtes tarifaires sont de 40% (tableau 3.3). S'agissant des produits manufacturés, la moyenne simple des taux NPF appliqués la plus élevée concerne les vêtements (19,9%); viennent ensuite les machines électriques (10,1%), et le bois, la pâte de bois, le papier et les meubles (10%).

3.26. Pour 16 lignes tarifaires, les taux NPF appliqués dépassent les taux consolidés correspondants (tableau 3.4); parmi les produits concernés, on peut citer les métaux précieux et leurs produits, et les armes à feu et les munitions. Les autorités précisent que cette situation sera rectifiée dans la liste NPF du Guyana pour 2015.

Graphique 3.2 Distribution des taux de droits NPF, 2014



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités du Guyana.

Tableau 3.3 Résumé du tarif douanier, 2014

Désignation	Taux NPF appliqué				Moyenne finale des droits consolidés (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
<b>Total</b>	<b>6 358</b>	<b>12,1</b>	<b>0-100</b>	<b>1,1</b>	<b>58,3</b>
SH 01-24	1 148	24,8	0-100	0,9	92,5
SH 25-97	5 210	9,3	0-70	1,0	50,8
<b>Par catégorie de l'OMC</b>					
Produits agricoles (définition OMC)	1 051	22,7	0-100	1,0	99,8
- Animaux et produits d'origine animale	150	28,6	0-100	0,7	100,0
- Produits laitiers	25	12,6	0-40	0,9	100,0
- Fruits, légumes et plantes	307	23,3	0-40	0,7	100,0
- Café et thé	29	17,4	5-40	0,8	100,0
- Céréales et préparations à base de céréales	134	17,4	0-100	0,9	100,0
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	106	19,9	0-40	0,9	99,5
- Sucres et sucreries	23	25,4	5-40	0,6	100,0
- Boissons, spiritueux et tabac	118	43,3	5-100	0,8	100,0
- Coton	6	5,0	5-5	0,0	100,0
- Autres produits agricoles n.d.a.	153	9,3	0-40	1,3	98,7
Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	5 307	10,0	0-70	1,0	50,1
- Produits non agricoles (définition OMC) (hormis le pétrole)	5 281	10,0	0-70	1,0	50,1
- - Poissons et produits de la pêche	175	28,8	0-40	0,6	50,9
- - Minéraux et métaux	1 119	8,7	0-60	1,1	50,1
- - Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 008	7,4	0-40	0,7	50,1
- - Bois, pâte de bois, papier et meubles	338	10,0	0-20	0,7	50,0
- - Textiles	639	7,7	0-30	0,7	50,0
- - Vêtements	279	19,9	5-20	0,1	50,0
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	180	9,8	0-30	0,7	50,0
- - Machines non électriques	597	4,7	0-30	1,3	50,0
- - Machines électriques	266	10,1	0-45	0,8	50,0
- - Matériel de transport	188	9,9	0-45	1,2	50,0
- - Produits non agricoles n.d.a.	492	15,3	0-70	0,9	50,0
- Pétrole	26	8,3	0-25	1,0	50,0

Désignation	Taux NPF appliqué				Moyenne finale des droits consolidés (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
<b>Par section du SH</b>					
01 Animaux vivants et produits d'origine animale	332	28,2	0-100	0,7	77,4
02 Produits d'origine végétale	385	20,9	0-40	0,8	100,0
03 Graisses et huiles	64	29,2	5-40	0,5	97,7
04 Préparations alimentaires, etc.	367	25,0	0-100	1,1	97,3
05 Produits minéraux	188	7,0	0-25	0,8	50,0
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	939	7,0	0-40	0,8	52,1
07 Plastiques et caoutchouc	245	8,6	0-30	0,7	50,0
08 Peaux et cuirs	80	10,5	5-20	0,7	56,4
09 Bois et ouvrages en bois	134	10,8	0-20	0,5	50,0
10 Pâte de bois, papier, etc.	180	8,2	0-20	0,8	50,0
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	905	11,1	0-20	0,7	51,4
12 Chaussures, coiffures	60	16,1	0-20	0,4	50,0
13 Ouvrages en pierre	186	10,3	0-25	0,7	50,0
14 Pierres gemmes, etc.	62	29,9	0-60	0,8	52,3
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	716	7,4	0-20	0,7	50,0
16 Machines	881	6,5	0-45	1,2	50,0
17 Matériel de transport	199	9,9	0-45	1,2	50,0
18 Instruments et appareils de précision	235	13,5	0-50	1,1	50,0
19 Armes et munitions	24	40,2	0-70	0,7	50,0
20 Articles manufacturés divers	168	15,0	0-20	0,4	50,0
21 Objets d'art, etc.	8	20,0	20-20	0,0	50,0

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

**Tableau 3.4 Lignes tarifaires pour lesquelles les droits NPF sont supérieurs aux droits consolidés de l'OMC, 2014**

Code du SH	Désignation	Taux NPF	Taux consolidé
7114110000	Articles en argent, même revêtus, plaqués ou doublés	60	50
7114190000	Articles en autres métaux précieux, même revêtus	60	50
7114200000	Articles en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	60	50
7116100000	Ouvrages en perles fines ou de culture	60	50
7116200000	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	60	50
9302000000	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 93.03 ou 9304.00.00	70	50
9303100000	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	70	50
9303200000	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	70	50
9303300000	Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	70	50
9303909000	Autres armes à feu	70	50
9304000000	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307.00.00	70	50
9305100000	Parties et accessoires de revolvers ou pistolets	70	50
9305210000	Canons lisses	70	50
9305290000	Autres parties de fusils ou carabines	70	50
9305910000	Parties des armes de guerre du n° 93.01	70	50
9305990000	Autres parties d'armes militaires	70	50

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

### 3.1.4.3 Exemptions et ajustements tarifaires

3.27. Le régime du Guyana accorde des exemptions de droits à certaines importations de produits manufacturés ou de produits agricoles originaires de partenaires commerciaux non membres de la CARICOM. Les exemptions partielles sont énoncées dans la partie III A) de l'annexe I de la Loi douanière, qui accorde des taux plus bas que les taux NPF appliqués à huit groupes de produits, à savoir les vitamines, les tuyaux et accessoires, autres que le fer et l'acier, les produits chimiques



métallurgiques fongibles et les réactifs, et les vêtements et équipements de protection; les exemptions totales s'appliquent aux marchandises énumérées dans la partie III B). Au Guyana, les exemptions de droits sont utilisées comme une incitation à l'investissement (section 2.4.2 et section 3.3.1). Selon les autorités, la plupart des demandes d'exemption portent sur des véhicules d'occasion.

3.28. Les droits de douane du Guyana peuvent être modifiés temporairement pour une période pouvant aller jusqu'à six mois sans passer par des procédures législatives; une autorisation de la CARICOM est exigée pour les ajustements temporaires de droits. Les autorités précisent qu'aucun ajustement temporaire de droits n'a été effectué car le mécanisme d'exemption de droits offre déjà suffisamment de flexibilité.

#### 3.1.4.4 Droits préférentiels

3.29. Des droits préférentiels sont appliqués aux importations en provenance d'autres pays de la CARICOM, ainsi que des partenaires commerciaux du Guyana avec qui la CARICOM a conclu un accord de libre-échange (section 2.3.2 et tableau A2. 2).<sup>19</sup> La moyenne simple des droits préférentiels est fortement inférieure à la moyenne simple des droits NPF appliqués (12,1%) (tableau 3.5).

**Tableau 3.5 Récapitulatif des droits préférentiels, 2014**

	Moyenne NPF (%)	Brésil (%)	Droits préférentiels		
			CARICOM (%)	Costa Rica (%)	APE (%)
<b>Total</b>	<b>12,1</b>	<b>0,3</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>5,3</b>
SH 01-24	24,8	0,0	0,0	0,0	7,0
SH 25-97	9,3	0,3	0,0	0,0	4,9
<b>Par catégorie de l'OMC</b>					
Produits agricoles (définition OMC)	22,7	0,0	0,0	0,0	6,4
- Animaux et produits d'origine animale	28,6	0,0	0,0	0,0	6,8
- Produits laitiers	12,6	0,0	0,0	0,0	0,0
- Fruits, légumes et plantes	23,3	0,0	0,0	0,0	10,9
- Café et thé	17,4	0,6	0,0	0,0	2,9
- Céréales et préparations à base de céréales	17,4	0,0	0,0	0,0	3,1
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	19,9	0,0	0,0	0,0	10,6
- Sucres et sucreries	25,4	0,0	0,0	0,0	0,7
- Boissons, spiritueux et tabac	43,3	0,0	0,0	0,0	0,3
- Coton	5,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- Autres produits agricoles n.d.a.	9,3	0,0	0,0	0,0	4,5
Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	10,0	0,3	0,0	0,0	5,1
- Produits non agricoles (définition OMC) (hormis le pétrole)	10,0	0,3	0,0	0,0	5,1
- - Poissons et produits de la pêche	28,8	0,0	0,0	0,0	8,1
- - Minéraux et métaux	8,7	0,2	0,0	0,0	4,1
- - Produits chimiques et fournitures pour la photographie	7,4	0,1	0,0	0,0	2,0
- - Bois, pâte de bois, papier et meubles	10,0	0,0	0,0	0,0	5,2
- - Textiles	7,7	0,3	0,0	0,0	4,9
- - Vêtements	19,9	0,7	0,0	0,0	16,0
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	9,8	0,3	0,0	0,0	6,3
- - Machines non électriques	4,7	0,2	0,0	0,0	1,6
- - Machines électriques	10,1	1,6	0,0	0,0	6,0
- - Matériel de transport	9,9	1,6	0,0	0,0	7,4
- - Produits non agricoles n.d.a.	15,3	0,1	0,0	0,0	9,2
- Pétrole	8,3	0,0	0,0	0,0	1,3

Note: Aucune donnée n'était disponible pour les taux préférentiels de la Colombie et de la République dominicaine.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités du Guyana.

<sup>19</sup> L'accord de libre-échange entre la CARICOM et la République bolivarienne du Venezuela ne prévoit pas de taux de droits préférentiels pour les importations en provenance de la République bolivarienne du Venezuela.



3.30. Les importations en provenance d'autres membres de la CARICOM, ainsi que de Colombie, du Costa Rica, de Cuba et de la République dominicaine, bénéficient de la franchise de droits pour l'ensemble du tarif douanier.

3.31. En vertu d'un accord de libre-échange avec le Brésil, en 2014 96,6% des lignes tarifaires guyaniennes étaient en franchise de droits pour les importations en provenance du Brésil. La moyenne simple des droits appliqués aux importations en provenance du Brésil est de 0,3%: des droits sont appliqués aux produits non agricoles, la moyenne simple étant de 1,6% sur les machines électriques et le matériel de transport, 0,7% sur les vêtements, 0,3% sur le cuir, le caoutchouc, les chaussures et les articles de voyage, et 0,2% sur les textiles.

3.32. La moyenne simple des taux de droits sur les importations en provenance de l'UE dans le cadre de l'APE entre le CARIFORUM et l'UE est de 5,3%. Les vêtements sont assujettis aux droits les plus élevés, avec une moyenne simple de 16%; viennent ensuite les fruits, légumes et plantes (10,9%), et les graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits (10,6%). En 2014, 65,4% des lignes tarifaires prévoient la franchise de droits pour les importations en provenance de l'UE.

### 3.1.5 Taxes intérieures et autres impositions perçues à la frontière

#### 3.1.5.1 Taxes intérieures

3.33. Pendant la période considérée, les taxes intérieures perçues à la frontière sur les importations n'ont pas varié; une taxe sur la valeur ajoutée (TVA), un droit d'accise, une taxe environnementale et des droits de timbre sont appliqués à certaines importations. En 2013, le montant total des droits de douane et des taxes intérieures perçus à la frontière a représenté 45,2% des recettes fiscales totales du Guyana (tableau 3.6).

**Tableau 3.6 Droits et taxes perçus à la frontière, 2009-2013**

(Millions de G\$)

	2009	2010	2011	2012	2013
Droits de douane	6 804,4	8 301,8	9 863,8	11 560,8	11 865,7
Taxe sur la valeur ajoutée	11 927,9	14 876,8	17 996,4	19 296,5	20 035,7
Droit d'accise	19 392,2	18 935,2	19 077,4	19 605,3	24 147,4
Taxe environnementale	674,0	776,8	1 014,1	1 070,9	1 071,7
Droits de timbre	12,8	14,8	18,3	20,9	22,9
<b>Total</b>	<b>38 811,3</b>	<b>42 905,4</b>	<b>47 970,0</b>	<b>51 554,4</b>	<b>57 143,3</b>
% des recettes fiscales totales	43,6	42,5	43,1	43,6	45,2

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

3.34. La TVA est appliquée de la même manière aux marchandises et services nationaux et aux importations, au taux général de 16%; les marchandises bénéficiant d'un taux nul sont énumérées dans l'annexe I de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. Une TVA à taux nul est appliquée à certains produits nationaux, mais pas à leurs équivalents importés, tels que: confitures, gelées et beurre de cacahuète; viandes de porc, de bœuf et de mouton, crevettes et poissons frais, réfrigérés ou congelés, et poissons salés (autres qu'en boîte); arachides et noix de cajou; draps de lit, taies d'oreiller, serviettes de toilette, chiffons, rideaux, mouchoirs, tapis, paillasons, protège-table, protège-étagère, couvertures et rubans; sable, pierre, bois d'œuvre ou matériaux similaires des types et qualités utilisés pour la construction, à l'exclusion de ceux qui contiennent des matières importées, sauf dans le cas des blocs de béton et des bois contreplaqués; et vêtements.<sup>20</sup> En outre, la TVA à taux nul est appliquée aux importations de matières premières si celles-ci sont utilisées dans la production de marchandises dont au moins 50% sont ensuite exportées.

3.35. Le droit d'accise est appliqué aux boissons alcooliques, aux produits du tabac, aux produits pétroliers et aux véhicules automobiles. Les taux sont compris entre 3% (sur le gazole) et 100%

<sup>20</sup> Dans le cadre de l'examen précédent du Guyana, les autorités ont indiqué qu'il s'agissait de la poursuite d'une exonération de la taxe à la consommation pour certains produits nationaux. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la taxe à la consommation, la taxe sur les services, la taxe hôtelière, la taxe sur les divertissements, la taxe à l'achat et la taxe sur le téléphone ont été abolies et remplacées par la taxe sur la valeur ajoutée.

(sur les produits du tabac). Le droit d'accise sur les importations temporaires peut être levé par le Commissaire général de la GRA si un dépôt est effectué auprès de ce dernier.<sup>21</sup>

3.36. La TVA et le droit d'accise sont prélevés sur la valeur des marchandises; pour les importations, ils sont calculés à partir de la valeur c.a.f. plus d'autres taxes et impositions.

3.37. Une taxe environnementale de 10 dollars guyaniens est appliquée à chaque unité de contenants de boissons non consignés en métal, plastique, verre ou carton importée au Guyana. La taxe ne frappe pas les produits équivalents pour les boissons d'origine nationale. Les autorités font remarquer que les importateurs peuvent obtenir le remboursement de la taxe environnementale s'ils collectent et exportent les contenants. En mai 2013, le gouvernement a présenté un projet de loi portant amendement de la Loi douanière qui prévoyait de réformer la taxe environnementale, mais l'Assemblée nationale l'a rejeté.

### 3.1.5.2 Autres impositions

3.38. Le Guyana ne prélève aucune autre imposition sur les importations, sauf le loyer et les frais pour les entrepôts.<sup>22</sup> Les autorités indiquent que le loyer et les frais visent à couvrir le coût des services d'entreposage fournis.

### 3.1.6 Contrôles à l'importation

3.39. Selon les autorités, le régime de contrôle des importations du Guyana (notamment les prohibitions, restrictions et licences) est resté pratiquement inchangé au cours de la période considérée.

#### 3.1.6.1 Prohibitions et restrictions à l'importation

3.40. Comme prévu dans la Loi douanière, le Guyana impose des prohibitions à l'importation, entre autres, pour les motifs suivants: santé publique, ordre et sécurité publics, moralité publique et obligations internationales. Les produits dont l'importation au Guyana est prohibée sont énumérés dans l'annexe II (partie I) de la Loi douanière. Le Ministre des finances peut modifier l'annexe par voie d'ordonnance. L'annexe est restée inchangée depuis l'examen précédent du Guyana en 2009 (tableau 3.7).<sup>23</sup>

**Tableau 3.7 Prohibitions à l'importation au titre de la Loi douanière**

Produit	Motifs
Fausse pièces de monnaie et pièces de qualité inférieure	Ordre public
Aliments impropres à la consommation humaine	Santé publique
Articles imprimés indécents	Moralité publique
Bovins, ovins ou autres animaux infectés ou leurs carcasses, cuirs, peaux, cornes, sabots, et autres parties	Pour prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie contagieuse
Allumettes contenant du phosphore blanc ou jaune	Prescription technique (en raison de problèmes de santé)
Marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient passibles de confiscation en vertu de la Loi sur les marques de produits, et marchandises de fabrication étrangère ne portant pas la mention du pays de fabrication (sauf si le Commissaire général de la GRA en décide autrement)	Loi sur les marques
Préparations à base d'opium et pipes à opium	Santé publique
Blaireaux fabriqués au Japon ou exportés du Japon	Prescription technique (en raison des cas de tétanos enregistrés)
Timbres-poste contrefaits et tout emporte-pièce, plaque, instrument ou matériel pouvant servir à leur fabrication	Ordre public

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

<sup>21</sup> Dans ces circonstances, les importations temporaires doivent être réexportées dans les trois mois suivant leur importation.

<sup>22</sup> Le loyer et les frais pour les entrepôts s'appliquent aux marchandises stockées dans les entrepôts des douanes pendant plus de 30 jours.

<sup>23</sup> Renseignements en ligne de l'Administration fiscale du Guyana, "Importations – Commerciales – Articles généraux". Adresse consultée: <http://www.gra.gov.gy/imports/commercial/general-items>.

3.41. En vertu de la Loi sur le commerce, les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (y compris les équipements contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou qui nécessitent des HCFC pour fonctionner) sont interdites, à l'exception de trois gaz qui appauvrissent la couche d'ozone (HCFC-22, HCFC-141b et chlorofluorocarbure CFC-12); les importations autorisées de gaz appauvrissant la couche d'ozone font l'objet de contingents d'importation. Les contingents sont administrés par l'Unité nationale d'intervention en matière d'ozone et attribués chaque année aux importateurs enregistrés. La Loi sur le commerce interdit aussi les importations de véhicules automobiles ayant des vitres teintées.

3.42. Les importations de 23 pesticides sont interdites en vertu de la Loi sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Comme prévu dans la Loi sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, les importations et exportations de stupéfiants sont interdites. Les importations de déchets dangereux sont interdites en vertu de la Convention de Bâle dont le Guyana est signataire.

3.43. Les restrictions à l'importation sont mises en œuvre pour des raisons de santé publique, de sécurité publique, d'ordre et de moralité publics, et pour prévenir la contrebande. Les importations de produits soumis à restrictions sont interdites, sauf si les autorités compétentes concernées donnent leur approbation ou délivrent un permis. L'approbation ou le permis doit être présenté à un agent des douanes lors du dédouanement. L'annexe II (partie II) de la Loi douanière énumère les produits soumis à des restrictions à l'importation (tableau 3.8); l'annexe est restée inchangée depuis l'examen précédent du Guyana.

**Tableau 3.8 Restrictions à l'importation au titre de la Loi douanière**

Produit	Autorité qui délivre les permis
Armes et munitions	Direction de la police et Ministère de l'intérieur
Cocaïne, héroïne, chanvre indien, cannabis indica, choras, et leurs préparations	Responsable des services médicaux du Guyana
Billets de banque contrefaits	Administration fiscale du Guyana
Spiritueux et vins, sauf à bord d'aéronefs ou de navires d'une charge d'au moins 27,3 tonnes, et dans des fûts ou à bord d'autres vaisseaux d'au moins 41 litres, ou dans des bouteilles en verre ou en pierre emballées dans des casiers, ou dans des dames-jeannes, chaque caisse de dames-jeannes contenant au moins 41 litres	Administration fiscale du Guyana
Tabacs, cigares, cigarillos ou cigarettes, sauf à bord d'aéronefs ou de navires d'une charge d'au moins 90,1 tonnes et en paquets entiers et complets d'au moins 9,1 kg de poids net chacun	Administration fiscale du Guyana
Extraits, essences ou autres concentrés de tabac, ou tous mélanges de ces produits, tiges de tabac et poudre de tiges de tabac	Administration fiscale du Guyana
Poissons exotiques, sauf sur autorisation délivrée par le Responsable en chef de l'agriculture	Responsable en chef de l'agriculture
Certains véhicules importés par des citoyens guyaniens rentrant au Guyana ou par des personnes les recevant en cadeau de l'étranger	Administration fiscale du Guyana
Films cinématographiques	Ministre compétent pour l'instant
Matériel imprimé considéré par le Ministre responsable de la sécurité et de l'ordre publics comme étant préjudiciable à la défense, à la sécurité et à l'ordre publics du Guyana	Ministre compétent pour l'instant

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

3.44. Les importations d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont soumises à restrictions et nécessitent un permis délivré par l'Office de gestion des espèces sauvages sous l'autorité de l'Agence de protection de l'environnement.<sup>24</sup> Les demandes de permis doivent être accompagnées de certificats CITES délivrés par les pays exportateurs.

<sup>24</sup> Lorsqu'il examine les demandes pour importer des animaux protégés au titre de la CITES, l'Office de gestion des espèces sauvages doit consulter la Direction du développement de l'élevage avant de décider de délivrer le permis.

3.45. Les importateurs de pesticides et de produits chimiques réglementés doivent s'enregistrer auprès de l'Office de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Les permis d'importation pour les produits chimiques réglementés et les pesticides ne sont délivrés qu'aux importateurs enregistrés.

### 3.1.6.2 Licences d'importation

3.46. Le régime de licences d'importation du Guyana est resté pratiquement inchangé depuis le dernier examen. Sa dernière notification concernant les procédures de licences d'importation a été communiquée à l'OMC en octobre 2003.<sup>25</sup> Les prescriptions en matière de licences sont appliquées aux importations en provenance de tous les partenaires commerciaux non membres de la CARICOM.

3.47. Le Guyana maintient des prescriptions en matière de licences d'importation automatiques à des fins statistiques. Elles portent, entre autres choses, sur les produits agricoles, les huiles de pétrole, les engrais, les produits chimiques pour la consommation et les véhicules de transport. Des prescriptions en matière de licences non automatiques s'appliquent au riz, au sucre de canne et de betterave, et aux armes et munitions (tableau 3.9). Les autorités signalent que les prescriptions en matière de licences non automatiques sont maintenues aux fins prévues par l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

**Tableau 3.9 Régime de licences d'importation, 2015**

Produit	Organisme donnant son approbation
<b>Licences automatiques</b>	
Produits carnés	Ministère de l'agriculture et Ministère de la santé (Direction du développement de l'élevage)
Plantes vivantes et fleurs; fruits frais et séchés	Ministère de l'agriculture (Organisation nationale de la protection des végétaux)
Farine de blé ou de méteil	Ministère de l'agriculture et Ministère de la santé (Département du chimiste gouvernemental)
Huiles de pétrole, autres que les huiles brutes	Agence guyanienne de l'énergie
Fluorure, chlorure, brome et iode; chlorure d'hydrogène, acide chlorosulfurique, acide sulfurique, acide nitrique et autres acides inorganiques	Direction de la police et Département du chimiste gouvernemental
Organes, sang, médicaments et autres produits pharmaceutiques	Département du chimiste gouvernemental
Engrais	Ministère de l'agriculture et Département du chimiste gouvernemental
Parfums, objets de toilette, savons, etc.	Département du chimiste gouvernemental
Films cinématographiques	Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports (Bureau du Secrétaire permanent)
Appareils de transmission, radios, etc.	Service national de gestion des fréquences
Aéronefs et véhicules spatiaux	Direction de l'aviation civile
Graisses et huiles	Département du chimiste gouvernemental
<b>Licences non automatiques</b>	
Riz	Office guyanien de développement de la riziculture
Sucre de canne ou de betterave, sucrose sous forme solide	Département du chimiste gouvernemental et Guyana Sugar Corporation
Armes et munitions	Direction de la police et Ministère de l'intérieur

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

3.48. Les licences d'importation (automatiques ou non) sont délivrées par la Section des licences du Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce. Avant de déposer une demande de licence, automatique ou non, les importateurs doivent obtenir l'approbation (ou un certificat de non-objection dans le cas des licences automatiques)<sup>26</sup> des autorités sectorielles spécifiques (par exemple Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé, Guyana Sugar Corporation ou Office guyanien de développement de la riziculture). Les autorités indiquent qu'en temps normal le

<sup>25</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/GUY/2 du 28 octobre 2003.

<sup>26</sup> Les certificats de non-objection sont délivrés sauf si les importations concernées visent des marchandises dont l'importation est restreinte ou prohibée.

Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce traite les demandes de licences sous 48 heures.

3.49. Le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce n'impose aucune redevance pour la délivrance de licences d'importation; des redevances administratives peuvent être imposées par les organismes qui donnent leur approbation, à des taux qui varient selon les organismes. Les licences d'importation ne sont pas cessibles.

### 3.1.7 Mesures contingentes

3.50. Le Guyana n'a pas de législation nationale concernant les mesures contingentes, c'est-à-dire les mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde.<sup>27</sup> En 2010, les autorités ont notifié à l'OMC que le Guyana n'avait adopté aucune mesure antidumping ou compensatoire; elles n'envisageaient pas d'en adopter dans un avenir prévisible.<sup>28</sup>

3.51. Les autorités considèrent que maintenir une marge de manœuvre entre les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés est la politique la plus efficace et la moins coûteuse en raison de la charge financière liée à toute procédure antidumping ou compensatoire. Concernant les importations en provenance d'autres membres de la CARICOM, les autorités indiquent que si elles doivent réagir à des prix à l'importation inférieurs au prix appliqué normalement sur le marché national ou compenser les effets de subventions existant dans les pays exportateurs, elles porteront l'affaire devant la Commission de la concurrence de la CARICOM.

3.52. Le Traité de Chaguramas révisé spécifie que les membres de la CARICOM doivent harmoniser entre eux leurs lois et leurs pratiques administratives relatives aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires. Un modèle de loi antidumping est en cours de discussion au niveau de la CARICOM.

### 3.1.8 Règlements techniques et normes

3.53. La politique du Guyana en matière de normes et de règlements techniques est restée pratiquement inchangée depuis son examen précédent. On recense 22 règlements techniques en vigueur (tableau 3.10), dont deux ont été établis pendant la période considérée. La dernière notification concernant des règlements techniques présentée par le Guyana à l'OMC date de 2005.

**Tableau 3.10 Règlements techniques, 2014**

Règlements techniques	Référence
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 1: Principes généraux	Normes internationales
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 2: Étiquetage des marchandises préemballées	Normes internationales
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 3: Étiquetage des cigarettes	Normes de la CARICOM
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 4: Étiquetage des chaussures	Normes internationales
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 5: Étiquetage du mobilier	Normes internationales
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 6: Étiquetage des aliments pour animaux	Normes internationales
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 7: Étiquetage des appareils électrodomestiques	Normes internationales
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 8: Étiquetage des cosmétiques	Normes internationales
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 9: Étiquetage des denrées alimentaires préemballées	Normes internationales
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 10: Étiquetage des équipements, articles et pièces contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Normes internationales
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 11: Étiquetage des produits de la brasserie (bière, stout, panaché et malt)	Normes de la CARICOM
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 15: Étiquetage des vêtements	Normes internationales

<sup>27</sup> Documents de l'OMC G/ADP/N/1/GUY/1, G/SCM/N/1/GUY/1, G/SG/N/1/GUY/1 du 20 avril 2010.

<sup>28</sup> Documents de l'OMC G/ADP/N/193/GUY, G/SCM/N/202/GUY du 22 mars 2010.

Règlements techniques	Référence
Spécification concernant l'étiquetage des marchandises – Partie 16: Étiquetage des textiles	Normes internationales
Spécification concernant les allumettes de sûreté	Normes de la CARICOM
Spécification concernant les ouvrages en or	Normes de la CARICOM
Définition des termes du secteur pneumatiques	Normes internationales
Spécification concernant les pneumatiques pour voitures particulières	Normes internationales
Prescriptions générales régissant le fonctionnement des laboratoires	Normes internationales adaptées (les normes internationales pertinentes ont été modifiées et adaptées aux conditions nationales)
Spécification concernant les pneumatiques neufs pour véhicules commerciaux routiers	Normes internationales
Riz – Spécification, échantillonnage, essais et analyse	Normes de la CARICOM
Spécification pour le stockage, la manutention et le transport de cylindres pour gaz de pétrole liquéfié	Normes nationales
Code de pratiques concernant le stockage des pneumatiques, des chambres à air et des flaps	Normes internationales

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana et documents de l'OMC G/TBT/N/GUY/1 à G/TBT/N/GUY/20.

3.54. Le Bureau national de normalisation du Guyana (GNBS) est le seul organisme chargé d'élaborer les normes nationales; c'est aussi le point d'information pour les questions OTC dans le cadre de l'OMC.

3.55. Les normes nationales du Guyana sont élaborées par un comité technique du GNBS qui coordonne les contributions des parties prenantes.<sup>29</sup> Une fois mis au point par un comité technique, le projet de norme est publié sur le site Web du GNBS pendant deux mois aux fins d'une consultation publique et pour permettre la formulation d'observations.<sup>30</sup> Si des observations sont reçues, le projet de norme sera réexaminé par le comité technique. Ensuite, il sera transmis au Conseil national des normes (l'organe délibérant du GNBS) pour approbation. Les autorités indiquent que le GNBS se réfère fréquemment aux normes internationales dans le processus d'élaboration des normes. Fin mars 2015, on comptait 531 normes nationales, contre 434 en 2009.<sup>31</sup> Selon les autorités, environ 80% des normes guyaniennes étaient alignées sur les normes internationales, et 3% étaient adaptées à la situation spécifique du Guyana.

3.56. L'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM (CROSQ) a pour mission de définir et d'harmoniser les normes et règlements techniques entre les membres de la CARICOM.<sup>32</sup> Ces normes et règlements techniques sont rédigés par des comités spécialisés au sein de la CROSQ. Toutes les parties intéressées peuvent participer aux comités. Les normes et règlements techniques adoptés par la CROSQ<sup>33</sup> doivent aussi être approuvés par le Conseil du développement commercial et économique (COTED) de la CARICOM. Les pays de la CARICOM peuvent transposer les normes et règlements techniques communautaires et en faire des normes et règlements techniques nationaux à travers leurs procédures juridiques nationales. Actuellement, 17% des normes guyaniennes en vigueur ont été adoptées à partir des normes communautaires.

3.57. La plupart des normes nationales du Guyana sont volontaires. Si le respect d'une norme est jugé nécessaire pour la santé et la sécurité des consommateurs, le Conseil national des normes peut recommander au Ministre du tourisme, de l'industrie et du commerce de rendre la norme obligatoire (c'est-à-dire d'en faire un règlement technique). Les autorités précisent que seules les normes largement acceptées sont retenues pour être rendues obligatoires. À la fin de 2014, on comptait 22 règlements techniques en vigueur, dont la plupart concernaient des prescriptions en matière d'étiquetage (tableau 3.10).

<sup>29</sup> Renseignements en ligne du Bureau national de normalisation du Guyana, "Département de la normalisation". Adresse consultée: <http://www.gnbsgy.org/index.php/departments/standardisationdept>.

<sup>30</sup> Renseignements en ligne du Bureau national de normalisation du Guyana. Adresse consultée: <http://www.gnbsgy.org/index.php/standard-for-public-comments>.

<sup>31</sup> Bureau national de normalisation du Guyana (décembre 2014).

<sup>32</sup> Le détail des fonctions de la CROSQ est disponible à l'adresse <https://www.crosq.org/>.

<sup>33</sup> L'adoption est décidée par le Conseil de la CROSQ qui est composé des directeurs des organismes de normalisation nationaux des pays de la CARICOM.



3.58. Les autorités indiquent qu'une surveillance du marché est mise en œuvre pour vérifier que les produits vendus sur le marché intérieur respectent les règlements techniques, notamment les prescriptions en matière d'étiquetage. Pour les importations, la GRA coordonne la vérification des documents. Pour les importations, le GNBS peut demander un certificat de conformité délivré par un laboratoire agréé du pays de production. Les certificats de conformité doivent être rédigés en anglais.

### 3.1.9 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.59. Pendant la période considérée, plusieurs modifications ont été apportées à la législation du Guyana relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et aux institutions compétentes en la matière. En 2011, la Loi sur la santé animale est entrée en vigueur; elle a abrogé la Loi sur les déplacements d'animaux et la prévention de leurs maladies. La Loi sur la protection des végétaux est aussi entrée en vigueur en 2011. Les autorités considèrent que les nouvelles lois ont simplifié et modernisé le régime SPS du Guyana et l'ont davantage mis en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

3.60. Deux nouveaux organismes ont été créés en 2011 pour mettre en œuvre ces lois: la Direction du développement de l'élevage (GLDA), chargée de la santé animale, et l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV), chargée de la préservation des végétaux. Les deux organismes sont placés sous l'autorité du Ministère de l'agriculture.

3.61. L'Institut national de recherche et de vulgarisation agricoles (NAREI) sous l'autorité du Ministère de l'agriculture est le point d'information SPS du Guyana et l'autorité nationale chargée des notifications à l'OMC. Au cours de la période considérée, le Guyana a présenté sa première notification SPS à l'OMC; elle portait sur la révision de la Loi sur la protection des végétaux et du Règlement sur la protection des végétaux.<sup>34</sup> Le Guyana est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de la Commission du Codex Alimentarius.

3.62. Parmi les principaux textes législatifs du Guyana concernant les mesures SPS, on peut citer: la Loi sur les produits alimentaires et les médicaments, la Loi sur la santé animale, la Loi sur la protection des végétaux et leurs règlements.

3.63. Le Ministère de la santé est chargé de toutes les questions relatives à la santé humaine, y compris pour les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine. La Loi sur les produits alimentaires et les médicaments précise que les importations de denrées alimentaires, de médicaments et d'articles cosmétiques, médicaux ou vétérinaires ne sont autorisées que si les marchandises sont pleinement conformes à la loi du pays dans lequel elles sont produites. Les importations de tels produits exigent un certificat du pays de production et sont soumises à des prescriptions en matière de licences d'importation (section 3.1.6.2).

3.64. En vertu de la Loi sur la santé animale, il n'est plus obligatoire que les importations d'animaux, de produits d'origine animale et de parties d'animaux, qu'ils soient ou non destinés à la consommation humaine, proviennent de pays définis. Au lieu de cela, des prohibitions/restrictions à l'importation ne sont appliquées qu'aux marchandises provenant de zones touchées par des maladies et déterminées par l'OIE. Les autorités indiquent qu'afin de maintenir le statut du Guyana en tant que "zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination", des restrictions à l'importation sont imposées sur les artiodactyles vivants provenant de pays que l'OIE n'a pas certifiés indemnes de fièvre aphteuse. Le Guyana n'a pas notifié à l'OMC ses prohibitions/restrictions à l'importation qui reposent sur des préoccupations SPS; les autorités affirment que ces mesures ont été communiquées régulièrement à l'OIE, et se disent prêtes à améliorer les notifications présentées à l'OMC.

3.65. Les importations d'animaux, de produits d'origine animale et de parties d'animaux sont soumises à des prescriptions en matière de licences d'importation imposées par le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce. Il est obligatoire d'obtenir un permis auprès de la Direction du développement de l'élevage avant de faire une demande de licence d'importation. Lorsqu'ils déposent une demande de permis d'importation, les importateurs doivent présenter un

---

<sup>34</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/GUY/1 du 4 juin 2012.

certificat sanitaire des autorités compétentes du pays exportateur. La Direction du développement de l'élevage délivre un permis pour chaque envoi, valable six mois au maximum.

3.66. Un importateur de plantes doit présenter une demande de permis d'importation phytosanitaire auprès de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) sous l'autorité du NAREI; il doit ensuite s'enregistrer auprès de l'ONPV. Comme pour l'importation d'animaux, de parties d'animaux et de produits d'origine animale, chaque envoi de plantes doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités compétentes du pays exportateur dans les 14 jours qui précèdent l'arrivée de la cargaison au Guyana.

3.67. Le Ministère de l'agriculture peut mener des évaluations des risques lorsque les importations d'animaux ou de plantes sont effectuées pour la première fois ou lorsque les importations proviennent d'une nouvelle source. Les autorités signalent que les évaluations des risques suivent les directives données par les organismes de normalisation internationaux. Pendant la période considérée, le Guyana a mené cinq évaluations des risques pour des importations effectuées pour la première fois: elles ont porté sur le *Zea mays* et les graines en provenance d'Inde, les bananes en provenance de Dominique, les agrumes en provenance de Trinité-et-Tobago, le *Pennisetum purpureum* en provenance des États-Unis, et les bananes et bananes plantains en provenance d'Israël.

3.68. Le Guyana a des protocoles d'accord avec la Barbade, Sainte-Lucie, Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, l'Inde, Israël, le Suriname, la Trinité-et-Tobago et les États-Unis pour permettre les importations de fruits et légumes frais.

3.69. Les autorités considèrent qu'une assistance technique renforcée est nécessaire pour améliorer la transparence du régime SPS du Guyana. La plupart des mesures SPS du Guyana sont définies dans les règlements d'application des lois pertinentes et sont en grande partie inaccessibles par voie électronique. Nombre de mesures SPS sont antérieures à la création de l'OMC et n'ont pas été révisées. Les importations de quatre produits sont prohibées pour des motifs SPS (tableau 3.11).

**Tableau 3.11 Mesures SPS de prohibition à l'importation en vigueur, avril 2015**

Produit	Date d'entrée en vigueur
Matériels agrumicoles en provenance des États-Unis	8 juin 1937
Pamplemousses de la Trinité et tous les agrumes provenant des autres îles des Antilles du Commonwealth	6 février 1938
Café vert	9 novembre 1937
Semences de riz (paddy)	17 août 1938
Fruits frais à chair tendre en provenance du Suriname	1997

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

3.70. Toutes les importations d'animaux (et de parties d'animaux ou de produits d'origine animale) et de plantes sont soumises à une inspection au point d'entrée. Les importateurs doivent notifier le bureau à la frontière et faire une demande d'inspection 72 heures avant l'arrivée des envois. Les inspecteurs à la frontière peuvent demander des échantillons pour mener des analyses plus poussées. Lorsque des échantillons sont prélevés, les produits concernés ne peuvent être livrés à l'importateur avant la conclusion du rapport d'analyse; les autorités indiquent qu'un rapport d'analyse en laboratoire nécessite normalement au moins une semaine. Aucun droit d'inspection n'est facturé aux importateurs.

3.71. Des mesures de quarantaine peuvent être adoptées lorsque des anomalies sont constatées au cours des inspections à la frontière. Un centre de quarantaine pour les animaux vivants est devenu opérationnel en 2014.

3.72. Le Guyana n'a pas de dispositions juridiques concernant les organismes génétiquement modifiés ou les animaux nourris aux hormones.



## 3.2 Mesures visant directement les exportations

### 3.2.1 Documents et procédures d'exportation

3.73. Les procédures appliquées aux exportations sont semblables à celles qui sont appliquées aux importations. Les exportateurs doivent s'enregistrer auprès de l'Administration fiscale du Guyana. Les déclarations préalables au départ des exportations doivent être présentées à l'Administration fiscale du Guyana.

3.74. Depuis 2009 et le début des activités de l'unité de gestion des risques, les exportations ne sont plus toutes soumises à une inspection matérielle (à l'exception des exportations vers les États-Unis et le Royaume-Uni); la présence d'un agent des douanes dans les locaux de l'exportateur au moment du chargement des conteneurs n'est plus nécessaire. Les conteneurs destinés à l'exportation sont analysés par scanner en fonction de leur profil de risques. Le cas échéant, des inspections matérielles sont réalisées sur les expéditions dont on estime qu'elles présentent un risque élevé. D'après les renseignements disponibles, l'établissement des profils de risques a permis de réduire le nombre d'inspections des expéditions.<sup>35</sup>

3.75. Des mesures additionnelles visent les exportations de produits forestiers (section 4.1.3). Certaines mesures de facilitation sont aussi prévues pour les exportations de marchandises périssables.

### 3.2.2 Droits d'exportation

3.76. Des droits d'exportation sont perçus à un taux général de 1,5% pour toutes les exportations de "produits non manufacturés", à l'exception des poissons d'aquarium (5%) et de sept autres produits qui sont assujettis à des taux spécifiques (tableau 3.12). En 2012, les droits visant les exportations vers l'UE et la République dominicaine ont été supprimés du fait de la mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique (APE) entre l'UE et le CARIFORUM. Les exportations vers d'autres membres de la CARICOM ne sont soumises à aucun droit d'exportation.

**Tableau 3.12 Droits d'exportation, 2014**

Produits	Taux
Pierres précieuses autres que les pierres précieuses taillées et polies	3,00 \$G/carat métrique
Bauxite, calcinée	0,45 \$G/t
Bauxite, autre	0,45 \$G/t
Sucre de canne non raffiné (position tarifaire 17.01)	1,00 \$G/t
Greenheart, bois rond et équarri	0,29 \$G/m <sup>3</sup>
Greenheart, scié	5,09 \$G/m <sup>3</sup>
Mélasses	1,00 \$G/100 l
Poissons d'aquarium	5%
Tous les autres articles, n.d.a.	1,5%
Articles manufacturés, non dénommés ailleurs	Exempt

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

3.77. Les marchandises ci-après sont exemptées de droit d'exportation: or brut, pierres polies taillées ou non taillées, produits agricoles et sous-produits agricoles (à l'exception du sucre de canne et des mélasses), produits forestiers y compris le bois d'œuvre et le bois de sciage (autre que le greenheart d'œuvre et le greenheart de sciage), poissons (y compris les ailerons de requins, à l'exclusion des poissons d'aquarium) et crevettes. La part des droits d'exportation dans les recettes publiques totales est négligeable (tableau 3.14).

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.78. Le Guyana impose des prohibitions à l'exportation de marchandises soumises à des prohibitions à l'importation; les exportations de bagues et de montres sont également interdites.<sup>36</sup> Les exportations d'or font l'objet de restrictions.

<sup>35</sup> Groupe de la Banque mondiale (2015).

<sup>36</sup> Les anneaux et/ou montres portés par des passagers ne font pas l'objet de prohibitions à l'exportation. Pour plus de détails, voir la troisième annexe de la Loi douanière.

3.79. La liste des produits relevant du régime de licences d'exportation au titre de la Loi sur le commerce n'a pas changé depuis le dernier examen du Guyana. Comme les licences d'importation, les licences d'exportation peuvent être administrées soit de façon automatique, soit de façon non automatique. Des prescriptions en matière de licences d'exportation automatiques s'appliquent aux produits tels que la farine de blé. Les licences d'exportation non automatiques concernent les marchandises comme le sucre de canne sous forme solide, les engrais, l'or, les bijoux en métaux précieux, et les armes et munitions. Des prescriptions en matière de licences d'exportation non automatiques sont imposées notamment pour satisfaire la demande intérieure ou la demande sur le marché préférentiel, protéger l'environnement, assurer la sécurité publique et contrôler les recettes.

3.80. S'agissant des produits assujettis à des prescriptions en matière de licences d'exportation, les licences sont obligatoires pour les exportations vers des destinations à l'extérieur de la CARICOM; en ce qui concerne les exportations vers d'autres membres de la CARICOM, selon le produit concerné, des permis d'exportation doivent être obtenus auprès d'organismes spécifiques.

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.81. Les mesures de soutien et de promotion des exportations appliquées par le Guyana n'ont pas été modifiées pendant la période considérée. Le Guyana accorde toujours une aide à l'exportation pour les exportations non traditionnelles vers des destinations à l'extérieur de la CARICOM. Cette aide permet aux exportateurs de déduire de leur impôt sur le revenu un certain pourcentage de leurs bénéfices d'exportation. Le montant effectif de la déduction dépend de la part des ventes totales qui est exportée vers des pays non membres de la CARICOM; pour pouvoir bénéficier de la déduction, une entreprise doit exporter au moins 10% de ses ventes (tableau 3.13).

**Tableau 3.13 Aide à l'exportation, 2014**

% des ventes totales qui est exporté	% des bénéfices d'exportation déductible de l'impôt sur le revenu
10%-20%	25%
20%-30%	35%
30%-40%	45%
40%-50%	55%
50%-60%	65%
Plus de 60%	75%

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

3.82. La TVA appliquée aux matières premières importées est nulle si ces produits sont utilisés pour fabriquer des marchandises qui sont ensuite exportées par une personne assujettie à l'impôt qui exporte au moins 50% de sa production totale.

3.83. La promotion des exportations est supervisée par le Bureau guyanien de la promotion des investissements (GO-INVEST). À cet égard, les activités de GO-INVEST consistent notamment à: informer les exportateurs sur les débouchés existants sur les marchés étrangers; aider les exportateurs à promouvoir leurs produits dans le cadre de missions et d'expositions commerciales nationales et internationales; organiser des foires commerciales à l'étranger; et collaborer avec des organismes d'exportation en vue de régler les problèmes liés au commerce.

3.84. Des activités sectorielles de promotion des exportations sont également menées par la Nouvelle société de commercialisation du Guyana pour les produits agricoles non traditionnels et par le Conseil de la commercialisation et du développement des produits forestiers pour les produits forestiers. Ces deux organismes fournissent des services comprenant des missions commerciales, des renseignements sur les marchés, des conseils sur les débouchés existants et d'autres services liés aux exportations dont une assistance dans le domaine de l'étiquetage et de l'emballage. La Nouvelle société de commercialisation du Guyana dispose également d'un guichet unique de courtage conçu pour aider les exportateurs de produits agricoles non traditionnels à préparer les documents d'exportation.

3.85. Au niveau de la CARICOM, des activités de promotion et de développement des exportations sont menées par l'Agence de développement des exportations des Caraïbes<sup>37</sup>, qui aide les membres de la CARICOM à trouver des débouchés pour leurs produits et fournit une aide financière sous forme de dons pour la promotion de la commercialisation.

3.86. Aucune zone franche n'a été établie, mais le gouvernement est ouvert à l'idée de créer des zones de ce type. On recense quatre zones industrielles en exploitation au Guyana (section 3.3.2).

### 3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.87. Il n'existe pas au Guyana d'institution publique offrant des services de financement, d'assurance et de garantie des exportations. Les exportateurs cherchant des financements peuvent s'adresser aux banques privées ou à l'Institut du développement de l'entreprise privée, une organisation du secteur privé.

## 3.3 Mesures visant la production et le commerce

### 3.3.1 Fiscalité et incitations

3.88. Sur la période 2009-2013, les impôts directs ont représenté environ 40% des recettes fiscales du Guyana (tableau 3.14). Les taxes recouvrées à la frontière, y compris les droits d'importation/exportation et la TVA perçue à la frontière, représentaient approximativement 45% des recettes publiques totales (section 3.1.5).

**Tableau 3.14 Recettes fiscales, 2009-2013**

(Millions de \$G)

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Recettes publiques</b>	<b>89 071,4</b>	<b>100 958,8</b>	<b>111 408,9</b>	<b>118 334,0</b>	<b>126 509,8</b>
dont:					
<b>Recettes fiscales</b>	<b>88 284,7</b>	<b>100 049,5</b>	<b>110 437,3</b>	<b>117 300,9</b>	<b>125 373,1</b>
<b>Impôts directs</b>					
Impôt sur les sociétés	14 982,1	18 105,1	18 444,4	19 576,2	22 689,3
Impôt sur le revenu	15 363,7	17 815,9	19 639,0	19 529,7	18 506,4
Impôt retenu à la source	2 851,5	3 322,2	4 976,9	4 843,3	4 932,4
Impôt sur les plus-values	217,1	212,1	242,7	408,2	265,8
Impôt foncier	1 294,1	1 562,2	1 723,0	1 866,2	2 571,8
Honoraires professionnels	26,5	30,5	30,0	37,3	36,6
<b>Impôts indirects</b>					
Droits d'importation	6 804,4	8 301,8	9 863,8	11 560,8	11 865,7
Droits d'exportation	8,2	6,7	9,6	9,1	14,1
Droits de timbre	12,8	14,8	18,3	20,9	22,9
Taxe environnementale	674,0	776,8	1 014,1	1 070,9	1 071,7
Taxe sur la valeur ajoutée	23 250,1	27 070,0	31 156,2	34 105,6	34 388,0
Taxe sur les primes	117,8	105,3	166,0	189,3	193,3
Droit d'accise	21 427,1	21 302,9	21 900,6	22 752,8	27 283,1
Taxe de voyage	508,6	505,5	544,6	646,6	594,6
Taxe sur les tickets de voyage	746,6	917,8	708,0	684,2	937,4

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

3.89. L'impôt sur le revenu (qui vise les particuliers) et l'impôt sur les sociétés sont les deux principaux impôts directs au Guyana. Toutes les sociétés, quel que soit leur régime de propriété, sont assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices imposables. Les taux de l'impôt sur les sociétés ont fait l'objet d'une réduction de 5%, effective sur les revenus de 2012: un taux de 40% est appliqué aux sociétés commerciales<sup>38</sup> et un taux de 30% est appliqué aux sociétés non commerciales.<sup>39</sup> Les bénéfices des entreprises individuelles (travailleurs indépendants) et des

<sup>37</sup> Renseignements en ligne de l'Agence de développement des exportations des Caraïbes. Adresse consultée: <http://www.carib-export.com>.

<sup>38</sup> Les entreprises de télécommunications (également considérées comme des sociétés commerciales) restent assujetties à un impôt sur les sociétés d'un taux de 45%.

<sup>39</sup> Une société commerciale est une société qui tire au moins 75% de ses revenus bruts du commerce de marchandises qu'elle ne fabrique pas. Cette définition couvre les entreprises du secteur des services telles que les entreprises de télécommunications, les banques et les compagnies d'assurance.

partenariats sont visés par l'impôt sur le revenu. Le taux de l'impôt sur le revenu a été abaissé à 30% (contre 33,3% auparavant), cette réduction étant effective sur les revenus de 2013; par ailleurs, le plafond de l'abattement personnel a été relevé et est passé de 40 000 à 50 000 dollars guyaniens par mois. En 2013, les recettes combinées découlant de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu représentaient environ 33% des recettes publiques.

3.90. Les principaux impôts indirects appliqués par le Guyana sont la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le droit d'accise; pris ensemble, ils représentaient, en 2013, 81% des recettes fiscales indirectes et 49% des recettes publiques. La TVA s'applique sur tous les produits et services consommés au niveau national (y compris les importations), à un taux réglementaire de 16%. Certains produits et services bénéficient d'une TVA à taux nul, y compris les produits alimentaires de base, les fournitures et les services médicaux, les services et le matériel pédagogiques, les véhicules automobiles de plus de quatre ans et les tenues pour le sport. En outre, pour des raisons sociales ou de difficulté d'imposition, certains produits et services sont exonérés de TVA, parmi lesquels le kérosène, les loyers d'habitation, l'or et les diamants bruts extraits dans le pays, le propane liquéfié, l'essence et le diesel (qui est soumis au droit d'accise), et les services d'assurance et les services financiers (qui sont soumis à la taxe sur les primes).<sup>40</sup>

3.91. Le droit d'accise frappe les boissons alcooliques (à un taux de 40%), les produits du tabac (100%), les produits pétroliers – essence et carburant diesel (50%), et gas-oil (3%) –, et les véhicules automobiles (les taux varient grandement selon l'ancienneté, la cylindrée, le type et l'utilisation). Les taux de droits d'accise sont indiqués dans des règlements publiés par le Ministère des finances; pour entrer en vigueur, les règlements doivent faire l'objet d'une résolution d'approbation expresse de l'Assemblée nationale. Les produits pétroliers, les véhicules automobiles et les produits du tabac importés, ainsi que les boissons alcooliques produites dans le pays, sont la principale source de recettes tirées du droit d'accise.

3.92. Plus de la moitié des recettes du Guyana tirées de la TVA sont perçues sur des produits importés; en ce qui concerne les recettes tirées du droit d'accise, plus de 80% sont perçues sur des produits importés (tableau 3.15).

**Tableau 3.15 Recettes tirées de la TVA et du droit d'accise, 2009-2013**

(Millions de \$G)

	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>23 250,1</b>	<b>27 070,0</b>	<b>31 156,2</b>	<b>34 105,6</b>	<b>34 388,0</b>
Importations	11 927,9	14 876,8	17 996,4	19 296,5	20 035,7
Offre nationale	11 288,2	12 167,7	13 107,1	14 780,6	14 281,1
<b>Droit d'accise</b>	<b>21 427,1</b>	<b>21 302,9</b>	<b>21 900,6</b>	<b>22 752,8</b>	<b>27 283,1</b>
Importations	19 392,2	18 935,2	19 077,4	19 605,3	24 147,4
Véhicules automobiles	7 311,6	7 702,4	7 808,6	10 595,7	9 984,0
Produits pétroliers	10 350,3	9 437,3	9 137,8	6 598,2	11 783,1
Produits du tabac	1 094,8	1 077,0	1 161,0	1 292,0	1 302,8
Boissons alcooliques	635,5	718,5	970,0	1 119,5	1 077,4
Produits nationaux	2 029,5	2 358,1	2 813,3	3 138,6	3 123,9
Boissons alcooliques	2 029,5	2 358,1	2 813,3	3 138,6	3 123,9

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

3.93. Le cadre législatif des incitations fiscales n'a pas été modifié depuis le dernier examen du Guyana. Le Ministère des finances peut accorder des exemptions de l'impôt sur les sociétés d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ou dix ans pour les activités économiques non traditionnelles ("activités économiques nouvelles")<sup>41</sup>, à condition que les activités concernées créent des emplois dans un large éventail de secteurs y compris le développement de l'agriculture non traditionnelle, les technologies de l'information et de la communication, et le développement de l'infrastructure.<sup>42</sup> Le Guyana accorde aussi des exemptions de droits de douane et d'impôts pour les marchandises importées dont les machines et les appareils, les véhicules, les matériaux de construction et les

<sup>40</sup> Renseignements en ligne de l'Administration fiscale du Guyana, "VAT – Partial Exemption". Adresse consultée: <http://www.gra.gov.gy/value-added-tax-vat/partial-exemption>.

<sup>41</sup> Les exemptions de l'impôt sur le revenu d'une durée supérieure à dix ans sont accordées uniquement pour le développement de l'infrastructure, y compris la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable. Voir la Loi relative à l'impôt sur le revenu (aide à l'industrie).

<sup>42</sup> Loi portant modification de la législation fiscale (2008).

éléments d'ameublement pour les hôtels, sous réserve que ces marchandises soient utilisées pour créer une industrie nouvelle ou pour développer une industrie existante.<sup>43</sup>

3.94. En ce qui concerne les incitations à l'exportation (section 3.2.4), le Guyana autorise les exportateurs de produits non traditionnels à déduire de leur impôt sur le revenu un certain pourcentage de leurs bénéfices d'exportation, en fonction de la part de produits qu'ils exportent vers des destinations à l'extérieur de la CARICOM. Les fabricants qui exportent au moins 50% de leurs produits peuvent bénéficier d'une exemption de droits et d'une TVA à taux nul sur les matières premières et l'emballage.

### 3.3.2 Incitations non fiscales et autres aides

3.95. Il existe un régime de zones industrielles dont le but est d'améliorer l'accès à l'infrastructure (accès routier, électricité et télécommunications, par exemple) des entreprises implantées dans ces zones. Dans les zones industrielles, le gouvernement loue des terrains aux sociétés, quel que soit leur régime de propriété, pour une durée de 99 ans au prix préférentiel de 1 dollar guyanien par mètre carré. Il existe au Guyana quatre zones industrielles gérées par le gouvernement: Eccles, Coldingen, Berbice-Belvedere et Lethem. Les demandes d'emplacement dans ces zones doivent être présentées au Département du développement industriel et approuvées par le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce.

3.96. Les emplacements des zones d'Eccles et de Coldingen ont tous été attribués mais ne sont pas pleinement exploités (90% pour Eccles et 75% pour Coldingen). À l'heure actuelle, les industries qui opèrent dans les zones exercent diverses activités dont la transformation de produits alimentaires, la transformation de produits de la pêche, la fabrication de produits pharmaceutiques et la transformation du bois. D'après les autorités, ces zones industrielles ont créé environ 3 000 emplois au cours des 5 dernières années.

3.97. Le 14 octobre 2013, le Guyana a lancé un projet intitulé "Développement des micro et petites entreprises et renforcement des moyens de subsistance alternatifs des groupes vulnérables" (MSED). Dans le cadre du projet MSED, des bonifications d'intérêts (allant jusqu'à 5%) et une garantie du crédit (équivalant à 40% du prêt) sont fournies aux micro et petites entreprises.<sup>44</sup> Le montant maximal de la facilité de crédit disponible pour chaque emprunteur est de 150 000 dollars EU; avant la fin du mois d'avril 2015, 21 prêts avaient été approuvés, d'un montant total de 600 000 dollars EU. En outre, une petite enveloppe de dons (300 000 dollars guyaniens) a été allouée aux petites entreprises dans 17 secteurs dits "à faibles émissions de carbone". Les secteurs à faibles émissions de carbone sont listés dans la Stratégie de développement à faibles émissions de carbone et comprennent les fruits et légumes, l'aquaculture, l'externalisation des fonctions de l'entreprise et l'écotourisme.<sup>45</sup>

3.98. Le Linden Economic Advancement Programme (LEAP) a été interrompu en 2010; à l'heure actuelle, l'activité restante est axée sur le recouvrement des encours des prêts. En outre, comme le prévoit la Loi sur les petites entreprises, le gouvernement doit faire tout son possible pour que 20% au moins des biens et services dont il a besoin soient achetés à de petites entreprises. Le Conseil des petites entreprises ne sait pas si des marchés ont ou non été accordés aux petites entreprises et, si tel est le cas, combien de marchés sont concernés.

### 3.3.3 Commerce d'État et entreprises publiques

3.99. Le Guyana n'a pas présenté de notification concernant des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994.

3.100. Guyana Sugar Corporation (GuySuCo), qui est une entreprise entièrement publique, est la seule société autorisée de manière permanente à importer ou à exporter du sucre. Pour importer

<sup>43</sup> Loi sur l'aide à l'industrie.

<sup>44</sup> Renseignements en ligne du fonds d'investissement Guyana REDD+. Adresse consultée: [http://www.guyanareddfund.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=99&Itemid=129#](http://www.guyanareddfund.org/index.php?option=com_content&view=article&id=99&Itemid=129#).

<sup>45</sup> Document en ligne "Low Carbon Development Strategy". Adresse consultée: [http://www.lcds.gov.gy/images/stories/Documents/low%20carbon%20development%20strategy%20update\\_final\\_march%202013.pdf](http://www.lcds.gov.gy/images/stories/Documents/low%20carbon%20development%20strategy%20update_final_march%202013.pdf).

du sucre, toutes les autres entreprises doivent obtenir une licence non automatique. L'exportation de sucre est réservée exclusivement à GuySuCo (section 4.1.1).

3.101. Au titre de la Loi sur l'Office guyanien de l'or, l'Office guyanien de l'or, qui appartient à l'État, contrôle la commercialisation, l'importation et l'exportation de l'or (section 4.1.2). Toutefois, les personnes physiques ou les sociétés privées peuvent demander à l'Office guyanien de l'or l'autorisation de vendre ou d'exporter de l'or. Le Conseil guyanien de l'or annonce ses prix de transaction (pour l'achat et la vente) deux fois par jour; d'après les autorités, ces prix sont ajustés en fonction des cours internationaux indiqués par le marché de l'or de Londres.

3.102. D'après les autorités, la privatisation a contribué au Fonds consolidé à hauteur de plus de 12 milliards de dollars guyaniens sur la période 1994-2014.<sup>46</sup> Le gouvernement a vendu 20% des parts de Guyana Telephone and Telegraph Co. Ltd (GT&T) en 2012-2013; cela a été considéré comme la dernière grande opération de désinvestissement du programme de privatisation. La National Industrial and Commercial Investments Limited (NICIL), constituée en société à responsabilité limitée au Guyana, est le souscripteur et le gestionnaire des parts sociales, actions et obligations détenues par l'État dans toute entreprise, société coopérative ou autre entité. Elle administre également les biens fonciers appartenant à l'État, y compris en ce qui concerne leur acquisition, cession ou location. Les principaux objectifs de la NICIL sont d'assurer une gestion unifiée et systématique des actions détenues par l'État et de minimiser les conflits d'intérêts au sein des pouvoirs publics.

### 3.3.4 Politique de la concurrence et politique de protection des consommateurs

3.103. Le cadre législatif et institutionnel de la politique de la concurrence et de la politique de protection des consommateurs n'a guère changé depuis 2009. La Loi sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales (CFTA) est la principale loi en matière de concurrence. La Commission de la concurrence et de la consommation (CCAC), dont l'activité a débuté en 2011, est chargée de la mise en œuvre de la CFTA.<sup>47</sup>

3.104. Comme indiqué dans son préambule, la CFTA a pour objectif: de promouvoir et d'encourager la concurrence, d'interdire les entraves à la concurrence et les abus de position dominante sur le marché, et de favoriser le bien-être des consommateurs. La CFTA comporte des dispositions interdisant la conclusion d'accords de monopole et les abus de position dominante sur le marché. Elle ne contient pas de dispositions relatives au contrôle des fusions.<sup>48</sup> Les autorités indiquent qu'une loi sur le contrôle et l'examen des fusions est en cours d'élaboration, et que le pays aurait besoin d'une assistance technique pour progresser dans ce domaine.

3.105. La CFTA interdit tous les accords entre entreprises ou entre associations d'entreprises qui empêchent/restreignent la concurrence ou sont susceptibles d'avoir de tels effets. Parmi les accords interdits figurent les accords horizontaux (entre concurrents), les accords verticaux (entre entreprises situées à différents niveaux de la chaîne d'approvisionnement) et les pratiques concertées. Par exemple, la fixation des prix, les contingents de production, les divisions géographiques du marché ou la vente liée sont interdits. Cependant, un accord n'est pas considéré anticoncurrentiel si la CCAC estime qu'il contribue à l'amélioration de la production ou de la distribution des marchandises, ou à la promotion du progrès technique ou économique, et qu'il permet aux consommateurs de bénéficier d'une part équitable des avantages qui en découlent. La CFTA ne contient pas de dispositions relatives aux cartels d'importation.

3.106. En vertu de la loi, une position dominante sur le marché correspond à une position dans laquelle une entreprise (ou une entreprise avec une entreprise liée) contrôle plus de 40% du marché et est suffisamment puissante pour exercer ses activités sur le marché de manière

---

<sup>46</sup> Le Fonds consolidé collecte tous les fonds publics (y compris les recettes, les fonds fiduciaires et les autres fonds détenus par des organismes publics) à des fins budgétaires. Voir l'article 217 de la Constitution de la République du Guyana, l'article 38 de la Loi de 2003 sur la gestion et la responsabilité budgétaires, et la Loi sur l'administration financière et l'audit.

<sup>47</sup> Avant 2011, la Commission de la concurrence était chargée de mettre en œuvre la Loi sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales (CFTA); la Commission de la concurrence et la Commission de la consommation ont fusionné en 2011 pour devenir la Commission de la concurrence et de la consommation.

<sup>48</sup> La Loi de 1998 sur le marché des valeurs mobilières comporte certaines réglementations traitant spécifiquement des fusions et acquisitions (réglementations relatives au rachat).



indépendante de ses concurrents.<sup>49</sup> L'existence d'une position dominante n'est pas illégale en soi, mais la CFTA en interdit l'abus.

3.107. Toutes les activités, y compris les secteurs dans lesquels le gouvernement a une responsabilité légale de gestion (services publics, par exemple), sont visées par la CFTA.<sup>50</sup> Les autorités indiquent qu'en ce qui concerne les services publics, l'organisme compétent pour traiter les questions de concurrence est la Commission des services publics; la CCAC a un rôle consultatif.<sup>51</sup>

3.108. La CCAC peut mener des enquêtes en réponse à une plainte reçue, ou de sa propre initiative. Depuis le début des activités de la CCAC en 2011, quatre enquêtes ont été menées; deux portaient sur les marchandises et le reste concernait des services, dont le transport aérien et la distribution. Les autorités estiment que la plus grande difficulté rencontrée par la CCAC est de recueillir des renseignements lui permettant d'estimer les parts de marché, et indiquent qu'à cet égard une assistance technique serait nécessaire pour faire respecter plus efficacement la législation en matière de concurrence. Les autorités ne publient pas de renseignements de type "indice d'Herfindahl" qui permettent d'apprécier la concentration du marché.

3.109. D'après les autorités, l'Office guyanien de l'or ne fixe pas arbitrairement les prix de vente et d'achat de l'or, dans la mesure où il détermine ces prix deux fois par jour conformément aux prix internationaux communiqués par le marché de l'or de Londres (section 3.3.3).

### 3.3.5 Marchés publics

3.110. Le cadre législatif et institutionnel de la passation de marchés publics au Guyana a subi quelques modifications depuis le dernier examen. Pendant la période considérée, les autorités ont pris des mesures visant à améliorer la transparence et l'efficacité du système de passation de marchés.

3.111. Les principaux textes législatifs concernant la passation de marchés publics au Guyana sont la Loi sur les marchés publics, la Loi relative au Tribunal de la Commission des marchés publics, et leurs règlements d'application. Par ailleurs, la Loi sur les petites entreprises comporte des dispositions relatives à la passation de marchés. Le système de passation de marchés du Guyana accorde des préférences aux marchandises et fournitures nationales ainsi qu'aux petites entreprises.

3.112. Le Bureau national chargé d'administrer les marchés publics et les appels d'offres (NPTAB), qui relève du Ministère des finances, est le principal organisme responsable des marchés publics au Guyana. En plus d'être l'unique soumissionnaire pour les marchés dont la valeur est supérieure à certains seuils, le NPTAB est chargé: d'élaborer les réglementations mettant en œuvre la Loi sur les marchés publics; d'examiner, sur demande, les décisions d'autres entités contractantes; et de présenter au Ministère des rapports sur l'efficacité des processus de passation de marchés et de recommander d'éventuelles modifications de la législation en la matière. L'établissement d'une commission des marchés publics est actuellement examiné par l'Assemblée nationale.

3.113. La Loi sur les marchés publics vise les marchés publics passés aux niveaux national, ministériel et régional et au niveau des organismes gouvernementaux, mais pas les marchés des entreprises publiques et autres entités étatiques.<sup>52</sup> Le NPTAB doit publier tous les appels d'offres pour les marchés dont la valeur dépasse certains seuils. Les procédures d'appels d'offres peuvent prendre les formes suivantes:

- procédure d'appel d'offres ouverte: obligatoire, sauf dans certaines circonstances;
- procédure d'appel d'offres restreinte: utilisée lorsque les biens, les travaux de construction ou les services sont disponibles auprès d'un nombre limité d'entrepreneurs ou de

<sup>49</sup> Articles 25 et 26 1) de la CFTA.

<sup>50</sup> Les exemptions à l'application de la CFTA sont énumérées à l'article 4 1) de la CFTA.

<sup>51</sup> Article 4 2) de la CFTA.

<sup>52</sup> Si les marchés des entreprises publiques et autres entités étatiques sont financés par le Trésor, la Loi sur les marchés publics s'applique également.

fournisseurs, en raison de leur degré de complexité ou de leurs caractéristiques spécialisées;

- passation de marché avec un fournisseur/entrepreneur unique: utilisée lorsque les biens, les travaux de construction ou les services ne sont disponibles qu'auprès d'une seule source en raison de leur complexité, ou lorsqu'un marché a déjà été passé avec un fournisseur et que des livraisons additionnelles sont nécessaires, ou pour des raisons de défense/sécurité;
- demande de devis: utilisée lorsque la valeur estimée du marché ne dépasse pas 800 000 dollars guyaniens;
- passation de marché à travers des organismes communautaires: utilisée lorsqu'un marché est conclu dans des communautés pauvres vivant dans des zones reculées du pays et que les procédures avec mise en concurrence prévues dans la loi ne sont pas utilisables. Les biens, travaux de construction et services d'une valeur inférieure à 1,5 million de dollars guyaniens peuvent être achetés directement soit auprès d'organisations communautaires nationales, soit auprès d'un fournisseur ou d'un entrepreneur national unique.

3.114. Les seuils d'adjudication des contrats pour les marchés publics au Guyana n'ont pas été modifiés depuis le dernier examen. Le NPTAB doit publier des appels d'offres pour tout projet de marché dont la valeur dépasse 15 millions de dollars guyaniens. Pour les autres types de marché, les seuils peuvent varier en fonction des entités contractantes et du type de marché (tableau 3.16). Les autorités indiquent qu'elles pourraient avoir besoin d'une assistance technique si les seuils devaient être modifiés, car leur capacité à recueillir les renseignements nécessaires sur les marchés dans l'ensemble du pays est limitée.

**Tableau 3.16 Seuils d'adjudication des contrats, 2015**

Entités contractantes	Type de contrat	Valeur du contrat (millions de \$G)
Bureau national	Tous les types de contrats	15
Régionale	Biens et services (autres que les services de consultants)	0,25-6,0
	Construction	0,6-9,0
	Services de consultants	0,4-0,5
Ministérielle/départementale et autres organismes	Bien et services (autres que les services de consultants)	0,25-0,6
	Construction	0,6-1,0
	Services de consultants	0,4-0,5
Ministère des travaux publics et des communications	Bien et services (autres que les services de consultants)	1,0-4,0
	Construction	1,0-8,0
	Services de consultants	1,0-3,0
Ministère de l'agriculture	Bien et services (autres que les services de consultants)	1,0-4,0
	Construction	1,0-8,0
	Services de consultants	1,0-3,0

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

3.115. Les autorités indiquent que les contrats sont attribués en fonction des critères énoncés dans le dossier d'appel d'offres et pas nécessairement sur la base des prix uniquement. En vertu de la Loi sur les marchés publics, les entités contractantes peuvent appliquer une marge de préférence pouvant aller jusqu'à 10% aux offres soumises par des entrepreneurs nationaux ou aux offres de produits de fabrication nationale. Le Secrétariat n'a pas pu déterminer avec certitude si une filiale d'une société étrangère constituée au Guyana est considérée comme une entreprise nationale et si elle peut donc bénéficier de la marge de préférence. D'après les autorités, cette marge est rarement accordée.

3.116. Les invitations à participer au processus de préqualification ou au processus de soumission doivent être publiées dans des journaux nationaux et être affichées dans des lieux publics; si les entités contractantes estiment que l'appel d'offres pourrait intéresser des soumissionnaires étrangers, il doit également être publié dans au moins un journal international de large diffusion. Tout processus de préqualification doit ménager aux fournisseurs et aux entrepreneurs des délais



suffisants – dont la durée n'est pas définie – pour préparer et déposer leurs demandes, compte tenu des besoins de l'entité contractante. Des renseignements détaillés concernant le projet doivent être fournis et toute décision concernant les qualifications doit être fondée sur des critères énoncés dans les documents relatifs aux procédures de préqualification.<sup>53</sup> Les avis d'adjudication de marchés doivent être publiés dans les sept jours qui suivent l'adjudication sur les sites Web du NTPAB.<sup>54</sup>

3.117. En septembre 2012, le NPTAB a révisé et publié son dossier d'appel d'offres standard. Ce document est conçu pour simplifier les procédures de soumission et faciliter les appels d'offres. Les autorités notent que le nombre de soumissions et de réponses aux appels d'offres a augmenté depuis l'introduction du dossier révisé d'appel d'offres standard.

3.118. Tout soumissionnaire dont l'offre ou la proposition n'a pas été retenue peut adresser un courrier à l'entité contractante pour contester les procédures de préqualification, les procédures de passation de marchés ou les méthodes d'adjudication, si aucun contrat n'a été attribué. Le soumissionnaire peut aussi demander un examen du NPTAB. Les examens sont effectués par un Comité de contestation des adjudications; le Comité est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour rendre une décision dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte.

3.119. Le Cabinet a le droit de s'opposer à l'adjudication d'un marché supérieur à 15 millions de dollars guyaniens s'il estime que l'entité contractante n'a pas respecté les procédures de passation de marchés. Les autorités indiquent qu'entre janvier et novembre 2011 380 contrats d'une valeur individuelle supérieure à 15 millions de dollars guyaniens ont été attribués; le Cabinet s'est opposé à 5 d'entre eux. Les autorités indiquent que la plupart des objections étaient dues à des défauts de procédure allégués dans le processus d'adjudication.

3.120. L'APE UE-CARIFORUM comporte des dispositions sur les marchés publics, selon lesquelles des obligations de transparence s'appliquent aux marchés d'une valeur supérieure à certains seuils (155 000 DTS pour les marchandises et les services, 6 500 000 DTS pour les travaux) passés par les entités énumérées. Au Guyana, sept ministères et le Bureau du Premier Ministre font partie des entités énumérées auxquelles s'appliquent les dispositions de l'APE. Les possibilités de marchés dans l'une des parties à l'APE ne sont pas automatiquement accessibles aux autres parties.<sup>55</sup>

3.121. Le Guyana n'est pas signataire de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP); les autorités indiquent que le Guyana n'a pas l'intention de demander le statut d'observateur dans le cadre de l'AMP ou d'accéder à cet accord.

### 3.3.6 Droits de propriété intellectuelle

3.122. Le cadre juridique du Guyana pour les droits de propriété intellectuelle (DPI) n'a guère évolué depuis le dernier examen. La plupart des lois sur la propriété intellectuelle datent d'avant l'indépendance; elles ont été notifiées à l'OMC en 2002.<sup>56</sup>

3.123. Le Guyana est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Il est signataire de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle et de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Au titre de l'APE entre l'UE et le CARIFORUM, le Guyana s'est engagé à accéder aux autres traités administrés par l'OMPI, ainsi qu'à mettre en œuvre de manière adéquate les obligations des accords qu'il a signés en matière de propriété intellectuelle, y compris l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.

3.124. Jusqu'en mai 2015, le Registre des actes, qui relève du Ministère des affaires juridiques, était chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de propriété intellectuelle, y compris du traitement des demandes et d'autres tâches administratives liées à la protection des DPI. Créé en 2014 en tant qu'organisme autonome, le Registre du commerce, qui relève de l'Autorité des

<sup>53</sup> Les procédures de préqualification sont décrites dans la Loi sur les marchés publics, article 6.

<sup>54</sup> Renseignements en ligne de l'Administration nationale des marchés publics, "List of NPTA Tender Award". Adresse consultée: [http://www.npta.gov.gy/tender\\_awards.html](http://www.npta.gov.gy/tender_awards.html).

<sup>55</sup> L'APE laisse à chaque partie la faculté de déterminer qui peut participer au processus de passation des marchés. Voir l'article 166 de l'APE UE-CARIFORUM.

<sup>56</sup> Document de l'OMC IP/N/1/GUY/1 du 4 septembre 2002.

registres des actes et du commerce, devait endosser la responsabilité de l'administration des DPI à partir de la fin du mois de mai 2015, en vue d'alléger les contraintes financières rencontrées par l'ancien Registre des actes et de traiter les affaires en attente.<sup>57</sup>

3.125. En vertu de la loi, les brevets et les dessins et modèles industriels sont protégés pour une durée de 16 ans à compter de la date de dépôt de la description complète. Les détenteurs de droits attachés à des brevets ou des dessins et modèles industriels au Royaume-Uni peuvent étendre leurs droits au Guyana s'ils demandent à enregistrer les droits au Guyana dans un délai de trois ans à compter de l'octroi des DPI au Royaume-Uni.

3.126. Les licences obligatoires sont autorisées pour les brevets et les dessins et modèles industriels si les autorités estiment qu'il y a eu un abus des droits de monopole, ou à des fins étatiques. Dans le premier cas, la loi autorise toute personne à présenter une réclamation au service du Registre pour alléguer qu'il y a abus des droits de monopole, trois ans au moins après l'octroi des DPI concernés.<sup>58</sup> Le régime de licences obligatoires pour l'utilisation des brevets par l'État peut s'appliquer en cas de guerre ou si un organisme public a déjà utilisé les produits brevetés avant que le brevet ne soit accordé. Aucune licence obligatoire n'a jamais été délivrée au Guyana.

3.127. La protection du droit d'auteur est accordée pour 50 ans à partir de la publication des enregistrements sonores, des œuvres cinématographiques, des émissions télévisuelles/sonores et des œuvres littéraires, dramatiques et musicales. La protection du droit d'auteur est accordée pour 25 ans aux éditions publiées des œuvres; il n'existe pas de disposition concernant les œuvres non publiées. La protection est conférée aux œuvres provenant de pays parties aux conventions internationales sur le droit d'auteur, aux œuvres produites par certaines organisations internationales, et aux émissions légalement autorisées dans d'autres pays du Commonwealth. Le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports est l'autorité compétente en matière de droit d'auteur.

3.128. Pour être enregistrées au Guyana, les marques de fabrique ou de commerce doivent remplir certaines conditions; par exemple elles ne doivent pas constituer une copie ou une imitation d'une marque existante qui serait source de confusion. Au Guyana, la protection des marques de fabrique ou de commerce couvre les marchandises mais pas les services. Les marques de fabrique ou de commerce accordées au Royaume-Uni sont reconnues au Guyana. Au titre de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, une marque enregistrée est valide pendant sept ans; l'enregistrement est renouvelable. S'il est constaté qu'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée n'est pas utilisée pendant cinq années consécutives, l'enregistrement est supprimé. En octobre 2014, on recensait 26 700 marques de fabrique ou de commerce enregistrées au Guyana.

3.129. Qu'elles soient enregistrées ou non, les indications géographiques sont protégées de la même manière que les marques de fabrique ou de commerce. La Loi sur les indications géographiques définit les indications géographiques comme les indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. À la fin du mois d'avril 2015, aucune indication géographique n'avait été enregistrée au Guyana.

3.130. Le Guyana n'a pas de loi traitant des obtentions végétales, des schémas de configuration des circuits intégrés ou des renseignements non divulgués/secrets commerciaux.

3.131. Il n'existe pas de disposition sur les importations parallèles; cependant, d'après les autorités, les importations parallèles de marchandises auxquelles sont attachés des DPI sont limitées.

---

<sup>57</sup> Le Registre du commerce n'est pas chargé des questions de droits de propriété intellectuelle relatives au droit d'auteur et aux droits connexes.

<sup>58</sup> Il y a abus lorsque: le brevet n'est pas utilisé à des fins commerciales au Guyana; l'utilisation commerciale du brevet est empêchée par l'importation de l'article breveté par le titulaire du brevet; le refus d'accorder une licence pour le produit breveté entrave les activités commerciales; les conditions du brevet causent un préjudice à un commerce ou à une industrie au Guyana; ou l'existence du brevet a injustement causé un préjudice au commerce d'une matière utilisée dans le produit breveté.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture, pêche et sylviculture

#### 4.1.1 Agriculture

4.1. La société et l'économie guyaniennes sont fortement tributaires de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture; en 2013, ces secteurs représentaient 18,9% du PIB du Guyana. Aucune donnée sur l'emploi dans ce secteur n'est disponible, mais les autorités indiquent qu'actuellement 125 000 personnes environ tirent leurs moyens de subsistance de l'industrie sucrière, directement ou indirectement. En 2014, les légumes et les poissons et crustacés représentaient 21,8% et 6,4%, respectivement, des exportations de marchandises.

4.2. Les principaux produits agricoles au Guyana sont le sucre et le riz (tableau 4.1). La culture sucrière est entre les mains de Guyana Sugar Corporation (GuySuCo), qui appartient à 100% à l'État. La riziculture est pratiquée par des producteurs privés, qui sont très majoritairement de petits exploitants. Le Guyana produit également une large gamme de produits agricoles "non traditionnels" (par exemple des fruits et légumes). Dans le contexte des changements apportés depuis 2006 au régime d'importation du sucre de l'UE, qui est le principal marché pour le sucre guyanien, l'industrie sucrière guyanienne a déployé des efforts pour réduire les coûts de production et diversifier les produits. Le Guyana cherche également à développer ses exportations de produits agricoles non traditionnels. L'aide publique à l'agriculture prend principalement la forme de services de vulgarisation à l'intention des agriculteurs et de diverses exonérations fiscales; l'octroi de subventions et de prêts préférentiels est généralement limité, sauf dans le secteur du riz.

**Tableau 4.1 Production agricole, 2010-2013**

Produit	2010	2011	2012	2013
Sucre (t)	220 818	236 507	218 069	186 754
Riz (t)	361 527	402 479	422 058	535 555
Volailles (kg)	24 969 212	25 573 466	30 412 761	29 280 260
Œufs (nombre)	14 169 197	23 508 323	21 234 317	17 964 574
Lait (l)	26 800 000	34 200 000	39 271 368	46 483 931
Viande de bœuf (t)	2 260	2 153	1 635	2 262
Viande de porc (t)	305	203	199	572

Source: Office guyanien de développement de la riziculture (2013), Rapport annuel 2013; et renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

4.3. Les principales exportations du Guyana sont le sucre brut et le riz. En 2014, 90% du sucre produit dans le pays était exporté; 84% environ des exportations de sucre étaient destinées à l'UE, 9% à d'autres pays de la CARICOM et 7% aux États-Unis.

4.4. Il n'existe pas de législation globale régissant l'agriculture, mais plusieurs lois se rapportent au secteur, dont la Loi sur les rizeries et la Loi sur le Fonds spécial pour l'industrie sucrière. La Loi sur les semences, adoptée en 2011, a pour objet de réglementer la production, la vente, l'importation et l'exportation des semences et prévoit la certification des importations et des exportations pour les semences. Cette loi ne contient aucune disposition relative aux subventions ou à l'imposition de droits d'exportation. En vertu de la Loi de 2007 sur les rizeries (modifiée), 95% au moins des versements aux producteurs doivent être effectués par une rizerie avant la fin de l'année de production suivante. La Loi sur la Direction du développement de l'élevage, entrée en vigueur en 2010, a donné lieu à des modifications administratives concernant les questions de santé animale, telles que la création de la Direction du développement de l'élevage, un organisme national semi-autonome chargé des questions liées à la santé animale, à l'élevage, à la production et au commerce d'animaux et de produits d'origine animale.<sup>1</sup>

4.5. Le Ministère de l'agriculture est chargé de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre des politiques ainsi que de certaines activités de formation et d'assistance technique. De nombreux

<sup>1</sup> En conséquence, tous les organismes qui collaboraient auparavant sous l'égide du Ministère de l'agriculture, à savoir la Division nationale du développement des produits laitiers, la section Élevage de la Direction des cultures et de l'élevage du Ministère de l'agriculture et la section Élevage de l'Institut national de recherche agricole ont été fusionnés pour constituer la Direction du développement de l'élevage.

autres organismes sont actifs dans le secteur, y compris la Direction du développement de l'élevage (tableau A4. 1).

4.6. En matière de politique agricole, les autorités se sont fixé pour objectifs de faciliter le développement de l'agriculture et de la pêche, et de contribuer ainsi à l'amélioration de la vie rurale, d'améliorer durablement les revenus des producteurs et autres participants à la chaîne de production et de commercialisation des produits agricoles, et de préserver un environnement physique et institutionnel sain pour les activités de production actuelles et à venir.

4.7. S'agissant des négociations sur l'agriculture dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, le Guyana place parmi ses priorités l'intégration dans tout nouvel accord de dispositions relatives à un mécanisme de sauvegarde spéciale pour les pays en développement.

4.8. En 2014, la moyenne des droits NPF appliqués par le Guyana aux produits agricoles (définition de l'OMC) a été de 22,7%. Tous les droits de douane visant des produits agricoles sont *ad valorem* et les taux appliqués vont de zéro à 100%; les produits faisant l'objet de droits NPF appliqués au taux de 100% sont la viande et les abats comestibles, certaines préparations alimentaires ainsi que diverses boissons alcooliques, les cigares et le tabac. La moyenne simple des droits consolidés visant les produits agricoles, de 99,8%, était sensiblement plus élevée que la moyenne simple des droits NPF.

4.9. Un certain nombre de produits agricoles sont assujettis à des prescriptions de licences d'importation.

4.10. En vertu de la Loi douanière, des droits d'exportation sont prélevés sur le sucre de canne non raffiné à raison de 1 dollar guyanien par tonne et sur les molasses à raison de 1 dollar guyanien par hectolitre; aucun droit d'exportation n'est prélevé sur les exportations de ces produits à destination des autres membres de la CARICOM. En vertu de la Loi sur le Fonds spécial pour l'industrie sucrière<sup>2</sup>, les exportateurs sont tenus de payer à l'administration douanière 514,50 dollars guyaniens pour chaque tonne de sucre fabriqué au Guyana et exportée en dehors de la CARICOM: 97,2% des fonds ainsi obtenus sont versés au Fonds de prévoyance pour la main-d'œuvre de l'industrie sucrière, 2,3% au Fonds de réhabilitation de l'industrie sucrière et 0,5% au Fonds de stabilisation des prix de l'industrie sucrière.

4.11. Le Guyana a communiqué sa dernière notification à l'OMC concernant les subventions à l'exportation en 2005; cette notification indique que durant les années civiles 2003 et 2004 aucune subvention à l'exportation pour les produits agricoles n'était en vigueur.<sup>3</sup> La dernière notification du Guyana concernant le soutien interne date également de 2005 et couvre, entre autres choses, les services de caractère général pour les années 2003 et 2004.<sup>4</sup>

4.12. Les agriculteurs bénéficient de différentes exonérations fiscales au titre de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la Loi douanière (tableau 4.2). Aucun renseignement n'est disponible sur les recettes sacrifiées du fait de ces exonérations.

4.13. Les aides publiques peuvent également consister en la fourniture d'intrants agricoles tels que des machines, des semences et des engrais.

4.14. Le gouvernement aide aussi les agriculteurs en achetant de meilleurs animaux reproducteurs, qu'il leur distribue; il fournit de meilleurs services de vulgarisation pour faciliter le transfert de technologie et des matériels d'ensemencement et de plantation.

---

<sup>2</sup> La Loi sur le Fonds spécial pour l'industrie sucrière prévoit l'établissement d'un Fonds de stabilisation des prix de l'industrie sucrière, un Fonds de réhabilitation de l'industrie sucrière et un Fonds de prévoyance pour la main-d'œuvre de l'industrie sucrière. Les taxes sont prélevées sur les exportations de sucre et versées aux fonds. Renseignements en ligne de la FAO. Adresse consultée: "[http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec\\_id=034670&database=FAOLEX&search\\_type=link&table=result&lang=eng&format\\_name=@ERALL](http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec_id=034670&database=FAOLEX&search_type=link&table=result&lang=eng&format_name=@ERALL)". En 2012, la Loi sur le Fonds spécial pour l'industrie sucrière (Dispositions spéciales) a été adoptée; elle énonce des dispositions spéciales relatives au versement des retraites.

<sup>3</sup> Document de l'OMC G/AG/N/GUY/13 du 27 mai 2005.

<sup>4</sup> Document de l'OMC G/AG/N/GUY/14 du 24 juin 2005.

**Tableau 4.2 Exonérations fiscales pour l'agriculture**

Législation	Exonérations
Loi sur la TVA	Taux nul pour différents produits alimentaires essentiels: certaines préparations pour bébés, certaines farines, certaines sortes de pain, le casareep, le pain de manioc, le cheddar, l'huile de cuisson, le sel de cuisine, le lait et le lait en poudre, divers pois secs, la semoule, certains fruits et légumes frais, le saindoux, les confitures, les gelées et le beurre de cacahuètes produits dans le pays, la margarine, l'avoine, les cacahuètes et noix de cajou produites dans le pays, la farine blanche ordinaire, le sucre brun brut, le riz blanc ou brun non transformé, le sagou, les graisses, les œufs, le poulet, certains biscuits apéritif et le blé dur.
	Taux nul pour certains intrants agricoles: les engrais; les pesticides; les fongicides, herbicides et désherbants à usage agricole; les semences de légumes; les machines, équipements ou pièces utilisés dans la production d'énergie renouvelable dans le secteur agricole faisant appel à des sous-produits agricoles; le riz paddy; les œufs à couvrir; les médicaments pour animaux; les herbes, cultivateurs, scarificateurs, charrues, sarcleuses et bineuses; les machines utilisées pour la préparation d'aliments pour animaux; les aliments préparés pour animaux autorisés; et les médicaments vétérinaires autorisés.
Loi douanière	Exonération de droits de douane pour certains intrants agricoles: les outils agricoles à main et les pièces de rechange de machines et d'appareils agricoles; les engrais, fumiers, insecticides, fongicides, herbicides et inoculants; les véhicules à moteur autorisés à usage agricole ou destinés au transport de produits agricoles; les équipements et matériels destinés à l'apiculture.
	Exonération de la taxe générale à l'importation, de 1,5%, pour les produits agricoles, à l'exception du sucre de canne non raffiné et des mélasses.

Source: Renseignements en ligne de l'Administration fiscale du Guyana. Adresse consultée: "[http://www.gra.gov.gy/images/GRA\\_Docs/Tax\\_guides/Zero%20Rate%20Items%20Revised%202015.pdf](http://www.gra.gov.gy/images/GRA_Docs/Tax_guides/Zero%20Rate%20Items%20Revised%202015.pdf)"; et Loi douanière de 2007 (modifiée).

4.15. Les exportations de sucre du Guyana ont bénéficié d'un accès garanti au marché de l'UE, mais un changement majeur du régime d'importation de l'UE appliqué au sucre, qui a entraîné dès 2006 une réduction progressive des prix d'importation contingentaires du sucre et une réduction des prix d'achat garantis, a continué d'affecter l'industrie sucrière guyanienne. Conformément aux accords de partenariat économique (APE) entre le CARIFORUM et l'UE, toutes les exportations de sucre en provenance des États membres du CARIFORUM devaient être admises sur le marché de l'UE en franchise de droits et sans contingent en 2012 au plus tard, sous réserve d'une clause de sauvegarde spéciale. Face à ces changements, le Guyana a pris des mesures pour restructurer le secteur du sucre et le rendre plus compétitif, y compris en réduisant les coûts et en valorisant les produits essentiels et les produits diversifiés. La production de sucre a reculé dès 2012 et le gouvernement a fixé un objectif révisé de 190 000 tonnes pour la production de sucre en 2013; cet objectif a été largement atteint. GuySuCo est la seule entreprise commerciale d'État autorisée à importer et à exporter du sucre. Pour importer du sucre, toutes les autres entreprises doivent obtenir une licence non automatique. Afin d'atténuer l'incidence du changement du régime de l'UE, le Guyana a élaboré son Plan d'action national et l'a présenté à l'UE en mars 2006. Sur la base de ce plan, huit accords de financement ont été signés entre 2006 et 2013 et depuis 2006, le gouvernement a accordé des subventions à GuySuCo pour un montant d'environ 158,8 millions d'euros. Les subventions n'étaient assorties d'aucune condition, concernant par exemple les utilisations possibles des fonds, sauf en 2014, lorsqu'un montant de 6 milliards de dollars guyaniens a été attribué pour des investissements et des dépenses d'immobilisation. Le gouvernement a également renoncé à 8 millions de dollars EU par an depuis 2009 sur le remboursement du prêt pour le Programme de modernisation de la sucrerie de Skeldon.

4.16. Le Guyana bénéficie d'un accès préférentiel pour ses exportations de riz: les données communiquées par les autorités indiquent qu'en 2013 19,7% environ du riz était exporté vers les pays de la CARICOM et 20% environ vers l'UE dans le cadre de l'APE entre la CARICOM et l'UE. Un prélèvement de 4 dollars EU par tonne pour le riz entier et de 2 dollars EU pour les sous-produits du riz est appliqué aussi bien aux exportations qu'aux ventes sur le marché intérieur, le but étant de couvrir les frais d'administration. Ce prélèvement sert à financer les activités de l'Office guyanien de développement de la riziculture.

4.17. S'agissant des évolutions survenues dans le secteur non traditionnel, le Guyana a signé des protocoles pour l'exportation de divers fruits et légumes provenant d'exploitations agréées vers Sainte-Lucie, la Barbade et Antigua-et-Barbuda. Les projets initiaux mentionnés dans le Programme de diversification des exportations de produits agricoles, adopté en 2007 pour, entre autres choses, établir des services et des institutions dans le but d'augmenter les exportations de

produits agricoles non traditionnels, ont été achevés. Une nouvelle stratégie nationale de développement de l'agriculture 2013-2020, qui a été adoptée par le gouvernement en 2013, vise à promouvoir notamment la noix de coco, le poivre, la banane plantain, l'ananas et la courge en fournissant des services de vulgarisation, des engrais, des systèmes d'irrigation et un accès au réseau routier.<sup>5</sup>

#### 4.1.2 Pêche

4.18. En 2013, la pêche représentait 2,1% du PIB. Les prises de crevettes ont augmenté sensiblement depuis 2009, tandis que celles de poissons ont légèrement baissé (tableau 4.3). La pêche et les activités de transformation connexes ont contribué de manière significative aux recettes en devises et le secteur représentait 6,4% des exportations de marchandises du pays en 2014; les principaux produits exportés sont les crustacés congelés et les poissons frais ou réfrigérés. La plupart des produits de la pêche sont exportés vers les États-Unis.

**Tableau 4.3 Production halieutique, 2009-2013**

(t)

Produit	2009	2010	2011	2012	2013
Poissons	25 300	25 320	25 537	27 096	24 837
Crevettes	17 503	21 781	20 827	25 999	24 738

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

4.19. Le Ministère de l'agriculture est chargé de la formulation et de la mise en œuvre de la politique de la pêche au Guyana. Un comité consultatif des pêches composé de représentants des secteurs public et privé conseille le Ministre sur toutes les questions relatives à la pêche.

4.20. Le secteur est principalement régi par la Loi de 2002 sur la pêche, qui prévoit: l'immatriculation des bâtiments de pêche par le Responsable en chef de la pêche, l'inspection des navires et la délivrance de licences autorisant la pêche dans les eaux territoriales et à l'étranger. Les pêcheurs étrangers peuvent obtenir une licence de pêche s'ils créent une entreprise nationale ou s'ils font de la pêche expérimentale. Aucune modification n'a été apportée à la Loi de 1977 sur les frontières maritimes, qui établit une mer territoriale ainsi qu'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale.<sup>6</sup> Certaines modifications ont été apportées aux règlements d'application de la Loi de 2002 sur la pêche en ce qui concerne, entre autres, la surveillance des prises, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement international.

4.21. La moyenne simple des droits NPF appliqués par le Guyana aux poissons et aux produits de la pêche était de 28,8% en 2014, tandis que les droits de douane allaient de zéro à 40%. La moyenne simple des droits consolidés du Guyana pour ces produits était de 50,9% cette même année. Les poissons et les produits de la pêche sont assujettis à la taxe générale à l'exportation, à un taux de 1,5%, en vertu de la Loi douanière; cependant, dans la pratique, cette taxe n'est prélevée que sur l'ichtyocolle et les œufs de poisson.

4.22. Le Guyana accorde des exonérations fiscales pour aider le secteur. Au titre de la Loi sur la TVA, un taux nul est appliqué à certains intrants utilisés pour la pêche: la glace de conservation, les filets, ainsi que les hameçons, les filoirs, les flotteurs et le coton, et la mousse de polystyrène utilisés par les pêcheurs. En outre, en vertu de la Loi douanière (modifiée), les bateaux de pêche, leurs pièces de rechange et équipements ainsi que les équipements de pêche sont exempts de droits de douane. Le gouvernement n'accorde aucune aide au secteur de la pêche sous la forme de subventions ou de prêts.

#### 4.1.3 Sylviculture

4.23. Les trois quarts du territoire guyanien sont couverts de forêts, dans lesquelles on recense plus d'un millier de variétés d'arbres. Le domaine forestier guyanien a une superficie totale d'environ 18,5 millions d'hectares. L'État possède une superficie d'environ 12,6 millions d'hectares, dont 6,8 millions ont été affectés à des fins commerciales. Les forêts domaniales se divisent en

<sup>5</sup> Renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture. Adresse consultée: <http://agriculture.gov.gy>.

<sup>6</sup> Les dispositions de la Loi sur les frontières maritimes sont résumées dans le document OMC (2003).

plusieurs catégories, en fonction du potentiel d'utilisation. Quelque 3,3 millions d'hectares de terres forestières appartiennent principalement à des collectivités amérindiennes. La sylviculture représentait 2,9% du PIB en 2013. La production guyanienne de grumes s'élevait à 0,4 million de m<sup>3</sup> environ en 2014.<sup>7</sup> Les exportations de bois et d'articles en bois représentaient 4,8% environ des exportations totales de marchandises en 2014.

4.24. Le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement est responsable de manière générale de la sylviculture au Guyana et le secteur est réglementé par la Commission guyanienne des forêts (GFC). En 2012, la Loi de 2007 sur la Commission guyanienne des forêts et la Loi de 2009 sur les forêts sont entrées en vigueur.<sup>8</sup> Certaines sections de ces deux lois qui ne nécessitent pas de règlement d'application ont déjà été mises en œuvre. Les autorités estiment que ces lois ont renforcé de manière concrète le cadre juridique de façon à soutenir l'environnement en constante évolution, à répondre aux besoins actuels et à soutenir la croissance et le développement du secteur dans son ensemble. La Loi sur la GFC énonce le rôle, le mandat et les modalités de fonctionnement de la GFC, comme les fonctions qu'elle doit remplir, le rôle de ses principaux agents et le cadre général dans lequel la GFC est tenue d'exercer son mandat. La Loi sur les forêts prévoit la gestion du domaine forestier public, telle que l'attribution des zones forestières, le suivi des forêts et la foresterie communautaire.

4.25. La moyenne simple des droits NPF appliqués aux produits sylvicoles était de 5% en 2014; la moyenne simple des taux consolidés était quant à elle de 86,7%, les taux allant de 50% à 100%. Dans la pratique, les importations sont quasiment inexistantes du fait de la production nationale abondante.

4.26. Tous les exportateurs de bois doivent: être enregistrés, être en possession d'un certificat d'exportation et se conformer à certaines prescriptions en matière de classification et de préservation. Les produits sylvicoles ne sont pas soumis à un contrôle des prix.

4.27. En 2011, le Plan forestier national de 2001 et la Politique forestière nationale de 1997 ont été réexaminés après des consultations et un dialogue avec les parties prenantes. La politique nationale d'exportation des grumes révisée, mise en place en 2012 pour la période 2012-2014, a augmenté les taux de commission perçus sur les exportations de certaines espèces sous forme de grumes. Ces taux étaient compris entre 12% et 15% de la valeur f.a.b. des exportations en 2012 (du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2012) et entre 17% et 20% en 2015 (jusqu'en décembre). La politique vise à augmenter la valeur ajoutée dans la production forestière, les recettes d'exportation, les emplois, la contribution du secteur forestier au PIB et la croissance de la valeur ajoutée sur le marché intérieur. Elle vise en outre à encourager le secteur manufacturier à assurer un approvisionnement constant pour les espèces (sous forme de grumes) nécessaires. La politique devra être réexaminée en 2015. Des droits d'exportation sont prélevés sur le greenheart (équarri) à hauteur de 0,29 dollar guyanien par m<sup>3</sup> et le greenheart (scié) à hauteur de 5,09 dollars guyaniens par m<sup>3</sup>. D'autres produits forestiers sont exempts de la taxe générale à l'exportation de 1,5%. Le Conseil de la commercialisation et du développement des produits forestier est un organe consultatif au sein de la Commission guyanienne des forêts, dont l'objet est de promouvoir l'exportation des produits forestiers.

4.28. Il n'y a actuellement aucune restriction quant aux personnes pouvant détenir une concession forestière. Cependant, seuls les citoyens du Guyana peuvent se voir accorder des permis d'exploration à titre individuel; ces permis peuvent aussi bien être obtenus par des sociétés nationales que des sociétés étrangères.<sup>9</sup> L'exploitation des ressources forestières fait l'objet de paiements de redevances. Les concessions publiques sont attribuées par voie d'appel d'offres public, et lors de l'adjudication les niveaux d'investissement et d'emploi de nationaux sont pris en considération. Les autorités indiquent que 60% environ de l'investissement dans le secteur sylvicole est constitué d'investissements étrangers, en provenance principalement de la région Asie/Pacifique (par exemple d'Inde et de Chine).

<sup>7</sup> Commission guyanienne des forêts, janvier-juin 2014.

<sup>8</sup> Avant 2012, la sylviculture relevait du Ministère de l'agriculture.

<sup>9</sup> Conformément à la Loi sur les forêts, un permis d'exploration est un permis autorisant des activités liées à l'exploration aux fins de la découverte et de l'évaluation de produits forestiers, telles que les inventaires de forêts, les études d'impact social et environnemental et les relevés topographiques.



## 4.2 Industries extractives

4.29. Les industries extractives représentaient 18,0% du PIB en 2013, contre seulement 14,2% en 2009. Les autorités estiment qu'entre 10 000 et 15 000 personnes sont employées dans ce secteur. Elles considèrent que la situation du secteur minier a des répercussions sur l'emploi dans les secteurs de services liés à l'extraction minière, sur les sociétés nationales de production de matériel d'exploitation minière et sur les secteurs de la bijouterie et de la construction. D'après la nomenclature de la CTIC, les industries extractives représentaient 13,0% des exportations et réexportations en 2014 et les minerais d'aluminium (bauxite) 12,4%. L'or, classé séparément des industries extractives dans la nomenclature de la CTIC, représentait 24,2% des exportations et réexportations cette même année (contre 35,5% en 2009). Le secteur des industries extractives dans son ensemble (or compris) représentait 37,2% des exportations et réexportations en 2014.

4.30. Depuis le précédent examen de la politique commerciale du Guyana, peu de changements sont intervenus dans la législation régissant le secteur. La Loi sur l'industrie minière, qui est le principal texte législatif pertinent, confère à l'État la pleine propriété des droits d'exploitation du sous-sol. En vertu de cette loi, les petites et moyennes exploitations sont réservées aux citoyens guyaniens, même si la constitution de coentreprises de taille moyenne avec des sociétés étrangères est autorisée. Les sociétés étrangères peuvent se voir délivrer des permis de prospection, d'extraction et d'exploitation de carrière à grande échelle. Des autorisations peuvent être accordées pour des études de reconnaissance sur des zones plus étendues. Les arrangements concernant les grandes sociétés d'exploitation minière sont détaillés et soumis à des prescriptions plus spécifiques. La Loi sur le pétrole (production) confère également à l'État la propriété du pétrole. La Loi de 1986 sur le pétrole (exploration et production) et les règlements d'application traitent des questions liées à la prospection et à la production de pétrole.

4.31. Le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement détient le portefeuille des mines et des minerais et est responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique d'orientation.<sup>10</sup> La réglementation du secteur relève de la Commission guyanienne de géologie et des mines (GGMC), qui est un organisme public chargé de la réglementation et fait rapport au Ministre. Cette commission délivre des permis de prospection et des permis d'exploitation de carrière et est chargée de faire respecter les conditions des licences, permis et concessions accordés, ainsi que de recouvrer les redevances connexes. Les licences pour l'importation de pétrole et de produits pétroliers sont délivrées par l'Agence guyanienne de l'énergie (GEA).

4.32. Il n'y a pas de restrictions à l'investissement étranger applicables aux industries extractives et au secteur de la prospection et de l'exploitation pétrolière, la seule exception étant, comme mentionné plus haut, que les activités à petite échelle sont réservées aux citoyens guyaniens et les activités à moyenne échelle aux citoyens guyaniens et aux coentreprises avec des sociétés étrangères.<sup>11</sup>

4.33. En termes de valeur, l'or domine la production minière, suivi par la bauxite et les diamants. Les volumes de production de diamants ont fluctué pendant la période considérée, tandis que la production de l'or a augmenté de manière constante (tableau 4.4).

**Tableau 4.4 Production minière, 2009-2013**

	2009	2010	2011	2012	2013
Or (kg)	9 325,8	9 542,9	11 293,4	13 643,7	14 963,8
Bauxite (t)	1 448 000	1 010 000	1 827 000	2 210 000	1 694 000
Diamants (carats)	143 900	49 900	52 300	40 700	55 927

Source: Données communiquées par les autorités du Guyana.

4.34. Les redevances s'élèvent à 5% des recettes brutes<sup>12</sup> pour l'or; à 2% sur la base d'une estimation de 100 dollars EU par carat pour les diamants; à 1,5% des recettes brutes ou des coûts

<sup>10</sup> Avant 2011, le portefeuille des mines et des minerais était détenu par le Premier Ministre, qui était également responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique d'orientation.

<sup>11</sup> Les opérateurs de taille moyenne doivent présenter un programme de travail à la GGMC, les petits opérateurs n'étant pas soumis à cette obligation.

<sup>12</sup> La redevance sur l'or est prélevée sur la base d'une "échelle mobile": 5% lorsque le cours mondial de l'or est supérieur à 285 dollars EU l'once, 4% lorsque le cours mondial est compris entre 260 et 285 dollars EU



de production sortie usine, le montant le plus élevé étant retenu, pour la bauxite et les métaux non précieux; à 15 dollars guyaniens par tonne extraite pour les matériaux de carrière (sable, limon, latérite et argile); et à 25 dollars guyaniens par tonne extraite pour la pierre. Les taux de redevance ne sont pas fixés par des textes réglementaires, mais décidés par le gouvernement. En 2013, le gouvernement a reçu environ 6 milliards de dollars guyaniens de redevances des sociétés d'exploitation aurifère et environ 38,5 millions de dollars guyaniens des sociétés d'exploitation de diamants.

4.35. Les droits à l'exportation appliqués à tous les produits des industries extractives ont un taux général de 1,5%. Le secteur minier peut bénéficier de différentes incitations fiscales sectorielles. Pour l'extraction à grande échelle de l'or et des métaux précieux, des diamants et des pierres précieuses, le droit d'accise sur le carburant est réduit de 10%; et les équipements, les matériels de transformation et les pièces de rechange utilisés pour des activités liées à l'extraction et à l'exploitation de carrières sont exempts de droits de douane, de TVA et de droits d'accise. Les véhicules tout-terrain sont également exemptés de droits de douane et de droits d'accise et bénéficient d'un taux de TVA nul sous certaines conditions. Pour les moteurs hors-bord jusqu'à 75 CV de puissance, il y a également exemption de TVA et de droits d'accise. Dans le cas des petites exploitations minières, des exemptions de TVA et de droits d'accise sont accordées pour les véhicules tout-terrain, les pompes, les tamis, les tuyaux flexibles de dragage et les métaux expansibles. En outre, le paiement de l'impôt à la source n'est pas exigé. Les autorités indiquent que le secteur minier ne dispose d'aucun mécanisme de financement spécifique.

4.36. En vertu de la Loi amérindienne de 2006, l'exploitation minière de terres amérindiennes est soumise à l'autorisation de la collectivité amérindienne qui les occupe. Cette loi dispose expressément qu'au titre des accords conclus l'exploitant doit proposer aux résidents des emplois aux tarifs du marché<sup>13</sup>; l'emploi de non-résidents n'est pas autorisé, à moins qu'il n'y ait pas de résidents dotés des qualifications requises.<sup>14</sup>

#### 4.2.1 Or

4.37. Il y a deux grandes sociétés d'exploitation aurifère au Guyana; toutes les autres sociétés d'exploitation aurifère sont soit des petites ou moyennes entreprises financées par des investissements venus, entre autres, du Brésil, du Canada et des États-Unis, soit des coentreprises guyaniennes impliquant des sociétés de ces mêmes pays. Le gouvernement ne détient aucune participation dans ces sociétés.

4.38. Un permis (permis de reconnaissance) est requis pour mener des études de reconnaissance en vue de l'extraction aurifère. Une fois les études de reconnaissance effectuées, il faut présenter un programme de prospection aux autorités pour obtenir un permis de prospection (valable trois ans) et l'autorisation ministérielle (valable un an et renouvelable). Les demandes de licences d'extraction sont adressées à la GGMC, qui a compétence pour les accorder ou les refuser, ainsi que pour les assortir de conditions. Les licences d'extraction sont généralement délivrées pour une période initiale de 20 ans et peuvent être indéfiniment prorogées par périodes successives de 7 ans.

4.39. Les autorités indiquent que l'Office guyanien de l'or, entreprise publique qui agit pour le compte de la GGMC, et les négociants au bénéfice d'une licence contrôlent la commercialisation, l'importation et l'exportation de l'or au Guyana (section 3.3.3). Tout l'or extrait au Guyana doit être vendu à l'Office guyanien de l'or, qui annonce ses prix de transaction (à la vente et à l'achat) deux fois par jour (sections 3.3.3 et 3.3.4).

---

l'once et 3% lorsque le cours mondial est inférieur à 260 dollars EU l'once. Pour les transactions d'or à grande échelle, la redevance est de 8% si le prix est supérieur à 1 000 dollars EU.

<sup>13</sup> Aux termes de la Loi amérindienne, un résident s'entend de toute personne physique

"a) amérindienne, qui est née, qui habite ou qui a son principal lieu de résidence à l'intérieur du village ou  
b) qui habite à l'intérieur du village et est reconnue en tant que résidente par les règles d'appartenance à ce village".

<sup>14</sup> Loi amérindienne n° 6 de 2006, Partie V.

## 4.2.2 Bauxite

4.40. Il existe actuellement deux grandes sociétés d'exploitation de bauxite en activité au Guyana, toutes deux privées et majoritairement détenues par des actionnaires privés étrangers: d'une part, Omai Bauxite Mining Inc. (OBMI), détenue à 100% par Boisa Minerals (Chine); et, d'autre part, la Bauxite Company of Guyana Inc. (BCGI), coentreprise constituée par la société russe RUSAL, qui en possède 90%, et le gouvernement guyanien, qui conserve une participation de 10%. Il n'y a pas de raffinerie de bauxite au Guyana.

## 4.3 Énergie

### 4.3.1 Électricité

4.41. La production d'électricité est coûteuse au Guyana et fortement dépendante de combustibles importés, puisqu'il n'y a pas de production commerciale de pétrole dans le pays. Il existe cependant un potentiel considérable, qui repose sur l'augmentation de la production hydroélectrique.

4.42. Guyana Power and Light (GPL) Inc., une entreprise publique détenue à 100% par l'État, est le premier producteur d'énergie électrique du pays, sauf dans certaines régions. Toute personne/société a le droit de produire de l'électricité pour ses propres besoins (autoproduction); un certain nombre de grandes entreprises industrielles produisent leur propre électricité. Le droit d'approvisionner en électricité toute autre personne, à des fins privées ou publiques, est limité; néanmoins, une licence peut être obtenue auprès du Ministre compétent dans les régions où l'électricité n'est pas fournie par GPL.<sup>15</sup> L'approvisionnement assuré par GPL se limite essentiellement aux régions côtières du pays; le gouvernement a pour habitude d'accorder des licences d'approvisionnement à des personnes qui produisent et vendent en vrac ou distribuent de l'électricité à des fins privées ou publiques dans les régions non desservies par GPL.<sup>16</sup> S'agissant des communautés isolées de l'intérieur du pays, où les habitations sont éloignées les unes des autres, le gouvernement a commencé en 2009 à installer des systèmes de panneaux solaires photovoltaïques sur les maisons (65 watts) et les bâtiments publics (125 watts). Fin décembre 2014, il existait environ 13 300 systèmes de ce type dans près de 200 communautés à l'intérieur du pays. Les bénéficiaires de ces systèmes (les conseils villageois) sont chargés de l'entretien des installations.

4.43. La puissance installée du Guyana est estimée à 380 MW.<sup>17</sup> Le Guyana reste presque totalement dépendant des importations de mazout pour la production d'électricité: 95% de l'électricité est produite à partir du diesel et du mazout lourd, et 5% est coproduite à partir de la bagasse. Aucune électricité ne provient actuellement de l'énergie hydroélectrique. Les autorités continuent de soutenir le projet hydroélectrique des chutes d'Amaila (AFHP) et estiment que le financement du projet devrait être finalisé en 2015. Des efforts sont également déployés pour concrétiser le projet de parc éolien du Guyana (25 MW) qui fournira de l'électricité au réseau national. Le Guyana n'importe ni n'exporte d'électricité, mais les autorités indiquent que des discussions sont en cours sur le développement d'un vaste projet hydroélectrique dans la région de Mazaruni qui vise principalement l'exportation d'électricité vers le Brésil.

4.44. La transmission et la distribution d'électricité par le réseau national continuent d'enregistrer des pertes, bien qu'elles aient été ramenées de 34% en 2009 à 30,9% en 2104 (les pertes techniques sont estimées à 14,4%, les pertes commerciales à 16,5%).

4.45. Le prix de l'électricité pour les consommateurs résidentiels non gouvernementaux se situe entre 43,6 et 48,4 dollars guyaniens par kWh. Le prix varie de 48,0 à 56,8 dollars guyaniens par

<sup>15</sup> À l'heure actuelle, le ministre compétent est le Premier Ministre.

<sup>16</sup> Depuis 2009, Mahdia Power & Light Inc., Port Kaituma Power & Light Inc., Mathews-Ridge Power & Light Inc., Moruca Power & Light Inc. et Mabaruma Power & Light Inc. ont été ajoutés au groupe des fournisseurs publics d'électricité dans les régions non desservies par GPL; parmi les fournisseurs autres que GPL déjà établis avant 2009, on peut citer Lethem Power and Light Inc., Omai Services Inc., Linden Electricity Company Inc., Kwakwani Utilities Inc. et Linden Utility Services Co-op Society Ltd.

<sup>17</sup> De ces 380 MW, GPL représente 148 MW (104,3 MW à partir de mazout lourd; 43,7 MW à partir de diesel) et GuySuCo 76 MW (dont 55,5 MW à partir de la bagasse).

kWh pour les utilisateurs industriels et s'élève à 62,9 dollars guyaniens par kWh pour les utilisateurs commerciaux.<sup>18</sup>

4.46. La réglementation et l'élaboration des politiques dans le secteur de l'électricité relèvent de la responsabilité du Cabinet du Premier Ministre, qui octroie les licences, approuve les plans d'aménagement et d'agrandissement des installations existantes et approuve les normes de fonctionnement pour le principal fournisseur d'électricité. La Commission des services publics est chargée de surveiller et de faire respecter les engagements des détenteurs de licences et d'approuver les tarifs facturés par les fournisseurs publics. L'Agence guyanienne de l'énergie (GEA), établie en vertu de la Loi de 1997 sur l'Agence guyanienne de l'énergie, conseille le Cabinet du Premier Ministre sur diverses questions relatives à l'énergie, y compris la promotion des systèmes de panneaux solaires photovoltaïques.<sup>19</sup>

4.47. La principale loi régissant le secteur de l'électricité est la Loi de 1991 sur la réforme du secteur de l'électricité, telle que modifiée. Cette loi énonce, entre autres, les conditions d'octroi de licences pour la production et la fourniture d'électricité. Tous les fournisseurs d'électricité doivent avoir une licence, à l'exception de ceux qui bénéficiaient d'une autorisation avant l'entrée en vigueur de la Loi ou qui en sont exemptés sur ordonnance du Ministre.<sup>20</sup> En outre, les particuliers et les entreprises qui possèdent des installations de production et ne produisent que pour leur propre usage n'ont pas besoin de licence. Les prescriptions en matière de licences pour la production et la fourniture d'énergie hydroélectrique sont énoncées dans la Loi sur la production hydroélectrique. Cette loi confère à l'État la propriété de toute l'énergie hydraulique pouvant être utilisée pour produire de l'électricité. Les licences permettant d'utiliser de l'eau pour produire de l'électricité sont accordées par le Président et peuvent préciser le prix auquel l'électricité peut être vendue, sous réserve d'un réexamen tous les cinq ans. Les licences peuvent être accordées pour une période initiale allant jusqu'à 50 ans, puis renouvelées pour une période additionnelle de 50 ans au maximum. D'après les autorités, le cadre juridique et réglementaire dans lequel fonctionne GPL est en cours de réexamen.

4.48. L'électricité fournie par GPL est assujettie à un taux de TVA nul, de même que les machines ou équipements permettant de produire de l'électricité à partir de sources non traditionnelles à usage domestique.

4.49. La Loi de 2010 sur la réforme du secteur de l'électricité (modifiée)<sup>21</sup> est entrée en vigueur le 7 septembre 2010, les objectifs poursuivis étant les suivants: améliorer la réglementation des services publics; élargir le champ d'application de la Loi sur la réforme du secteur de l'électricité pour qu'il couvre les diverses formes de vol d'électricité; augmenter les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de ces infractions; élargir la portée des poursuites en cas de violation de la Loi, notamment en cas de vol d'électricité; renforcer les prescriptions en matière de notification au Ministre et à la Commission des services publics applicables aux compagnies d'électricité, y compris l'obligation de présenter des prévisions concernant la demande sur 15 ans et des plans prévus pour répondre à cette demande; et faciliter les activités des producteurs d'électricité indépendants dont l'activité principale n'est pas la production d'électricité et dont l'électricité excédentaire vendue aux fournisseurs publics ne dépasse pas 10 MW.<sup>22</sup>

4.50. La Loi de 2010 sur la Commission des services publics (modifiée) est également entrée en vigueur le 7 septembre 2010.<sup>23</sup> Elle a modifié la Loi de 1999 sur la Commission des services publics dans le but, entre autres: d'instaurer une plus grande transparence et des consultations concernant la désignation des membres de la Commission; d'élargir les compétences de la Commission en matière d'enquête dans les services publics; de renforcer le processus de résolution des plaintes des consommateurs et le processus d'attribution des marchés; et de lutter

<sup>18</sup> Renseignements en ligne de GPL. Adresse consultée: <http://www.gplinc.net/domestic/rates>.

<sup>19</sup> GEA (2013).

<sup>20</sup> Loi sur la réforme du secteur de l'électricité, chapitre 57:01, section 4.

<sup>21</sup> Renseignements en ligne de GPL. Adresse consultée:

["http://www.gplinc.net/sites/default/files/Uploaded%20Files/ESRA%20Amendment Act%2017%20of%202010\\_0.pdf"](http://www.gplinc.net/sites/default/files/Uploaded%20Files/ESRA%20Amendment%20Act%2017%20of%202010_0.pdf).

<sup>22</sup> La Loi vise à permettre aux producteurs d'électricité indépendants de vendre l'électricité qu'ils produisent en trop à un fournisseur public; les prix de vente n'ont pas à être approuvés par la Commission des services publics.

<sup>23</sup> Renseignements en ligne de la Commission des services publics. Adresse consultée: <http://www.puc.org.gy/pucdocs/AboutUs/PUC%20Amend%20Act%202010.pdf>.

contre les violations de la Loi. De plus, la Loi modifiée habilite la Commission à émettre des ordonnances pour la résolution des plaintes de consommateurs dans les 120 jours suivant le dépôt de la plainte et à garantir que ces ordonnances soient contraignantes pour les consommateurs et pour les entreprises de services publics (section 52 de la Loi principale).

4.51. Les autres modifications apportées à la législation régissant le secteur pendant la période à l'examen incluent l'adoption du Règlement de 2010 sur les services publics de fourniture d'électricité (modifié) et le Règlement de 2010 sur le secteur de l'électricité (normes techniques).

#### 4.3.2 Pétrole

4.52. Il n'existe pas de production commerciale de pétrole au Guyana, et l'approvisionnement en pétrole dépend entièrement des importations. En 2014, les importations guyaniennes d'hydrocarbures représentaient 30% environ des importations totales. Le Guyana n'a pas de raffinerie. Les importations sont visées par la GEA pour indiquer qu'elles ont été effectuées légitimement, moyennant le paiement par l'importateur d'une redevance de 0,60 dollar guyanien par litre. La GEA doit aussi être avertie de l'arrivée et du mouvement de tous les produits pétroliers importés.<sup>24</sup>

4.53. Le Guyana est partie à l'Accord de coopération énergétique Petrocaribe. En vertu de cet accord, le pays bénéficie d'un financement à long terme suivant une formule dégressive: le prix des produits pétroliers variant de 15 à 150 dollars EU le baril, le Guyana paie entre 100% et 30% de la valeur de la cargaison en liquide, et le reste est converti en financement à un taux d'intérêt allant de 1% à 2% sur une période de 17 à 25 ans.

4.54. Une licence délivrée par la GGMC est nécessaire pour entreprendre des activités de prospection pétrolière. Les licences de prospection sont accordées pour une période initiale de quatre ans. Elles peuvent être renouvelées deux fois pour des périodes de trois ans. Les licences de production de pétrole sont valables 20 ans; elles sont renouvelables par périodes de 10 ans. Les licences ne peuvent être accordées à un particulier qui n'a pas la nationalité guyanienne; toutefois elles peuvent être accordées à des sociétés étrangères ou nationales. La décision d'octroi d'une licence de production de pétrole tient compte de plusieurs facteurs, dont des propositions du requérant en matière d'emploi et de formation de ressortissants guyaniens et en matière d'acquisition de biens et de services susceptibles d'être obtenus au Guyana. Un petit nombre de sociétés ont obtenu des licences de prospection et sont actuellement en activité.

#### 4.4 Secteur manufacturier

4.55. En 2013, les industries manufacturières (y compris l'agroalimentaire) représentaient 6,7% du PIB. Le Guyana est importateur net de produits finis. En 2014, les importations de produits finis (sur la base de la nomenclature de la CTIC (révision 3)) représentaient 53,2% de la valeur des importations totales du pays. Le Guyana a surtout importé des machines et du matériel de transport: principalement des machines autres qu'électriques, des produits automobiles et d'autres matériels de transport, ainsi que des machines de bureau et des équipements de télécommunication. La même année, les exportations de produits finis du Guyana représentaient 10,4% de la valeur des exportations totales: les principaux articles étaient des machines et du matériel de transport (principalement des conteneurs) et des produits semi-finis (surtout du bois et des diamants non sertis). Même si l'aide publique au secteur manufacturier semble limitée en termes absolus, certaines activités peuvent bénéficier d'une protection effective importante car des exemptions de droits d'importation sont disponibles pour les intrants. Malgré cela, le secteur demeure limité et largement axé sur la transformation des produits primaires.

4.56. Selon la définition de la CITI (révision 2), la moyenne simple des droits de douane NPF appliqués au secteur manufacturier était de 11,4% en 2014, les droits allant de zéro à 100%. La moyenne simple des droits consolidés était de 56,3%, avec des droits compris entre 50% et 100%.

---

<sup>24</sup> Ces dispositions sont énoncées dans la Loi n° 3 de 2004 sur l'Agence guyanienne de l'énergie (modification).

4.57. Le secteur manufacturier produit principalement des produits agricoles traditionnels tels que le riz et le sucre, les produits forestiers et les minéraux (bauxite, or, diamants), ainsi que des biens de consommation de base, des aliments et des boissons et des produits pharmaceutiques. Toutefois, récemment, il y a aussi eu une volonté de développer les industries manufacturières tournées vers l'exportation, en tirant parti de l'accès préférentiel à des marchés tiers, notamment dans les secteurs suivants: vêtements, produits forestiers à valeur ajoutée, agroalimentaire, emballage, cuir, céramique et matériaux de construction.<sup>25</sup>

4.58. La Direction de l'industrie du Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce est chargée de promouvoir le développement industriel et de gérer les zones industrielles, avec pour objectif global d'encourager l'investissement dans le secteur manufacturier. L'Association guyanienne des industries manufacturières et des services est un organisme privé qui agit en faveur de l'adoption de certaines politiques et propose aux entreprises manufacturières des services de commercialisation et une assistance technique; ses comités discutent des questions relatives à l'agroalimentaire, aux textiles et aux articles cousus, aux articles imprimés et aux emballages, à la construction et à l'ingénierie, aux produits chimiques et pharmaceutiques, à la sylviculture, aux articles en bois et aux services connexes.

4.59. En vertu de la Loi sur les douanes et l'accise, les intrants manufacturiers qui subissent une transformation ou modification substantielle de leur caractère essentiel sont exemptés de droits d'importation. Le Guyana accorde des avantages tarifaires pour les intrants utilisés dans un certain nombre d'activités manufacturières agréées.

4.60. Afin d'appuyer le développement du secteur manufacturier, le gouvernement accorde plusieurs incitations fiscales spécifiques pour la production et l'exportation de produits finis (tableau 4.5), en plus des incitations horizontales.

**Tableau 4.5 Incitations fiscales pour les industries manufacturières, 2014**

Législation	Incitations offertes
Loi douanière	Exemption de droits de douane pour les matériaux utilisés pour fabriquer des spiritueux, de la bière, du cidre et du vin; et pour les matériaux qui ne peuvent pas être obtenus et qui ne sont pas fabriqués au Guyana, considérés comme des matières premières et des matériaux d'emballage pour la fabrication de biens par des entreprises manufacturières et de petites entreprises. Exemption du taux de droit d'exportation général de 1,5%.
Loi sur la TVA	Taux de TVA nul pour des produits finis spécifiquement de fabrication nationale: confitures, gelées et beurre de cacahuète; draps, taies d'oreiller, serviettes, chiffons, rideaux, mouchoirs, tapis, sets de table, nappes, napperons, couvertures et rubans; et pour les vêtements de fabrication nationale.
	Taux de TVA nul pour un large éventail d'autres produits finis (importés et de fabrication nationale). Taux de TVA nul pour les matières premières utilisées pour produire des biens qui seront ensuite exportés, à condition que le contribuable exporte 50% de sa production.

Source: Loi douanière, chapitre 82:01 et Loi n° 10 de 2005 sur la TVA. Adresse consultée: <http://www.revenuegy.org/laws.php>.

## 4.5 Services

### 4.5.1 Principales caractéristiques

4.61. Les services représentaient 60,4% du PIB du Guyana en 2013. Les principaux sous-secteurs mentionnés dans les statistiques économiques nationales sont la distribution, les transports et les communications, suivis par les services d'ingénierie et de construction et les services gouvernementaux.

4.62. Les engagements du Guyana au titre de l'AGCS sont demeurés inchangés depuis l'examen précédent. Aucune liste d'exemptions concernant l'obligation d'accorder le traitement NPF n'a été présentée. S'agissant des négociations dans le cadre du PDD, le Guyana a présenté une offre

<sup>25</sup> Renseignements en ligne de GO-INVEST. Adresse consultée: <http://goinvest.gov.gy/sectors/manufacturing>.

initiale conditionnelle dans le cadre des négociations sur les services, qui couvre les services fournis aux entreprises, les services de distribution et les services de transport.

4.63. La libéralisation des services au sein de la CARICOM est régie par les dispositions du chapitre 3 du Traité révisé de Chaguaramas.<sup>26</sup> Les autorités du Guyana indiquent que, dans la pratique, le Guyana ne maintenait pratiquement plus de restrictions concernant la fourniture de services par des ressortissants de la CARICOM.

4.64. La Loi n° 7 de 2006 sur la Communauté des Caraïbes (circulation des facteurs de production) donne aux ressortissants des États membres de la CARICOM le droit de fournir des services au Guyana sans discrimination fondée sur la nationalité. Des mesures progressives ont également été prises pour atteindre l'objectif fixé en matière de libre circulation des ressortissants de la CARICOM (chapitre 3, article 45 du Traité révisé), ce qui pourrait encourager un commerce des services basé sur la présence de personnes physiques (mode 4) au sein de la Communauté. Neuf catégories de personnes sont actuellement autorisées à travailler et à résider dans n'importe quel État membre du CSME sans avoir besoin de permis de travail: les titulaires de diplômes universitaires, les personnes travaillant dans le secteur des médias, les sportifs, les artistes, les musiciens, les artisans qualifiés, les enseignants qualifiés non diplômés, les infirmiers et les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'études universitaires ou ayant des qualifications similaires. Ces prescriptions sont mises en application au Guyana par la Loi sur la Communauté des Caraïbes (libre admission des ressortissants qualifiés) en ce qui concerne les ressortissants qualifiés détenteurs de diplômes universitaires<sup>27</sup> et par une ordonnance promulguée en vertu de la Loi (n° 17 de 2003) sur l'immigration en ce qui concerne certaines autres catégories de ressortissants qualifiés, mais uniquement en provenance de certains pays de la CARICOM.

#### 4.5.2 Services financiers

4.65. Pendant la période à l'examen, le Guyana a adopté, entre autres: la Loi de 2010 sur l'évaluation des crédits, en vue d'améliorer la compétitivité en établissant un système d'évaluation des crédits; et la Loi de 2009 sur les bureaux de transfert de fonds (licences). En 2013, un bureau d'évaluation du crédit a obtenu une licence d'activité au titre de la Loi de 2010 sur l'évaluation des crédits.

4.66. Les institutions financières étrangères qui souhaitent s'établir dans le pays bénéficient du traitement national. Tous les établissements bancaires, compagnies d'assurance et autres institutions financières doivent obtenir un agrément auprès de la Banque du Guyana.

4.67. Le Guyana a une bourse des valeurs mobilières où sont négociés les titres de 17 sociétés. Les autorités indiquent que le marché des obligations de sociétés n'est pas très développé.

4.68. En décembre 2014, le montant total des avoirs du secteur financier représentait 130,1% du PIB du Guyana. Plus de la moitié (50,9%) des avoirs totaux étaient détenus par des banques commerciales, 18,1% par des intermédiaires financiers non bancaires, 5,9% par des compagnies d'assurance et 25,1% par la Banque du Guyana. À la fin de 2014, le taux de couverture des crédits par les dépôts était de 60% environ; le pays dénombrait 39 succursales de banques. Le différentiel des taux d'intérêt des banques commerciales entre le taux de rémunération des petits dépôts d'épargne et le taux de base bancaire était d'environ 11,6%. Le différentiel entre le taux de dépôt à terme moyen pondéré et le taux de prêt moyen pondéré était de 9,66% fin décembre 2014.<sup>28</sup> En 2014, le montant total des primes d'assurance brutes équivalait à environ 5% du PIB.

4.69. À la fin de 2014, le système financier guyanien comptait essentiellement 6 banques commerciales, 16 compagnies d'assurance, 6 établissements financiers non bancaires, 18 cambistes agréés et 5 bureaux de transfert de fonds. Il existe actuellement deux fiducies, une société d'investissement, une agence de courtage, une banque d'affaires et une société coopérative de construction immobilière. Trois des banques commerciales sont contrôlées par des investisseurs guyaniens et les trois autres par des banques étrangères; il n'y a eu ni fusion ni

<sup>26</sup> Traité révisé de Chaguaramas. Adresse consultée: [http://www.caricom.org/jsp/community/revised\\_treaty-text.pdf](http://www.caricom.org/jsp/community/revised_treaty-text.pdf).

<sup>27</sup> Loi sur la Communauté des Caraïbes (libre admission des ressortissants qualifiés), chapitre 93:02.

<sup>28</sup> Le différentiel des taux d'intérêt a été calculé sur la base du taux de base bancaire et du taux de dépôt à trois mois des banques commerciales.



acquisition dans ce secteur pendant la période considérée. L'État ne détient aucune part dans les banques. Les trois plus grandes banques détiennent environ trois quarts des avoirs du système bancaire.

4.70. Les autorités indiquent que la part des prêts improductifs dans le total des prêts a augmenté, passant de 6,0% environ en 2013 à 8,6% en 2014.

#### 4.5.2.1 Secteur bancaire

4.71. La Banque du Guyana est chargée de définir la politique pour le secteur bancaire. En vertu de la Loi de 1998 sur la Banque du Guyana, de la Loi de 1995 sur les établissements financiers et, depuis 2010, de la Loi de 2010 sur la New Building Society (modification), la Banque du Guyana est chargée par la Loi d'adopter la réglementation bancaire ainsi que d'autoriser le fonctionnement de tous les établissements financiers agréés du Guyana et de les contrôler. En vertu de la Loi sur la Banque du Guyana, elle est également tenue de conseiller le gouvernement au sujet de toute question relevant de ses compétences.

4.72. La Loi sur les établissements financiers dispose que toute entreprise qui souhaite fournir des services financiers au Guyana doit obtenir un agrément auprès de la Banque du Guyana. La Loi fait la distinction entre les agréments permettant d'exercer des "activités bancaires" et ceux permettant d'exercer des "activités financières". Les premiers permettent d'accepter des dépôts à vue et de s'en servir pour accorder des crédits, ce que ne permettent pas les seconds. Un établissement agréé pour "activités bancaires" (une banque) peut aussi exercer des "activités financières" sous réserve des dispositions de la Loi.

4.73. Tous les établissements financiers non bancaires doivent obtenir une autorisation de la Banque du Guyana pour ouvrir une nouvelle agence dans le pays, moyennant une redevance. Le capital versé d'un établissement financier non bancaire qui accepte tout type de dépôt, qu'il soit constitué en société au Guyana ou à l'étranger, est d'au moins 250 millions de dollars guyaniens. Le capital versé de la société mère d'une succursale ou d'une filiale étrangère doit être au minimum de 2,5 milliards de dollars guyanais dans son pays d'origine. Le montant total des prêts, avances, garanties bancaires, ou autres opérations de crédit et obligations consentis par un établissement financier non bancaire, de n'importe quel type, à un même individu ne doit pas dépasser 25% du capital social de l'établissement, ou 40% s'il s'agit d'un même groupe d'emprunteurs dont les revenus sont interdépendants.

4.74. Aucun actionnaire ne peut détenir plus de 25% des actions d'un établissement financier agréé (y compris par le biais de fusions ou acquisitions) à moins d'y être autorisé par la Banque du Guyana; la seule exception concerne l'élargissement du capital d'un établissement financier agréé dont l'actionnaire est déjà majoritaire. Aux termes de la Loi, cet actionnaire doit posséder "l'aptitude et la compétence" lui permettant de mener une activité financière au Guyana; il n'y a pas de prescription en matière de nationalité. Après avoir obtenu l'agrément correspondant, une banque étrangère peut établir une succursale ou une filiale, mais pas un bureau de représentation; les filiales de banques étrangères doivent être constituées en sociétés au Guyana.

4.75. En règle générale, un établissement financier agréé qui accepte des dépôts ne peut pas se livrer, directement ou indirectement, au commerce de gros ou de détail, y compris sur le plan international. Par ailleurs, il ne peut pas détenir des parts d'une même entreprise pour un montant supérieur à 25% de son propre capital social.

4.76. Le 28 juin 2013, la Banque du Guyana a publié des lignes directrices concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vertu du mandat énoncé à l'article 22 2) b) de la Loi de 2009 et à l'article 19 1) du Règlement de 2010 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces lignes directrices donnent en outre des orientations concernant les conditions nécessaires pour mettre en place au sein de chaque établissement financier un cadre fondé sur le risque compatible avec les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.<sup>29</sup>

---

<sup>29</sup> Renseignements en ligne de la Banque du Guyana. Adresse consultée: <http://www.bankofguyana.org.gy/bog/legal-regulatory-framework/supervision-guidelines>.

4.77. Les banques, entreprises ou particuliers de nationalité guyanienne sont libres d'effectuer des dépôts auprès de banques étrangères situées à l'étranger, mais ils doivent obtenir l'autorisation du Ministère des finances avant de contracter des emprunts en devises auprès de telles banques. Seuls les cambistes et exportateurs agréés peuvent avoir et utiliser des comptes en devises dans une banque au Guyana.

4.78. Le secteur bancaire est ouvert à l'investissement étranger. Il n'existe pas de mécanisme d'assurance-dépôts au Guyana.

#### 4.5.2.2 Assurance

4.79. La Loi de 1998 sur les assurances et ses règlements constituent le cadre juridique régissant les services d'assurance au Guyana. La Banque du Guyana réglemente et contrôle le secteur; depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2009 sur les assurances (Dispositions supplémentaires), le rôle de l'ancien organisme de réglementation, le Bureau du Commissaire aux assurances (OCI), a été repris par la Banque. La Loi exige que toutes les compagnies, les courtiers et les agents d'assurance soient enregistrés auprès de l'OCI s'ils ont l'intention de fournir des services d'assurance au Guyana, y compris pour la fourniture transfrontières de services d'assurance à des résidents guyaniens. En vertu de l'article 94 de la Loi, l'évaluation des dossiers des agents d'assurance en vue de leur enregistrement est déléguée à l'Association des assurances du Guyana.

4.80. Les activités d'assurance ne peuvent être exercées que par des compagnies ou des associations d'assureurs enregistrés au Guyana. De même, les courtiers doivent être des compagnies ou des partenariats; aucun contrôleur, responsable ou employé d'une compagnie d'assurance ne peut demander à être enregistré comme courtier. Toutes les entreprises, y compris étrangères, peuvent demander à être enregistrées auprès de la Banque du Guyana. Le formulaire d'enregistrement doit être accompagné d'une redevance de 250 000 dollars guyaniens (environ 1 250 dollars EU).

4.81. Le Règlement de 2007 sur les assurances (Enregistrement d'entreprises) énonce les procédures à suivre pour être enregistré afin d'exercer des activités d'assurance. Aux termes de la Loi sur les assurances, il y a deux grands types de catégories d'assurances: longue durée et dommages.<sup>30</sup> Une entreprise peut s'enregistrer pour exercer dans autant de catégories qu'elle le souhaite, à condition de tenir pour chacune des comptes séparés.

4.82. Les compagnies qui demandent à être enregistrées doivent effectuer un dépôt: 5 millions de dollars guyaniens (environ 25 000 dollars EU) par catégorie pour les assurances de longue durée, 20% du revenu-primaires net de l'assureur au cours de l'exercice précédant le dépôt, ou 5 millions de dollars guyaniens – le montant le plus élevé étant retenu – pour toute catégorie d'assurance dommages. À la fin de 2014, il existait dix compagnies d'assurance dommages et cinq compagnies d'assurance longue durée.<sup>31</sup> La législation guyanienne n'interdit pas les compagnies à activités multiples, mais l'unique compagnie d'assurance à activités multiples existante est sur le point d'être liquidée en vertu d'une décision judiciaire datant du 25 septembre 2010.

4.83. La Banque du Guyana peut interdire à une compagnie enregistrée d'émettre de nouvelles polices dans quelque catégorie d'assurance que ce soit si c'est dans l'intérêt des assurés ou des futurs assurés. La Banque doit notifier préalablement sa décision à la compagnie, qui peut la contester. Les différends et les plaintes sont gérés par la Commission d'arbitrage des assurances, qui est composée d'un représentant de la Banque du Guyana, d'un représentant de l'Association des assurances du Guyana et d'un représentant des courtiers d'assurance. Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un appel devant la Haute Cour.

4.84. L'article 2 m) de la Loi sur les assurances définit les activités d'assurance comme incluant la réassurance mais il n'y a pas d'autre disposition législative concernant la fourniture de services d'assurance par des réassureurs.

---

<sup>30</sup> La catégorie assurance longue durée comprend: l'assurance-vie générale, l'assurance santé et les retraites. La catégorie assurance dommages comprend: l'assurance accidents et responsabilité, l'assurance automobile, l'assurance maritime et aérienne et l'assurance incendie.

<sup>31</sup> Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.



4.85. La Banque du Guyana est tenue d'adopter les principes de l'Association internationale des contrôleurs d'assurances (IAIS), et, en tant que membre de l'Association des autorités de réglementation des assurances des Caraïbes, elle est tenue de veiller à l'harmonisation de la réglementation au sein de la CARICOM.

#### 4.5.3 Télécommunications

4.86. Le secteur des télécommunications du Guyana est caractérisé par un monopole de droit dans la téléphonie fixe et par un duopole de fait dans la téléphonie mobile. Le principal opérateur de télécommunication du Guyana, Guyana Telephone and Telegraph Co. Ltd. (GT&T), est contrôlé par Atlantic Tele-Network Inc. (ATN), entreprise privée dont le siège se trouve aux États-Unis. ATN détient 80% des actions de GT&T; les 20% restants, qui étaient détenus par le gouvernement guyanien jusqu'en 2012-2013, ont été vendus au secteur privé (section 3.3.3). GT&T a un monopole de droit sur la téléphonie fixe et les transmissions internationales de la voix et de données.<sup>32</sup> Dans le but de tenir compte de l'évolution récente du secteur mondial des télécommunications, le gouvernement a récemment essayé de renégocier la licence monopolistique de fait accordée à GT&T. Deux entreprises occupent le marché de la téléphonie mobile: GT&T et Digicel.

4.87. Les autorités estiment que l'actuel cadre réglementaire régissant le secteur demeure inadapté, ce qui a une incidence sur le développement du secteur et d'autres activités tributaires des télécommunications. Conscient de l'importance de résoudre ce problème, le gouvernement prend des mesures en vue d'adopter une nouvelle législation qui contribuerait à la libéralisation du secteur des télécommunications.

4.88. En 2013, les services d'information et de communication représentaient 4,5% environ du PIB du Guyana.

4.89. Pendant la période considérée, le taux de télédensité des lignes fixes dans le pays est passé à près de 20,6%, contre seulement 18% environ en 2008.<sup>33</sup> Sur la même période, le nombre d'abonnements de téléphonie mobile a également augmenté et le taux de pénétration a atteint environ 79%. Les autorités indiquent que le taux de pénétration pour les utilisateurs d'Internet est actuellement estimé à 15-20%.

4.90. La Commission des services publics, qui relève du Bureau du Président, est chargée de réglementer les opérateurs de télécommunications en ce qui concerne, entre autres, les tarifs, l'interconnexion, les programmes d'expansion, les enquêtes et le traitement des plaintes déposées par des consommateurs mécontents, et la qualité du service offert. Le Service national de gestion des fréquences (NFMU) est chargé de gérer le plan de numérotation et les fréquences.<sup>34</sup>

4.91. La Loi de 1990 sur les télécommunications, telle qu'elle a été modifiée, réglemente les services de télécommunication et de diffusion par câble.<sup>35</sup>

4.92. En vertu de la Loi, toutes les entreprises qui fournissent des services de télécommunication et de programmation par câble sont tenues d'obtenir au préalable une licence; il faut également obtenir une licence pour utiliser le spectre radioélectrique. La Loi n'établit pas de distinction entre les requérants nationaux et étrangers. La durée et les détails de chaque licence sont déterminés au cas par cas. Par exemple, GT&T a obtenu une licence exclusive pour la fourniture de services de téléphonie publique fixe et de tous les services internationaux de transmission vocale pour une période de 20 ans à partir de décembre 2010.<sup>36</sup>

<sup>32</sup> Le Guyana n'a pas pris d'engagements concernant les télécommunications dans le cadre de l'AGCS.

<sup>33</sup> OMC (2009).

<sup>34</sup> Renseignements en ligne du NFMU. Adresse consultée: <http://www.nfmu.gov.gy/site>.

<sup>35</sup> Les autres services de diffusion sont réglementés par la Loi de 1894 sur la poste et le télégraphe (chapitre 47:01).

<sup>36</sup> GT&T a obtenu en 1990 une licence exclusive pour la fourniture de services de téléphonie publique fixe pour une période de 20 ans, avec l'option de renouveler cette période pour 20 ans supplémentaires. GT&T a choisi de faire valoir cette option en 2010 pour une nouvelle période de 20 ans. Avant de renouveler la licence, le gouvernement a établi un nouveau projet de loi sur la réforme des télécommunications, qui vise à ouvrir le secteur des télécommunications à la concurrence. Le projet de loi a été abandonné en

4.93. Les opérateurs de télécommunication sont tenus de soumettre leurs tarifs d'utilisation finale pour approbation par la Commission des services publics. Pendant la période considérée, la Commission a reçu des plaintes présentées par les deux opérateurs de téléphonie mobile concernant des pratiques déloyales. La Loi sur les télécommunications ne contient aucune disposition sur l'interconnexion des services publics de télécommunication. Néanmoins, en vertu de sa licence, GT&T est tenu de négocier la question de l'interconnexion avec d'autres fournisseurs, les modalités et conditions de cette interconnexion pouvant être déterminées par la Commission des services publics, conformément à la Loi sur la Commission des services publics.

4.94. Le dégroupage de la boucle locale n'est pas obligatoire en vertu de la législation guyanienne actuelle. Les autorités indiquent que le Guyana autorise la fourniture de services internationaux de rappel.

4.95. En vertu de sa licence, GT&T est chargé d'assurer des services universels de téléphonie fixe au Guyana. La Commission des services publics est habilitée à imposer des amendes à cet égard. Les autorités indiquent que GT&T a manqué ses objectifs en matière de service universel pendant la période considérée, surtout en raison de la situation géographique à l'intérieur du pays.

#### 4.5.4 Transports

4.96. Les services de transport et d'entreposage représentaient 7,0% du PIB en 2013. Aucune donnée concernant l'emploi dans le secteur des transports n'est disponible.

##### 4.5.4.1 Transports aériens

4.97. Les transports aériens sont placés sous la responsabilité du Ministère des travaux publics. L'Autorité de l'aviation civile du Guyana (GCAA), qui relève du Ministère, est chargée de la réglementation aérienne, de la gestion des transports aériens, des services de navigation aérienne et de la sécurité. Au niveau régional, le soutien en matière de supervision de la sûreté et de la sécurité des transports aériens est assuré par le Système de supervision de la sûreté et de la sécurité de l'aviation dans les Caraïbes (CASSOS). Le système CASSOS a pour fonctions d'aider les États membres de la CARICOM à respecter les normes et les pratiques de l'OACI et à faciliter et promouvoir l'harmonisation des règlements, normes, pratiques et procédures de l'aviation civile.

4.98. La Loi de 2000 sur l'aviation civile est la principale Loi régissant le secteur des transports aériens; aucune modification n'a été apportée à cette loi pendant la période à l'examen.

4.99. En vertu de cette loi, la GCAA est chargée de réglementer ce secteur. Les autorités indiquent que la Loi sur l'aviation civile et les règlements connexes font l'objet d'un réexamen, qui vise en particulier à respecter les normes établies au niveau international en matière de sécurité dans l'aviation civile et à accorder à la GCAA des compétences accrues pour faire respecter les normes. Depuis 2012, l'examen a été plus particulièrement axé sur: i) l'ouverture du secteur; et ii) l'investissement dans le secteur pour améliorer l'infrastructure afin de garantir la sécurité et de protéger les intérêts commerciaux des investisseurs.

4.100. Le gouvernement ne détient aucune part dans les compagnies aériennes nationales. Le pays compte onze transporteurs aériens commerciaux<sup>37</sup>, dont deux desservent des destinations internationales et nationales et neuf uniquement des destinations nationales. Bien que la législation guyanienne ne le limite pas, le cabotage n'est autorisé dans aucun des accords bilatéraux de services de transport aérien auxquels le Guyana est partie.

4.101. Le Guyana est partie à l'Accord multilatéral de la CARICOM sur les services aériens (MASA), qui confère des droits de route de troisième et quatrième libertés aux compagnies aériennes appartenant à des ressortissants de pays des Caraïbes et exploitées par eux. Les droits de trafic de cinquième liberté sont également autorisés en vertu du MASA. Cet accord de la

---

septembre 2011 peu avant les élections nationales, mais son examen a repris en 2014. Ce projet de loi comprend des dispositions relatives au financement d'un Fonds de service universel par le biais d'un prélèvement sur les recettes des fournisseurs de services de télécommunication.

<sup>37</sup> Les transporteurs aériens nationaux agréés sont: Trans Guyana Airways, Roraima Airways, Jags Aviation, Air Services Ltd., Oxford Aviation, Hinterland Aviation Inc., Domestic Airways Inc., Fenix Airways, Golden Arrow Airways et les Forces armées du Guyana.

CARICOM dispose qu'un État membre n'est pas tenu d'accorder des droits de cabotage à un transporteur aérien d'un autre État membre. Une révision du MASA est en cours de négociation.

4.102. Le Guyana a conclu des accords bilatéraux sur les services aériens avec le Brésil, le Canada, Cuba, les États-Unis, la France, le Koweït et la Turquie (tableau 4.6).

**Tableau 4.6 Principales caractéristiques des accords sur les services aériens, 2014**

Partenaire/Signature	5 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>	Cabotage	Propriété	Tarifs	Capacité	Désignation	Partage de codes	Échange de statistiques
Brésil, 1974	Oui	Non	Non	Psce	Double approbation	Détermination préalable	Simple	Non	Oui
Canada, 2005	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Oui	Oui
États membres de la CARICOM, 1996	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Non	Oui
Cuba, 1973	Oui	Non	Non	Psce	Double approbation	Bermudes II	Simple	Non	Oui
France, 1974	Oui	Non	Non	Psce	Double approbation	Bermudes II	Simple	Non	Oui
Koweït, 2010	Oui	Non	Non	Psce	Double approbation	Flexible	Multiple	Oui	Oui
États-Unis, 2013	Oui	Oui	Non	Psce	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Non	Non
Turquie, 2014	Oui	Non	Non	Ép/Cre	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non
Chine, 2014	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Détermination préalable	Deux	Oui	Non
Kenya, 2014	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non
Curaçao	Oui	Oui	Non	Psce	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Non	Oui
Singapour, 2014	Oui	Oui	Non	Psce	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Oui	Oui
Ghana, 2014	Oui	Non	Non	Ép/Cre	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Oui	Oui
Royaume-Uni, 2014	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Oui	Non
Norvège, 2014	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Oui	Non
Pays-Bas, 2014	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non
Islande, 2014	Oui	Oui	Non	Psce	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non
Qatar, 2014	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non
Canada, 2014	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non
Nigéria, 2014	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Détermination préalable	Multiple	Non	Oui
Émirats arabes unis, 2014	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non
Chili, 2015	Oui	Non	Non	Psce	Double désapprobation	Flexible	Multiple	Oui	Non

Note: Psce = participation substantielle et contrôle effectif  
 Cre = contrôle réglementaire effectif  
 Ép = établissement principal

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Guyana.

4.103. Des négociations en vue de conclure des accords bilatéraux sur les services aériens ont été finalisées avec le Canada (nouvel accord<sup>38</sup>), le Chili, la Chine, Curaçao, les Émirats arabes unis, le Ghana, le Kenya, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Qatar, le Royaume-Uni et Singapour. Exception faite de la Norvège, tous ces accords sont appliqués à titre provisoire et sont applicables sur un plan administratif en attendant d'être formellement adoptés par les gouvernements respectifs.<sup>39</sup> Les autorités indiquent que la politique du Guyana en matière de négociation d'accords sur les services aériens est d'accorder des droits de route de sixième liberté pour le transport des passagers et de septième liberté pour le transport des marchandises.

4.104. L'aéroport de Cheddi Jagan, situé près de Georgetown, est le principal aéroport international du Guyana. Il est la principale plaque tournante du pays pour le transport de passagers et de fret, avec environ 480 000 passagers et 6 100 tonnes de marchandises en 2014. Le deuxième aéroport est l'aérodrome d'Ogle, qui est devenu le deuxième aéroport international du pays en 2013; il a enregistré un trafic d'environ 200 000 passagers et de presque 8 200 tonnes de marchandises en 2014. Le Guyana dispose de 120 autres pistes d'atterrissage permettant des liaisons fréquentes, régulières et non régulières; toutes appartiennent à l'État.

4.105. Le Ministère des travaux publics est chargé de l'exploitation des aéroports et des pistes d'atterrissage nationaux, à l'exception de l'aéroport international de Cheddi Jagan et de l'aérodrome d'Ogle. L'aéroport de Cheddi Jagan est géré par la Cheddi Jagan International Airport Corporation (CJIAC), son Conseil d'administration fait rapport au Ministère des travaux publics.<sup>40</sup> En 2001, l'aérodrome d'Ogle a été donné à bail par le gouvernement à une entreprise privée guyanienne en propriété exclusive, Ogle Airport Inc., pour une période de 25 ans renouvelable sur demande. En vertu de la Loi sur l'aviation civile, le Ministre est habilité à approuver la création et l'exploitation d'aérodromes par des particuliers.

4.106. Les autorités indiquent que la capacité est suffisante pour répondre à la demande d'utilisation aéroportuaire; l'utilisation se fait actuellement selon le principe du "premier arrivé, premier servi".

4.107. Bien que tous les services d'escale et services de réparation et d'entretien d'aéronefs soient actuellement fournis par des entreprises privées guyanaises, les autorités affirment que la participation étrangère à la fourniture de ces services est autorisée. Il n'y a pas de restriction en matière d'accès au marché concernant la fourniture de systèmes informatisés de réservation.

#### 4.5.4.2 Transports maritimes

4.108. Les autorités indiquent qu'en termes de volume 85% environ du commerce international du Guyana est transporté par voie maritime. Le Ministère des travaux publics a la responsabilité générale de ce secteur. La Direction de l'administration maritime est chargée: i) de l'application des dispositions de la Loi sur les transports maritimes et de toutes autres lois relatives aux questions maritimes; ii) du contrôle, de l'amélioration et de la réglementation des ports du Guyana et de leurs atterrages; et iii) du maintien du service de pilotage. Le gouvernement réexamine actuellement la Loi et les règlements connexes pour les moderniser.

4.109. Le Guyana est membre de l'Organisation maritime internationale (OMI) et participe à un certain nombre de conférences maritimes administrées par l'OMI.

4.110. Les autorités indiquent que les navires battant pavillon guyanien n'ont participé à aucune conférence maritime.

4.111. Les autorités indiquent également que le Guyana ne maintient aucune mesure ou incitation spécifique visant à encourager l'immatriculation des navires dans le pays.

---

<sup>38</sup> Le nouvel accord bilatéral sur les services aériens conclu avec le Canada remplacera l'accord existant (signé en 2005), plus restrictif que le nouvel accord.

<sup>39</sup> Cela signifie que les parties aux accords bilatéraux peuvent avoir immédiatement accès aux droits de route autorisables en vertu des accords.

<sup>40</sup> Anciennement "Ministère des travaux publics et des communications", le Ministère a été renommé en 2011.

4.112. La Loi de 1998 sur les transports maritimes du Guyana établit le cadre juridique des services de transport maritime au Guyana, y compris l'immatriculation des navires et la délivrance de licences, l'attribution de pavillon, l'armement en personnel des navires, le bien-être des marins, la navigation et la sécurité, le règlement en matière de cargaison, les épaves et le sauvetage et les procédures judiciaires. Seuls les ressortissants et les résidents guyaniens et les entreprises établies au Guyana ou dont l'établissement principal se trouve dans ce pays, ainsi que les ressortissants de la CARICOM sous certaines conditions, peuvent immatriculer des navires et obtenir des licences au Guyana. Le Ministre peut, par ordonnance, autoriser des personnes non autorisées par ailleurs à être propriétaires d'un navire guyanien; les autorités indiquent qu'aucune ordonnance de ce type n'a été émise. Au 22 avril 2015, le Guyana comptait 796 navires immatriculés sous pavillon guyanien, dont 93 ont une capacité de plus de 500 tonnes brutes. Le cabotage est en général limité aux navires battant pavillon guyanien.<sup>41</sup>

4.113. Le commerce entre les ports du Guyana et dans ses eaux territoriales est réservé aux navires immatriculés dans ce pays. La restriction relative au cabotage est soumise à des règlements, des exemptions ou à tout traité ou accord bilatéral ou multilatéral, bien que cette restriction n'ait été levée dans aucune de ces circonstances. Le Guyana a l'obligation d'accorder des droits de cabotage aux ressortissants de la CARICOM sur demande; les autorités indiquent qu'elles n'ont reçu aucune demande à ce propos.

4.114. Le port de Georgetown est le principal port du Guyana; l'essentiel des terrains et des postes à quai sont détenus par le secteur privé. Des entreprises publiques possèdent des installations dans quatre ports. Le port de Linden est détenu et exploité par le secteur privé. L'essentiel des marchandises entrent et sortent du Guyana par le port de Georgetown, sauf pour la bauxite, qui est principalement exportée du port de New Amsterdam à Berbice. Les autorités reconnaissent qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité des ports et d'encourager l'investissement, national ou étranger.

4.115. La Loi sur les transports et les ports énonce les diverses impositions appliquées au transport maritime, dont les droits de tonnage (applicables uniquement au trafic international), les droits de phare et les frais de mise à bord.<sup>42</sup> L'Assemblée nationale peut relever ces droits par voie de résolution, les nouveaux tarifs devant être publiés au *Journal officiel*. Les caboteurs sont exonérés de la taxe sur le tonnage.<sup>43</sup> Les droits de pilotage sont fixés par le Ministre.

4.116. Il n'y a pas de restriction spécifique en matière d'IED dans le secteur des services portuaires. Néanmoins, certains services de transport maritime ne peuvent être fournis que par le gouvernement, à savoir: le pilotage (qui est obligatoire dans les zones de pilotage de Georgetown, New Amsterdam et Essequibo); l'assistance à la navigation; le dragage; et les services hydrographiques. Des opérateurs privés se chargent de toutes les autres opérations portuaires. Les autorités notent que les prix des services portuaires ne sont pas contrôlés.

## 4.5.5 Services professionnels

### 4.5.5.1 Services juridiques

4.117. Depuis l'examen précédent, les lois et règlements concernant les qualifications nécessaires à la fourniture de services juridiques au Guyana sont demeurés pratiquement inchangés. La Loi sur les juristes, modifiée en dernier lieu en 2010, réglemente l'autorisation d'exercer la profession d'avocat et la conduite professionnelle de ces praticiens. Pour pouvoir exercer le droit au Guyana, il faut être ressortissant de ce pays et être titulaire d'un certificat d'aptitude juridique ou obtenir une autorisation spéciale. La demande d'inscription au barreau doit être présentée à la Haute Cour. Pour que des avocats étrangers puissent exercer au Guyana, le Ministre des affaires juridiques doit rendre une ordonnance à cet effet et, réciproquement, les avocats guyaniens doivent être autorisés à exercer dans le pays correspondant; les autorités indiquent qu'aucune ordonnance de ce type n'a été rendue à ce jour. Dans de tels cas, les avocats étrangers doivent soit être titulaires d'un certificat d'aptitude juridique soit avoir les qualifications et les compétences

<sup>41</sup> Les dispositions relatives au cabotage et à la propriété sont énoncées dans la partie VI, article 11, et dans la partie III, article 10, de la Loi sur les transports maritimes.

<sup>42</sup> Les droits de mise à bord sont perçus pour l'engagement et le désengagement des équipages.

<sup>43</sup> Loi sur les transports et les ports, chapitre 49:04.

appropriées. En cas de refus de l'autorisation d'exercer le droit, un recours peut être formé auprès de la Cour d'appel.

4.118. Les ressortissants des pays du Commonwealth hors CARICOM sont tenus de se soumettre à un contrôle de leurs qualifications par le Conseil de l'enseignement du droit et de suivre une formation de six mois dans l'une des écoles de droit régionales. Les ressortissants de pays hors Commonwealth sont tenus de se soumettre à un contrôle de leurs qualifications par le Conseil de l'enseignement du droit qui déterminera la durée de la formation qu'ils devront suivre pour se recycler.

#### **4.5.5.2 Services comptables**

4.119. Depuis l'examen précédent, les lois et règlements concernant les qualifications nécessaires à la fourniture de services comptables au Guyana sont demeurés pratiquement inchangés. La profession de comptable est réglementée par la Loi sur l'Institut des comptables agréés, qui porte établissement d'un Conseil de l'Institut chargé des travaux relatifs à cette profession. Les ressortissants guyaniens peuvent devenir membres de l'Institut. Le Conseil a également le pouvoir discrétionnaire d'admettre des personnes qui sont membres d'un ordre comptable agréé.<sup>44</sup> D'après les autorités, la réciprocité ne fait pas partie des conditions d'approbation.

4.120. En vertu de la Loi sur les entreprises, les vérificateurs des comptes doivent être membres de l'Institut des comptables agréés du Guyana ou être habilités par le Ministre parce qu'ils ont les qualifications requises et qu'ils exerçaient la profession de vérificateur des comptes au Guyana à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises. Les membres de l'Institut ne sont pas tenus de résider au Guyana ni de suivre une formation ou de travailler dans ce pays.

---

<sup>44</sup> Les ordres agréés sont: Institute of Chartered Accountants d'Angleterre et du Pays de Galles; Institute of Chartered Accountants d'Irlande; Institute of Chartered Accountants d'Écosse; Canadian Institute of Chartered Accountants; Association of Chartered Certified Accountants du Royaume-Uni; American Institute of Certified Public Accountants; et Certified General Accountants du Canada.

## BIBLIOGRAPHIE

Agence guyanienne de l'énergie (2013), Guyana Energy Agency 2013 Annual Report. Adresse consultée: <http://www.gea.gov.gy/about-us/annual-reports>.

Banque du Guyana (2014), Annual Report 2013. Adresse consultée: <http://www.bankofguyana.org.gy/bog/economic-financial-framework/publications/annual-reports>.

Banque du Guyana (2014b), Quarterly Report & Statistical Bulletin 2014 Q3 Vol. 8 n° 2. Adresse consultée: "<http://www.bankofguyana.org.gy/bog/economic-financial-framework/publications/qtrly-report-statistical-bulletin>".

Bureau national de normalisation du Guyana, Standards Catalogue 2013-2015, décembre 2014. Adresse consultée: [http://www.gnbsgy.org/PDF/factsheets/Catalogue\\_2013\\_to\\_2015.pdf](http://www.gnbsgy.org/PDF/factsheets/Catalogue_2013_to_2015.pdf).

CNUCED (2014), Rapport sur l'investissement dans le monde 2014. Adresse consultée: [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2014\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2014_en.pdf).

Commission guyanienne des forêts, Forest Sector Information Report January-June 2014. Renseignements en ligne. Adresse consultée: "[http://www.forestry.gov.gy/Downloads/Forest\\_Sector\\_Information\\_Report\\_January\\_to\\_June\\_2014.pdf](http://www.forestry.gov.gy/Downloads/Forest_Sector_Information_Report_January_to_June_2014.pdf)".

FMI (2014), Guyana: Staff Report for the 2013 Article IV Consultation.

Groupe de la Banque mondiale (2015), *Doing Business 2015, Economy Profile 2015: Guyana*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/~media/gjawb/doingbusiness/documents/profiles/country/GUY.pdf>.

OMC (2003), *Examen des politiques commerciales: Guyana*, Genève.

OMC (2009), *Examen des politiques commerciales: Guyana*, Genève.



## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises par section du SH, 2009-2014

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total	788	901	1 049	1 045	1 376	1 147
	(% des exportations et réexportations totales)					
Animaux vivants et produits du règne animal	6,9	5,6	5,2	7,4	6,6	6,5
03 – Poissons et crustacés	6,8	5,5	5,1	7,3	6,5	6,4
Produits du règne végétal	15,1	18,1	15,0	19,4	17,8	21,8
10 – Céréales	14,4	16,9	14,1	18,8	17,4	21,0
Graisses et huiles animales et végétales; graisses alimentaires élaborées	0,3	0,2	0,2	0,2	0,1	0,2
Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	20,8	15,7	21,0	21,6	12,8	21,0
17 – Sucres et sucreries	16,2	12,4	16,8	16,6	8,5	15,6
22 – Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	3,5	2,2	3,4	4,1	3,3	4,4
Produits minéraux	10,4	12,9	14,8	15,1	9,8	12,5
26 – Minerais, scories et cendres	10,2	12,7	14,4	14,8	9,7	12,4
Produits des industries chimiques ou des industries connexes	0,6	0,5	0,4	0,4	0,4	0,5
Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1
Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de voyage, sacs à main; ouvrages en boyaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège	5,8	4,8	4,8	4,2	2,8	4,8
44 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	5,8	4,8	4,8	4,2	2,8	4,8
Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	0,4	0,4	0,6	0,3	0,2	0,2
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0,5	0,6	0,7	0,4	0,5	0,4
Chaussures, coiffures, parapluies; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, etc.; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	37,2	39,7	31,3	24,0	47,8	27,2
71 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	37,2	39,7	31,3	24,0	47,8	27,2
Métaux communs et ouvrages en ces métaux	1,1	0,8	0,5	1,1	0,5	0,6
Machines et appareils; matériel électrique; appareils d'enregistrement des images en télévision	0,6	0,4	0,9	1,3	0,4	0,5
Matériel de transport	0,0	0,1	4,3	4,4	0,0	3,7
86 – Véhicules et matériel pour voies ferrées	0,0	0,0	4,1	4,2	0,0	3,6
Instruments et appareils d'optique, de photographie, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Armes, munitions	..	..	..	..	..	..
Marchandises et produits divers	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU.



**Tableau A1. 2 Importations de marchandises par section du SH, 2009-2014**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total	1 175	1 452	1 684	1 878	1 866	1 745
	(% des importations totales)					
Animaux vivants et produits du règne animal	2,4	2,9	2,4	2,8	3,0	2,6
04 – Lait et produits de la laiterie	2,4	2,8	2,3	2,6	2,8	2,4
Produits du règne végétal	4,0	4,7	4,3	4,1	3,9	4,2
10 – Céréales	1,4	2,5	2,1	2,0	1,7	2,0
Graisses et huiles animales et végétales; graisses alimentaires élaborées	0,7	0,6	0,7	0,7	0,6	0,8
Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	7,4	6,8	7,2	7,1	7,2	7,6
22 – Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1,7	1,7	2,1	1,9	2,0	1,9
19 – Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	1,4	1,3	1,3	1,3	1,5	1,6
21 – Préparations alimentaires diverses	1,2	0,9	0,9	1,0	1,0	1,1
23 – Résidus et déchets des industries alimentaires	0,8	0,8	0,8	0,9	0,8	1,0
Produits minéraux	27,9	31,3	30,8	28,2	34,0	32,9
27 – Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	25,7	29,9	29,4	26,5	32,0	30,8
25 – Sel; soufre; terres et pierres	2,0	1,4	1,4	1,7	2,0	2,0
Produits des industries chimiques ou des industries connexes	11,9	9,8	8,5	7,7	8,7	7,5
31 – Engrais	1,7	2,5	1,7	1,7	2,8	1,9
30 – Produits pharmaceutiques	6,0	3,1	2,9	2,2	1,9	1,4
34 – Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives	1,1	1,3	1,1	1,1	1,2	1,3
Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4,4	4,2	4,2	4,2	3,9	4,1
39 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	3,4	3,1	3,2	2,9	3,0	3,1
40 – Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1,0	1,0	1,0	1,3	0,9	1,0
Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de voyage, sacs à main; ouvrages en boyaux	0,2	0,2	0,1	0,2	0,1	0,1
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier et ses applications	2,6	2,9	2,4	2,3	2,3	3,1
48 – Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose	2,0	2,1	1,7	1,7	1,9	2,4
Matières textiles et ouvrages en ces matières	2,4	2,2	2,3	1,9	1,8	1,9
Chaussures, coiffures, parapluies; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles	0,7	0,9	0,5	0,8	0,6	0,6
Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, etc.; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	1,3	1,2	1,4	1,3	1,2	1,5
Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Métaux communs et ouvrages en ces métaux	4,9	5,2	5,0	4,9	5,2	5,4
72 – Fonte, fer et acier	2,0	2,2	2,2	2,0	2,3	2,1
73 – Ouvrages en fonte, fer ou acier	1,6	1,8	1,6	1,8	1,9	2,1
Machines et appareils; matériel électrique; appareils d'enregistrement des images en télévision	19,9	16,9	20,5	22,7	17,5	17,4
84 – Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	12,4	12,0	14,2	16,1	13,3	12,8
85 – Machines, appareils et matériels électriques	7,5	4,9	6,2	6,5	4,2	4,6
Matériel de transport	7,0	7,4	7,1	8,5	7,4	7,2
87 – Véhicules	6,8	6,7	6,7	7,8	7,0	6,9
Instruments et appareils d'optique, de photographie, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique	1,2	1,0	1,0	0,9	1,1	1,3
90 – Instruments et appareils d'optique, de photographie	1,2	1,0	1,0	0,9	1,1	1,3
Armes, munitions	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0
Marchandises et produits divers	1,1	1,3	1,2	1,2	1,3	1,6
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises par partenaire commercial, 2009–2014**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total des exportations et des réexportations	788	901	1 049	1 045	1 376	1 147
	(% des exportations et réexportations)					
Amérique	63,4	70,1	69,1	68,9	77,7	66,0
États-Unis	12,3	10,2	22,8	29,0	26,3	26,9
Autres pays d'Amérique	51,0	59,9	46,3	39,9	51,4	39,1
République bolivarienne du Venezuela	0,3	4,8	7,8	13,9	11,9	9,6
Canada	33,9	39,6	20,1	8,2	30,1	8,4
Jamaïque	5,4	4,2	5,4	4,3	3,1	5,9
Trinité-et-Tobago	3,9	3,5	5,0	5,4	2,2	4,6
Panama	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	1,8
Barbade	2,0	2,6	2,4	1,6	0,7	1,3
Nicaragua	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1
Mexique	0,0	0,7	0,6	0,8	0,6	1,1
Suriname	0,6	0,6	1,0	2,1	0,8	0,9
Sainte-Lucie	0,6	0,4	0,5	0,4	0,2	0,9
Antigua-et-Barbuda	0,5	0,3	0,3	0,4	0,4	0,8
Haïti	1,5	0,3	0,0	0,0	0,0	0,5
Europe	27,8	23,0	22,2	23,8	16,5	25,2
UE-28	27,8	22,7	22,2	23,7	16,4	25,1
Royaume-Uni	14,2	5,3	8,7	11,4	8,5	12,1
Allemagne	0,9	1,3	5,9	5,7	0,6	5,5
Belgique	1,9	1,7	1,1	1,2	1,6	2,1
Pays-Bas	4,2	3,3	2,5	2,9	2,2	1,9
Portugal	2,8	6,5	3,1	1,8	1,1	1,6
AELE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Europe	0,1	0,3	0,0	0,0	0,1	0,0
Turquie	0,1	0,2	0,0	0,0	0,1	0,0
Communauté d'États indépendants (CEI) <sup>a</sup>	3,7	2,7	3,5	2,2	2,4	2,7
Ukraine	3,7	2,7	3,5	2,2	2,4	2,7
Afrique	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0
Moyen-Orient	0,7	1,0	0,8	0,5	0,6	1,6
Émirats arabes unis	0,6	0,6	0,6	0,4	0,4	1,3
Israël	0,1	0,3	0,1	0,0	0,2	0,2
Asie, Océanie	4,3	3,1	4,4	4,6	2,7	4,5
Chine	1,6	0,8	0,7	2,0	0,5	1,9
Japon	0,6	0,4	1,3	0,4	0,3	0,4
Hong Kong, Chine	0,3	0,3	0,5	0,3	0,4	0,7
Singapour	0,7	0,7	0,8	0,7	0,3	0,3
Corée, Rép. de	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Taïpei chinois	0,1	0,1	0,5	0,1	0,0	0,1
Malaisie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Thaïlande	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Inde	0,6	0,3	0,2	0,2	0,7	0,5
Nouvelle-Zélande	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Viet Nam	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Moldova, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

Source: Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 4 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2009-2014**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total des importations	1 175	1 452	1 684	1 878	1 866	1 745
	(% des importations)					
Amérique	73,6	76,2	74,2	69,8	72,2	72,7
États-Unis	29,1	27,7	26,6	26,0	21,7	25,4
Autres pays d'Amérique	44,5	48,6	47,6	43,8	50,5	47,3
Trinité-et-Tobago	20,1	22,0	16,4	14,9	19,3	19,8
Venezuela	6,9	7,2	4,6	4,9	11,7	10,1
Antilles néerlandaises	0,2	0,3	8,4	10,5	0,2	3,7
Barbade	0,9	0,9	1,7	0,8	1,2	1,6
Suriname	5,8	8,1	5,9	2,0	7,6	1,4
Brésil	1,4	1,4	1,5	1,5	1,4	1,3
Mexique	0,6	0,7	0,9	1,0	1,0	1,2
Canada	2,2	3,1	3,1	2,3	2,1	1,0
Costa Rica	0,4	0,4	0,4	0,5	0,6	1,0
Panama	0,8	0,6	0,9	0,8	0,9	0,8
République dominicaine	1,3	0,9	0,6	0,8	0,8	0,8
Sainte-Lucie	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3	0,7
Colombie	1,4	0,8	0,7	0,6	0,7	0,6
Jamaïque	0,6	0,6	0,6	0,8	0,6	0,6
Europe	11,3	8,3	9,8	9,3	9,6	9,0
UE-28	10,8	7,9	9,3	8,6	8,9	8,3
Pays-Bas	1,8	1,5	1,7	1,3	1,3	2,8
Royaume-Uni	3,5	4,1	3,7	2,6	2,5	2,8
Belgique	0,4	0,5	0,5	0,5	0,7	0,7
Allemagne	0,8	0,4	0,8	0,7	1,0	0,4
Italie	0,5	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3
AELE	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3
Suisse	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3
Autres pays d'Europe	0,3	0,3	0,4	0,7	0,6	0,4
Turquie	0,3	0,3	0,4	0,7	0,6	0,4
Communauté d'États indépendants (CEI) <sup>a</sup>	0,1	0,1	0,2	0,2	0,1	0,2
Ukraine	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,2
Afrique	0,1	0,1	0,3	0,2	0,3	0,4
Égypte	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,1
Swaziland	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1
Afrique du Sud	0,0	0,1	0,2	0,1	0,0	0,1
Moyen-Orient	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2
Émirats arabes unis	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Israël	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Asie	14,7	15,1	15,3	20,1	17,6	17,5
Chine	5,0	5,8	6,4	10,4	8,9	7,7
Japon	3,6	3,6	3,2	4,1	3,3	3,4
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	3,3	2,6	2,9	2,9	1,7	2,6
Corée, Rép. de	0,7	0,8	1,3	1,2	0,5	1,0
Malaisie	0,5	0,4	0,4	0,3	0,2	0,6
Thaïlande	0,6	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4
Hong Kong, Chine	0,2	0,3	0,3	0,4	0,2	0,3
Taïpei chinois	0,2	0,3	0,3	0,4	0,2	0,2
Singapour	1,3	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Asie	2,8	3,1	2,9	2,7	3,7	3,8
Inde	1,6	1,6	1,3	1,0	1,1	1,3
Nouvelle-Zélande	0,7	0,8	0,7	1,1	1,5	0,8
Australie	0,2	0,1	0,2	0,1	0,1	0,7
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a La Communauté d'États indépendants (CEI) comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Moldova, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données de Statistique Canada.

Tableau A2. 1 Notifications à l'OMC, janvier 2009-mars 2015

Disposition juridique	Description de la prescription	Fréquence	Document de l'OMC
<b>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</b>			
Article XVII:4 a) et paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII	Entreprises commerciales d'État et les produits dont elles font commerce	Tous les 2 ans (nouvelles notifications complètes)	Aucune notification
Article XXIV:7 a)	Unions douanières et zones de libre-échange	<i>Ad hoc</i>	Dernière notification en 2008 (WT/REG255/N/1/Rev.1, APE CARIFORUM-UE)
<b>Accord sur l'agriculture</b>			
Article 18:2 et 18:3	Soutien interne	Annuelle/ <i>ad hoc</i> (DS:1 et DS:2)	Dernière notification en 2005 (G/AG/N/GUY/14, couvre les années civiles 2003 et 2004)
Article 18:2	Subventions à l'exportation (tableaux ES:1, ES:2 et ES:3)	Annuelle	Dernière notification en 2005 (G/AG/N/GUY/13, couvre les années civiles 2003 et 2004)
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>			
Article 7 et paragraphe 5 de l'Annexe B	Règlements SPS en projet et adoptés	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/GUY/1, 4 juin 2012
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>			
Articles 2, 3, 5 et 7	Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité projetés et adoptés	Avant que la mesure ne soit prise ou, en cas de problèmes urgents, immédiatement après	Dernière notification en 2005 (G/TBT/N/GUY/20)
Article 15.2	Mesures de mise en œuvre et d'administration	Une fois, puis en cas de modification	Aucune notification
Paragraphe J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes	Programme de travail des organismes ayant accepté le Code	Semestrielle	Dernière notification en 2008 (G/TBT/CS/2/Rev.14)
<b>Accord sur les règles d'origine</b>			
Annexe II, paragraphe 4	Règles d'origine préférentielles	Une fois, puis en cas de modification	Dernière notification en 2003 (G/RO/N/42)
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)</b>			
Article 22:2 et Décision du Comité de l'évaluation en douane	Législation	Une fois, puis en cas de modification	Aucune notification
Décision du Comité de l'évaluation en douane (12 mai 1995)	Réponses données à la liste de questions	Une fois	Aucune notification
<b>Accord sur l'inspection avant expédition</b>			
Article 5	Lois ou réglementations notifiées	Une fois, puis en cas de modification	Dernière notification en 2004 (G/PSI/N/1/Add.10)
<b>Accord sur les procédures de licences d'importation</b>			
Articles 1:4 a), 5 et 8:2 b)	Procédures de licences d'importation	<i>Ad hoc</i>	Dernière notification en 2002 (G/LIC/N/1/GUY/1)
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)</b>			
Article 16.4 et 16.5	Actions antidumping	Semestrielle <i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/193/GUY, 22 mars 2010
Article 18.5	Lois et réglementations nouvelles ou modifications de lois et réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord ainsi qu'avec l'administration de ces lois et réglementations	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/1/GUY/1, 20 avril 2010
Article 7.3	Questionnaire	Annuelle	Dernière notification en 2003 (G/LIC/N/3/GUY/2)

Disposition juridique	Description de la prescription	Fréquence	Document de l'OMC
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>			
Article 25.1	Subventions	Tous les 2 ans (nouvelles notifications complètes)	Aucune notification
Article 25.11 et 25.12	Actions en matière de droits compensateurs	Semestrielle <i>Ad hoc</i>	G/SCM/N/202/GUY, 22 mars 2010
Article 32.6	Lois et réglementations nouvelles ou modifications de lois et réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord ainsi qu'avec l'administration de ces lois et réglementations	<i>Ad hoc</i>	G/SCM/N/1/GUY/1, 20 avril 2010
<b>Accord sur les sauvegardes</b>			
Article 12:1 a)	Ouverture/clôture d'une enquête	<i>Ad hoc</i>	Dernière notification en 2011
Article 12:6	Législation	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/1/GUY/1, 20 avril 2010
<b>Accord général sur le commerce des services</b>			
Article III:3	Lois et réglementations nouvelles ou modifications de lois et réglementations qui affectent notablement le commerce des services	Annuelle	Aucune notification
Articles III:4 et IV:2	Point d'information et point de contact	Une fois, puis en cas de modification	Dernière notification en 2003 (S/ENQ/78/Rev.5)
Article V:7 a)	Accords d'intégration économique	<i>Ad hoc</i>	Dernière notification en 2008 (S/C/N/469/Rev.1, APE CARIFORUM-UE)
<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)</b>			
Article 63:2	Lois et réglementations	Une fois, puis en cas de modification	Dernière notification en 2002 (série IP/N/1/GUY)
Article 69	Points de contact	Une fois, puis en cas de modification	Aucune notification
Réunion du Conseil des ADPIC, 22-25 juillet 1996	Points de contact pour la coopération technique	Une fois, puis en cas de modification	Aucune notification
<b>Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)</b>			
Article 5:1	MIC non conformes aux dispositions de l'Accord	Une fois	Aucune notification
Article 6:2 et Décision du Comité des MIC du 30 septembre 1996	Publications dans lesquelles on trouve des MIC	Une fois, puis en cas de modification	Aucune notification
<b>Autres</b>			
Document de l'OMC G/L/59 (Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives)	Restrictions quantitatives	Deux fois par an	Aucune notification

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Accords commerciaux préférentiels conclus par le Guyana, avril 2015

<b>Accords commerciaux préférentiels</b>	
<b>MARCHÉ ET ÉCONOMIE UNIQUES (CSME) DE LA COMMUNAUTÉ ET MARCHÉ COMMUN DES CARAÏBES (CARICOM)</b>	
Parties	Membres fondateurs: Barbade, Guyana, Jamaïque et Trinité-et-Tobago. Les Bahamas, le Belize, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont adhéré en mai 1974; Antigua-et-Barbuda et Saint-Kitts-et-Nevis en juillet 1974; le Suriname en juillet 1995; Haïti a ratifié le Traité en 2004. Les Bahamas et Haïti se sont retirés du CSME.
Date de signature d'entrée en vigueur au Guyana	Le Traité de Chaguaramas instituant la CARICOM a été signé en 1973. Ce traité a été révisé pour créer le CSME de la CARICOM. Le Guyana a signé le Traité révisé en 2001. En 2006, le Guyana a promulgué la Loi (n° 8) sur la Communauté des Caraïbes pour donner force de loi nationale au Traité révisé.
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	Le Marché unique est devenu opérationnel en 2006; la pleine mise en œuvre de l'Économie unique est prévue pour 2015.
Dispositions	Libre circulation des biens et des services au sein de la CARICOM; tarif extérieur commun (sauf quelques exceptions); droit d'établissement; mouvement des capitaux et des transactions courantes; mouvement des ressortissants communautaires; harmonisation de la législation dans certains domaines (voir les chapitres III et IV).
Documents OMC connexes	WT/REG155/1, 8 juillet 2003 (Traité révisé); WT/REG155/2, 27 septembre 2004 (régime des services du CSME); WT/REG155/3 (données statistiques sur les services)
<b>ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE CARICOM/CARIFORUM</b>	
<b>CARICOM-Colombie</b>	
Parties	Membres de la CARICOM et Colombie
Date de signature/d'entrée en vigueur au Guyana	1994 (révisé en 1998)/1995
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	Accord prévoyant la libéralisation des échanges, d'abord de façon unilatérale par la Colombie en faveur de la CARICOM, avant l'introduction de la réciprocité avec les pays plus développés de la CARICOM en 1999. L'annexe I énumère les marchandises originaires de la CARICOM qui entrent en Colombie en franchise de droits; l'annexe II énumère les marchandises originaires de Colombie qui entrent dans les pays plus développés de la CARICOM en franchise de droits; l'annexe IV énumère les marchandises originaires de Colombie dont l'entrée dans les pays plus développés de la CARICOM est conditionnée à une réduction progressive des droits. Ces droits ont été éliminés par tranches annuelles égales entre 1998 et 2002.
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2014)	100% des lignes sont en franchise de droits
Dispositions concernant les marchandises	Les importations en franchise de droits en provenance de la Colombie et à destination du Guyana incluent principalement certains produits agricoles et aliments transformés; certains cuirs et tissus; certains minéraux et produits chimiques et certaines pierres gemmes; certains produits pharmaceutiques; certains produits en caoutchouc; certains produits manufacturés métalliques.
Dispositions concernant les services	L'accord ne prévoit pas de disposition concernant les services; l'extension de l'accord au domaine des services est envisagée.
Autres dispositions	Mesure de sauvegarde bilatérale provisoire. Disposition relative au règlement des différends (les différends en matière d'antidumping doivent toutefois être portés devant l'OMC).
Documents OMC connexes	Néant
<b>CARICOM-Costa Rica (CR)</b>	
Parties	Membres de la CARICOM et Costa Rica
Date de signature/d'entrée en vigueur au Guyana	2004/2005
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	Quelques lignes tarifaires ont fait l'objet d'une réduction progressive entre 2005 et 2008. Pour le Guyana, ces lignes incluaient les produits suivants: jambon; poisson; fleurs coupées; farines de blé et de méteil; produits de maquillage; produits capillaires, dentaires et de rasage; insecticides; solvants et diluants organiques; cartons; certaines chaussures; cuisinières; accumulateurs au plomb (tableau D.1 de l'ALE). Ces réductions progressives sont terminées.

Accords commerciaux préférentiels	
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2014)	100% des lignes sont en franchise de droits
Dispositions concernant les marchandises	L'Accord a un caractère de réciprocité pour ce qui est des pays plus développés de la CARICOM. Il prévoit un accès préférentiel ou en franchise pour un large éventail de produits, à l'exclusion des produits sensibles. Il contient une liste de produits exclus à l'échelle de la CARICOM, qui ne donneront lieu à aucune concession; il s'agit d'un éventail de produits agricoles et de quelques produits manufacturés (tableau B1 de l'ALE); le Guyana applique le taux de droit NPF pour certains fruits et légumes importés du Costa Rica pendant certains mois (tableau A.1 de l'ALE). Les produits CARICOM visés par l'Accord sur les matières grasses sont exclus du champ de l'ALE. Certaines exclusions de produits s'appliquent à des pays particuliers. Dans le cas du Guyana, ces exclusions concernent les produits suivants: poudre de cacao; pâtes alimentaires; biscuits; glaces; certaines boissons; cigares; serpentina antimoustiques; sacs à main et portefeuilles en cuir; sommiers; et matelas (tableau D.1 de l'ALE).
Dispositions concernant les services	Dispositions concernant les demandes de licences/certification déposées par les ressortissants des parties (réglementation intérieure) ainsi que la réglementation des services professionnels. Un examen de la nécessité de renforcer les disciplines concernant les services est prévu dans les 2 ans (article IX.02 de l'ALE). Le Comité mixte ne s'étant pas réuni depuis la mise en œuvre de l'accord, aucune discussion n'a eu lieu sur ce sujet.
Autres dispositions	Dispositions relatives aux mesures SPS, aux OTC et au règlement des différends. Les différends en matière d'antidumping doivent être portés devant l'OMC. Dispositions concernant l'entrée, la protection et la promotion des investissements. Il est prévu de procéder dans les 2 ans à un examen de la nécessité d'établir des disciplines concernant la politique de la concurrence et les marchés publics et de renforcer les disciplines concernant l'investissement. Ces questions seront abordées à la première réunion du Comité mixte.
Documents OMC connexes	Néant
<b>CARICOM-Cuba</b>	
Parties	Membres de la CARICOM et Cuba
Date de signature/ d'entrée en vigueur au Guyana	2000 (Protocole de mise en œuvre: 2001; Protocole d'application provisoire: 2002)/ 2004
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	L'Accord a un caractère de réciprocité pour ce qui est des pays plus développés de la CARICOM. Élimination des droits de douane pour une liste de produits (annexe II du Protocole 1). Pour une autre liste de produits, les droits de douane doivent être réduits du taux NPF à zéro en 4 tranches annuelles (annexe IV du Protocole 1). Ce processus d'élimination progressive a débuté en 2002 et a pris fin en 2005.
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2014)	100% des lignes sont en franchise de droits
Dispositions concernant les marchandises	Traitement en franchise de droits pour une liste de produits exportés de Cuba. Cette liste inclut certains produits agricoles; certains aliments transformés; certaines boissons, certains produits chimiques et minéraux; certains matériaux de construction; certains produits pharmaceutiques; certains produits de santé et de beauté; certains produits en cuir, bois, plastique, métal et papier; certains textiles, vêtements et chaussures; certaines machines; certains équipements électriques; certains véhicules; certains appareils médicaux; certains meubles (annexe II du Protocole 1). Réduction progressive (du taux NPF à zéro sur 4 ans) pour: certains cafés; certaines saucisses; certaines pâtes alimentaires; certaines confitures et gelées; certaines soupes; certains produits chimiques; certaines peintures et certains vernis; certains produits en plastique et en papier; certains vêtements et chaussures; certains meubles (annexe IV du Protocole 1). Des droits saisonniers sont appliqués à certains produits agricoles énumérés dans l'annexe V de l'accord. Les marchandises expédiées des zones de libre-échange sont soumises à des taux NPF.
Dispositions concernant les services	Dispositions concernant le tourisme et les services de transport. Échange de renseignements sur le secteur des services et dispositions prévoyant des négociations futures sur les services, centrées sur les sous-secteurs suivants: tourisme et voyages, loisirs, finances, services professionnels, services de construction et services d'ingénierie connexes, services informatiques, télécommunications et transports.



Accords commerciaux préférentiels	
Autres dispositions	Réexamen des règlements techniques; mécanisme de sauvegarde; recours aux disciplines de l'OMC concernant les mesures antidumping et concernant les subventions et les mesures compensatoires; règlement des différends. Un protocole a été signé en 2001 qui comprend des arrangements relatifs aux droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la promotion et à la protection réciproques des investissements.
Documents OMC connexes	Néant
<b>CARICOM-République dominicaine (RD)</b>	
Parties	Membres de la CARICOM et République dominicaine
Date de signature/ d'entrée en vigueur au Guyana	1998 (instrument d'application provisoire: 2001)/2004
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2014)	100% des lignes sont en franchise de droits
Dispositions concernant les marchandises	Échange de concessions tarifaires entre les pays plus développés de la CARICOM et la République dominicaine. Toutes les exportations de la République dominicaine bénéficient immédiatement du traitement en franchise de droits, sauf celles qui doivent faire l'objet de réductions progressives (voir plus bas) et celles inscrites comme restant assujetties au taux NPF sur la liste figurant dans l'appendice II révisé de l'ALE. L'appendice II inclut certaines viandes, certains poissons, certains produits laitiers, certains légumes, certaines farines de blé, certains sucres, certaines pâtes de fruits à la goyave, certaines arachides, certains jus de fruits, certaines sauces au poivre, certaines eaux, certaines bières, certains tabacs, certains ciments, certaines peintures et certains vernis, certains produits de beauté, certaines bougies, certains désinfectants, certains solvants et diluants organiques composites, certaines bouteilles, divers articles de métal et certains chauffe-eau solaires. En outre, l'article III de l'accord précise que des droits saisonniers peuvent être appliqués à certains fruits et légumes frais ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice V de l'ALE.
Dispositions concernant les services	Dispositions concernant les demandes de licences/certification déposées par les ressortissants des parties (réglementation intérieure) et l'admission temporaire des personnes d'affaires. Disposition prévoyant à l'avenir des négociations sur les services: un groupe de négociation sur les services a été établi en août 2005, mais aucun développement concret n'a suivi.
Autres dispositions	Promotion et protection des investissements, règlement des différends, sauvegarde bilatérale, recours aux disciplines de l'OMC concernant les mesures antidumping et concernant les subventions et les mesures compensatoires, coopération douanière, OTC et mesures SPS. Dispositions envisageant à l'avenir des mécanismes relatifs à la politique de la concurrence et des accords sur les marchés publics et les droits de propriété intellectuelle. Un groupe de négociation sur les droits de propriété intellectuelle a été établi en août 2005, mais aucun développement n'a suivi.
Documents OMC connexes	Néant
<b>Accord de partenariat économique (APE) entre le CARIFORUM et l'UE</b>	
Parties	CARIFORUM (membres de la CARICOM et République dominicaine) et Union européenne
Date de signature/ d'entrée en vigueur au Guyana	Signature en 2008/application provisoire depuis 2007
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	L'UE offre immédiatement l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent à tous les produits du CARIFORUM, à l'exception du riz et du sucre pour lesquels la libéralisation sera mise en œuvre en 2010 et 2015 respectivement, et des produits figurant au chapitre 93 du SH (armes et munitions). D'ici à 2033, 86,9% des importations de l'UE seront entièrement libéralisées. Les pays du CARIFORUM mettront en œuvre des réductions progressives des droits entre 2011 et 2033.
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2014)	65,4% des lignes sont en franchise de droits (51% des lignes sont immédiatement en franchise de droits, 35% feront l'objet d'une élimination progressive d'une durée allant jusqu'à 25 ans); 14% sont exclues.
Dispositions concernant les marchandises	Certains produits sensibles (principalement des produits alimentaires et des aliments transformés) importés de l'UE dans les pays du CARIFORUM continueront d'être assujettis à des droits; ces produits sont énumérés dans l'annexe III de l'APE.
Dispositions concernant les services	L'UE ouvre 90% de son secteur des services et le CARIFORUM 65% du sien.



<b>Accords commerciaux préférentiels</b>	
Autres dispositions	Investissements; paiements courants et mouvement de capitaux; innovation et propriété intellectuelle, marchés publics, environnement, affaires sociales et protection des données personnelles; coopération pour le développement; recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les sauvegardes, les mesures antidumping et les mesures compensatoires (à l'exception d'un mécanisme de sauvegarde spéciale limité dans le temps); engagements en vue de faciliter les échanges; OTC; mesures SPS; règlement des différends.
Documents OMC connexes	Néant
<b>CARICOM-République bolivarienne du Venezuela</b>	
Parties	Membres de la CARICOM et République bolivarienne du Venezuela
Date de signature/ d'entrée en vigueur au Guyana	1992/1993
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2014)	Néant
Dispositions concernant les marchandises	Préférences unilatérales visant à promouvoir les exportations de la CARICOM vers la République bolivarienne du Venezuela
Dispositions concernant les services	Néant; dispositions prévoyant à l'avenir des modifications de l'Accord et des négociations concernant le transport aérien et maritime
Autres dispositions	Sauvegarde bilatérale; recours aux disciplines de l'OMC concernant les mesures antidumping et concernant les subventions et les mesures compensatoires; règlement des différends
Documents OMC connexes	Néant
<b>ACCORDS BILATÉRAUX</b>	
<b>Accord de portée partielle Guyana-Brésil</b>	
Parties	Guyana et Brésil
Date de signature/ d'entrée en vigueur au Guyana	Juin 2001/mars 2004
Transition en vue de la pleine mise en œuvre	Néant
Lignes tarifaires du Guyana en franchise de droits (2014)	96,6% des lignes sont en franchise de droits
Dispositions concernant les marchandises	Les concessions tarifaires accordées au Brésil par le Guyana sont inscrites à l'annexe II de l'Accord. Les préférences vont du traitement en franchise de droits à une réduction tarifaire de 15% par rapport au taux NPF
Dispositions concernant les services	Néant
Autres dispositions	Sauvegardes, règlement des différends
Documents OMC connexes	Néant

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A4. 1 Principaux organismes actifs dans le secteur agricole

Organisme	Responsabilités/activités
Institut national de recherche et de vulgarisation agricoles (NAREI)	Organisme semi-autonome pour lequel le Ministère de l'agriculture est chargé de faire rapport. Mène des activités de recherche-développement dans le domaine de l'agriculture ainsi que de la protection des végétaux; fournit des services agricoles et assure le fonctionnement d'une bibliothèque et d'un centre de documentation. Un Comité de recherche agricole relevant du NARI conseille le Ministre de l'agriculture pour les questions de politique de recherche agricole.
Office du développement agricole Mahaica-Mahaicony Abary (MMA/ADA)	Organisme semi-autonome pour lequel le Ministère de l'agriculture est chargé de faire rapport. Responsable d'une série d'activités liées au développement de l'agriculture dans la zone de Mahaica-Mahaicony Abary.
Direction nationale du drainage et de l'irrigation	Organisme semi-autonome pour lequel le Ministère de l'agriculture est chargé de faire rapport. Responsable du fonctionnement et de la maintenance des infrastructures et services de drainage, d'irrigation et de lutte contre les inondations.
Guyana Sugar Corporation (GuySuCo)	Entreprise d'État pour laquelle le Ministère de l'agriculture est chargé de faire rapport. Exploite 5 plantations et 8 usines. Il ne s'agit pas du seul producteur de sucre au Guyana (les exploitants privés ont produit environ 20 000 t de canne à sucre en 2008), mais c'est la seule entreprise qui fabrique du sucre et qui soit autorisée à titre permanent à importer et à exporter du sucre (toutes les autres entreprises ne pouvant importer du sucre que sous licence non automatique). GuySuCo et les 2 grands fabricants de boissons (DDL et Banks DIH) importent du sucre raffiné. GuySuCo fournit le sucre raffiné importé aux petits producteurs.
Office guyanien de développement de la riziculture (GRDB)	Organisme semi-autonome pour lequel le Ministre de l'agriculture est chargé de faire rapport. Objectifs: développer le secteur du riz et promouvoir les exportations de riz; créer des établissements de recherche; mener des activités de promotion et de développement. Effectue la classification et la certification du riz et du riz paddy et délivre des licences pour l'usinage et l'exportation du riz.
Comité national de la culture de la canne à sucre (NCFC)	Créé en vertu du chapitre 69:04 de la loi. Le NCFC regroupe des représentants des associations d'agriculteurs, des pouvoirs publics, de l'industrie (GuySuCo) et d'une organisation de développement. Il a pour rôle, entre autres choses, de concevoir des programmes de promotion et d'expansion de la culture de canne à sucre, de conseiller le Ministre et d'administrer les fonds créés par la Loi sur le Fonds spécial pour les producteurs de canne à sucre. Le NCFC a été en sommeil pendant une décennie environ, mais il a recommencé à se réunir pour la première fois en 2008, en raison de l'augmentation de la demande de canne à sucre produite par le secteur privé.
Association guyanienne des riziculteurs (GRPA)	Créée en vertu du chapitre 60:01 de la loi, qui établit une personne morale composée des producteurs de riz du Guyana. Chargée, entre autres choses, de défendre et de promouvoir les intérêts des producteurs de riz ainsi que de présenter des propositions au Ministre et de conseiller celui-ci.
Nouvelle société de commercialisation du Guyana (NGMC)	Organisme semi-autonome pour lequel le Ministre de l'agriculture est chargé de faire rapport. Fournit au secteur privé divers services visant à faciliter l'accès aux marchés des exportations de produits agricoles non traditionnels (fruits et légumes principalement), y compris des études de marché, des activités d'assistance technique et de formation, une assistance à l'exportation et des services de commercialisation. La NGMC a créé un Centre d'information sur la commercialisation destiné à fournir des renseignements aux parties intéressées, assure le fonctionnement de 2 installations d'emballage, et offre un service de courtage à guichet unique pour l'exportation de fruits et légumes. La NGMC a cessé d'acheter leur production aux agriculteurs aux fins de la revente sur le marché intérieur et l'exportation.
Direction du développement de l'élevage (GLDA)	Organisme semi-autonome visant à renforcer l'efficacité dans le secteur de l'élevage et à fournir des services améliorés en matière d'élevage de bétail, de santé animale et de recherche.

Source: NARI (<http://www.sdn.org.gy/minagri/nari/generalinfo.htm>); Loi sur l'Office du développement agricole Mahaica-Mahaicony Abary (<http://www.caricomlaw.org/doc.php?id=2116>); GuySuCo (<http://www.guysuco.com/>); Office guyanien de développement de la riziculture (<http://grdb.gy>); Loi sur le Comité national de la culture de la canne à sucre, chapitre 69:04 (<http://www.caricomlaw.org/doc.php?id=2109>); Loi sur l'Association guyanienne des riziculteurs, chapitre 69:01 (<http://www.caricomlaw.org/doc.php?id=2106>); NDDP (<http://www.agrinetguyana.org.gy/nddp/generalinfo.htm>); et NGMC (<http://www.newgmc.com>).